

PETITE  
**CHRONIQUE NEUCHATELOISE.**

PAR

**G.-F. GALLOT.**

~~~~~  
DEUXIÈME SÉRIE.  
~~~~~

NEUCHATEL.

SE VEND CHEZ J. GERSTER, LIBRAIRE,  
**au profit des pauvres.**

IMPRIMERIE DE H. WOLFRATH.

DÉCEMBRE 1851.

## AVERTISSEMENT

Douze feuilles de ma *Petite Chronique* ont déjà paru. Je suis je l'avoue, tout étonné et ébahi d'être arrivé jusqu'à ce point; je ne m'y attendais pas certes. Puisque rien ne m'arrête, et que d'ailleurs *mes pauvres* ne s'en trouvent pas mal, pourquoi ne continuerais-je pas à laisser courir ma plume septuagénaire, jusqu'à ce que, soit l'indifférence du public, ou, mieux encore, la voix d'amis assez vrais et sincères, pour ne pas craindre de jouer à mon égard le rôle de Gil-Blas, m'avertissent que je commence, je ne dis pas à baisser, — car je n'ai pas la vanité de croire cette expression faite pour moi, — mais à radoter ou à procurer l'ennui de mes lecteurs? — Ils me rendront service et ne trouveront pas en moi un *Archevêque de Grenade*.

Décembre 1851.

G.-F. G.

PETITE

## CHRONIQUE NEUCHÂTELOISE.



### LES CHEVALIERS D'ARISTOPHANE.

Dans ma précédente feuille, j'ai émis le regret qu'Aristophane ne fût plus au monde et ne vécût pas dans nos contrées. Ce poète comique, qui vivait à Athènes il y a quelque vingt-deux siècles, et dans des circonstances assez analogues à celles qui caractérisent nos temps modernes, trouverait de nos jours ample matière à satisfaire sa verve satyrique et à répandre à profusion le *sel attique* dont il était abondamment pourvu.

De son temps en effet, la république d'Athènes était bien déchue de son antique prospérité et de la gloire dont l'avaient revêtue les mâles et héroïques vertus des vainqueurs de Marathon et de Salamine. La pure démocratie y régnait pourtant, et la pleine souveraineté du peuple n'y était point une chimère ou une fiction, comme dans nos républiques modernes. Le peuple y nommait

ses magistrats, ses juges, ses généraux; il administrait la justice en dernier ressort, discutait et sanctionnait ses lois, s'imposait ses taxes, décidait de la paix et de la guerre, en un mot *gouvernait* en même temps qu'il *régnait*.

Mais l'homme est le même dans tous les temps, soumis aux mêmes influences, aux mêmes passions, à la même corruption, alors qu'il n'est pas éclairé par le triple flambeau de la raison, de la conscience et de la foi, ou que, ce qui est pis encore, l'ayant reçu, ce flambeau, il le secoue et l'éteint dans son cœur. Dégénéré même des lumières naturelles qu'avaient fait briller ses anciens *sages*, législateurs et philosophes, le peuple d'Athènes ne possédait plus, à l'époque dont je parle, que les apparences de la liberté : dominé par ses sophistes, ses orateurs et ses flatteurs, devenu la proie d'intrigants obscurs, ambitieux et éhontés, qui se supplantaient et se succédaient sans interruption, il n'était plus en réalité qu'un peuple corrompu et asservi, marchant à la perte de sa nationalité et à une ruine complète.

Aristophane luttait courageusement contre cet esprit de vertige, et dans ses pièces de théâtre, où régnaient toute la liberté ou, pour mieux dire, la licence de l'antique comédie, gourmandait à la fois et le peuple et les favoris qui le menaient et l'égarèrent, n'épargnant ni à l'un ni aux autres les leçons sévères et les critiques mordantes, dans le but d'arrêter dans sa chute le char chancelant de l'Etat et de le faire rebrousser chemin vers l'ancien ordre de choses, dont il se montrait le partisan sincère, et regardait le retour comme la seule planche de salut.

Imiter Aristophane me serait impossible pour plus d'une raison. Mais pourquoi ne le citerais-je pas lui-même dans quelques-unes de ses scènes les plus saillantes, dont mes lecteurs tireraient d'eux-mêmes les allusions

et applications que l'on peut en faire à nos temps modernes?... Je veux au moins essayer, en choisissant pour cela quelques traits de l'une de ses pièces, intitulée *les Chevaliers*, parce que le *Chœur*, personnage obligé alors dans la comédie, comme dans la tragédie, est censé composé de citoyens qui devaient fournir à cheval leur service militaire. Je donnerai avant tout une idée sommaire de la pièce.

Quelques années après la mort de Périclès, un certain Cléon, fils d'un corroyeur ou corroyeur lui-même, était parvenu, à force d'intrigues et de bassesses, à s'emparer de l'esprit du peuple d'Athènes qu'il menait et gouvernait à son gré. C'était un homme avide et présomptueux, débauché et dilapidateur, s'attachant le bas peuple par des largesses intéressées, et flattant ses goûts égoïstes et vicieux. Il avait été envoyé avec un renfort de troupes au secours de Démosthène et de Nicias, généraux athéniens, qui soutenaient la guerre contre les Lacédémoniens, et s'était attribué tout l'honneur d'un succès remporté sur ceux-ci à Pylos, petite ville du Péloponnèse, et dû surtout à une habile manœuvre de Démosthène.

Dans la pièce, le peuple d'Athènes est personnifié sous les traits d'un vieillard irascible, imbécile et radeur, ayant pour esclaves Cléon, désigné tantôt par le nom de *Paphlagonien*, épithète de mépris chez les Athéniens, tantôt par celui du *Corroyeur*, son ancien métier, qui s'est emparé de l'esprit du bonhomme Peuple et le gouverne aveuglément, et Démosthène et Nicias, victimes de leur camarade, qui les dessert auprès de leur maître et les accable de mauvais traitements. Le chœur des Chevaliers, et un charcutier, nommé Agoraclite vers la fin de la pièce, complètent ces personnages.

Je recourrai pour mes citations à une traduction moderne et estimée, à laquelle je ne me permettrai que

peu et de légers changements, dans le but d'épargner au lecteur certaines expressions prêtant à l'indécence ou qui exigeraient d'inutiles et trop longues explications.

La scène s'ouvre devant la maison de *Peuple*. Démosthène et Nicias se lamentent et pestent contre le maudit paphlagonien qui leur rend la vie si dure; ils se concertent, sans pouvoir s'entendre, sur les moyens de secouer ce joug insupportable. Enfin après des *mû, mû* redoublés qu'ils poussent à l'envi l'un de l'autre, Démosthène expose leur position comme suit :

DÉMOSTHÈNE. Nous avons un maître dur, intraitable, Peuple le *pnycien*, mangeur de fèves, (\*) vieillard morose et un peu sourd. Le mois dernier il a pris pour esclave un corroyeur paphlagonien, intrigant et délateur. Ce corroyeur paphlagonien se mit à faire le chien couchant, à flatter son maître, à le choyer, à le caresser, à l'enlacer dans ses réseaux de cuir, en lui disant : « ô Peuple, c'est assez d'avoir jugé une affaire; va au bain, prends un morceau, bois, mange, reçois tes trois oboles. Veux-tu que je te serves à souper? » Puis il s'empare de ce que nous avions apprêté, et il l'offre généreusement à son maître. Dernièrement j'avais préparé à Pylos un gâteau lacédémonien; il vint à bout par ses ruses et ses détours, de me l'escamoter et de l'offrir à ma place. Soigneux de nous éloigner du maître, il ne souffre pas qu'aucun autre le serve. Debout, le fouet de cuir en main, il écarte les orateurs de sa table. Il lui débite des oracles et le vieillard raffole de prophéties; quand il le voit dans cet état d'imbécilité, il en profite pour mettre en œuvre ses intrigues; il nous accuse, nous calomnie, et les coups de fouet pleuvent sur nous: le paphlagonien, rôdant autour de nous, demande, nous effraye et nous extorque des présents. « Voyez, dit-il, comme je fais fouetter Hylas; si vous ne faites pas ce que je veux, vous mourrez aujourd'hui même. » Il faut

(\*) Le lieu d'assemblée du peuple d'Athènes se nommait le Pnyx. Pour donner son suffrage, on se servait de fèves blanches ou noires. Comme chaque juge recevait par séance ou par cause un salaire de trois oboles, le peuple se montrait fort avide d'assemblées et de procès.

donc payer, autrement le vieillard nous écraserait et nous ferait rendre huit fois davantage. Voyons donc au plus tôt, mon cher camarade, quel parti nous avons à prendre.

NICIAS. Je l'ai dit, le meilleur est de fuir.

DÉM. Mais peut-on rien cacher au paphlagonien? Il a un pied à Pylos et l'autre à l'assemblée; il écarte tant les jambes que son derrière est ici, tandis que ses mains sont là et son esprit ailleurs encore, demandant et volant partout.

NIC. Le mieux est donc de mourir; mais que ce soit d'une mort convenable à des braves.

DÉM. Eh bien, quel genre de mort convient le mieux à des braves.

NIC. C'est de boire du sang de taureau. Est-il une mort plus désirable que celle de Thémistocle?

DÉM. Point de sang, mais plutôt du vin du Bon Génie (de l'étrier): peut-être trouverons-nous quelque bonne idée.

NIC. Du vin? S'agit-il donc de boire? Un homme ivre peut-il trouver de bonnes idées?

DÉM. Vraiment! imbécille buveur d'eau! Tu oses calomnier le vin et prétendre qu'il trouble la raison. Le vin! ignores-tu ses effets merveilleux? Lorsqu'on boit, on est riche, on réussit dans ses affaires, on gagne ses procès; on est heureux, on sert ses amis. Vite, apporte-moi une coupe pleine de vin, que j'arrose mon esprit et que je dise quelque bon mot!

NIC. Eh mais! quel bien cela nous fera-t-il, que tu boives?

DÉM. Sois tranquille, apporte toujours! Je vais m'étendre ici. Une fois égayé par le vin, je te débiterai une foule de petits conseils, de petites sentences et de petites raisons.

NIC. (*Il entre dans la maison et en revient avec du vin*). Ah! quel bonheur de n'avoir pas été pris à voler ce vin.

DÉM. Dis-moi, que fait le paphlagonien?

NIC. Gorgé de vin et de gâteaux, provenant des confiscations, le drôle ronfle couché sur son lit de cuir.

Démosthène, après maintes libations au *Bon Génie*, renvoie Nicias dans la maison pour en rapporter encore. Celui-ci, trouvant Cléon bien endormi et ronflant, se hasarde à lui dérober un oracle sacré, qu'il gardait soi-

gneusement, et le remet à Démosthène qui jubile de la trouvaille, lit, se remet à boire et dit :

DÉM. Ah! maudit paphlagonien! voilà donc pourquoi tu gardais si soigneusement cet oracle! voilà donc ce que tu redoutais!

NIC. Quoi donc?

DÉM. On dit comment il doit périr.

NIC. Et comment?

DÉM. L'oracle dit en propres termes, que d'abord un marchand d'étoupes gouvernera l'Etat.

NIC. Voilà déjà un marchand. Et ensuite? dis.

DÉM. Après lui viendra un marchand de bestiaux.

NIC. Cela fait deux marchands. Et qu'arrivera-t-il à celui-ci?

DÉM. Il gouvernera jusqu'à ce qu'un autre, plus scélérat que lui, apparaitra: alors il périra et l'on verra succéder le paphlagonien, marchand de cuir, voleur, braillard, à la voix de butor.

NIC. Il faut donc que le marchand de bestiaux soit écrasé par le marchand de cuir?

DÉM. Sans doute.

NIC. Malheureux que je suis! où trouverons-nous encore un autre marchand?

DÉM. Il en est encore un autre mille fois plus rusé.

NIC. Quel est-il, je te prie?

DÉM. Le dirai-je?

NIC. Certainement.

DÉM. Un marchand de boudins sera son vainqueur.

NIC. Un marchand de boudins! ô Neptune, le beau métier! Mais où trouver cet homme?

DÉM. Cherchons-le.

NIC. En voici un qui vient au marché: les dieux nous l'envoient.

(Le charcutier entre sur la scène).

DÉM. Bienheureux marchand de boudins! approche, homme chéri, toi qui nous apparais comme le sauveur de la république.

LE CHARCUTIER. Qu'est-ce? que me voulez-vous?

DÉM. Viens apprendre de nous ton bonheur et ta haute fortune.

**NIC.** Débarrasse-le de son établi, et mets-le au courant de l'oracle et de ce qu'il annonce; pendant ce temps, j'irai surveiller le paphlagonien.

**DÉM.** Allons, dépose d'abord tout cet attirail, ensuite, adore la terre et les cieux.

**LE CHARC.** Eh bien, soit! de quoi s'agit-il?

**DÉM.** Homme fortuné! homme riche! ô toi, qui n'es rien aujourd'hui, et qui demain seras au faite de la grandeur! ô chef de la bienheureuse Athènes.

**LE CHARC.** Que ne me laissais-tu laver mes tripes et vendre mes saucisses. Pourquoi te moquer de moi?

**DÉM.** Insensé! il est bien question de tripes! Regarde: vois-tu ce peuple nombreux?

**LE CHARC.** Je le vois.

**DÉM.** Tu en seras le maître souverain, ainsi que du marché, des ports et de l'assemblée: tu fouleras aux pieds le Sénat: tu destitueras les généraux: tu les emprisonneras, et tu feras du Prytanée un lieu de débauche.

**LE CHARC.** Moi?

**DÉM.** Oui, toi! et tu ne vois pas encore tout. Monte sur cet établi, et regarde toutes les îles d'alentours....

**LE CHARC.** Je les vois; eh bien?

**DÉM.** Les marchés, les vaisseaux.....

**LE CHARC.** Oui!

**DÉM.** N'es-tu pas bien heureux? Tourne maintenant l'œil droit du côté de la Carie, et l'autre du côté de la Chalcédoine.

**LE CHARC.** Je serai donc heureux, si je louche?

**DÉM.** Non; mais c'est toi qui disposeras de tout cela: car tu deviendras, comme cet oracle l'annonce, un très-grand personnage.

**LE CHARC.** Eh, dis-moi, comment moi, simple charcutier, deviendrai-je un personnage?

**DÉM.** C'est pour cela même que tu deviendras grand, c'est-à-dire, parce que tu es un vaurien, un homme de la lie du peuple et effronté.

**LE CHARC.** Je ne me croyais pas digne d'un si haut rang.

**DÉM.** Quoi donc? d'où vient que tu ne t'en crois pas digne? On dirait que tu as quelque bon sentiment. Serais-tu d'une race d'honnêtes gens?

LE CHARC. J'en atteste les dieux, j'appartiens à la canaille.

DÉM. Mortel fortuné ! les heureuses qualités que tu as reçues pour les affaires publiques !

LE CHARC. Mais, mon cher, je n'ai pas reçu la moindre éducation, si ce n'est que je sais lire, et encore assez mal.

DÉM. Ceci pourrait te nuire, que tu lises, même assez mal. Le gouvernement populaire n'appartient pas aux hommes instruits et de mœurs irréprochables, mais aux ignorants et aux hommes pervers. Ne dédaigne donc pas ce que les dieux t'annoncent par leurs oracles.

LE CHARC. Et que dit cet oracle ?

Démosthène donne au charcutier une explication comique de l'oracle et lui persuade que c'est lui qu'il désigne comme devant supplanter Cléon.

LE CHARC. Oui, l'oracle me désigne ; mais j'admire comment je serai capable de gouverner le peuple.

DÉM. Rien de plus facile. Tu n'auras qu'à faire ce que tu fais : brouille les affaires de la république de la même manière que tu amalgames tes hâchis, cajole le peuple, en lui promettant les vivres à vil prix. Tu as tout ce qu'il faut pour entraîner la populace, voix terrible, esprit pervers, impudence de halle, tu as toutes les qualités nécessaires pour le gouvernement ; les oracles, même celui d'Appollon, te sont favorables. Ceins ton froat d'une couronne, sacrifie à la sottise ; et repousse vigoureusement ton adversaire.

LE CHARC. Mais quels seront mes auxiliaires ? Car les riches le craignent et les pauvres le redoutent.

DÉM. Mais il y a mille Chevaliers, gens de bien, ses ennemis déclarés, qui sauront te défendre ; tu auras l'assistance de tous les citoyens honnêtes et bien nés, celle des spectateurs sensés, la mienne et celle des dieux. Au reste ne crains rien, on ne verra pas le portrait ressemblant du personnage ; car aucun artiste n'a osé faire son masque (\*). Toutefois on le reconnaîtra fort bien ; les spectateurs ont de l'intelligence.

(\*) Les acteurs portaient ordinairement un masque, représentant les traits du personnage dont ils jouaient le rôle. La crainte qu'inspirait Cléon

Nicias accourt tout effrayé et annonce l'arrivée du paphlagonien. Le charcutier se sauve et se tient à l'écart. Cléon paraît en effet et menace les conspirateurs; mais les Chevaliers se montrent et l'accablent d'injures et de coups; celui-ci crie, mais en vain, au secours. Le charcutier reparaît alors, et encouragé par le Chœur et par Démosthène, entame avec Cléon une lutte d'injures grossières, de menaces et de vanteries, la victoire devant appartenir à celui qui se montrera le plus pervers, le plus inique et le plus effronté. Cléon est obligé de céder; mais ne se tenant pas pour vaincu, il en appelle successivement au Sénat, devant lequel il succombe encore, puis à *Peuple*, auprès duquel les deux rivaux enchérissent de belles promesses, de flatteries et de cadeaux, et qui finit par chasser Cléon de sa présence, en le remettant à la merci du charcutier, devenu le nouveau favori.

J'aurais à faire bien d'autres citations des scènes vivantes qu'amènent les débats des deux concurrents; mais je dois me borner. Je ne citerai plus que quelques traits de la dernière scène, où le charcutier, sous le nom d'Agoraclite, devenu plus sage et plus sensé, présente au Chœur le vieillard *Peuple*, mais rajeuni et régénéré, « tel, dit-il, qu'il fut autrefois, du temps d'Aristide et de Miltiade », — « dans tout l'éclat de son antique costume, parfumé de myrrhe; ami de la paix et dégouté des procès » — « digne de la noble cité d'Athènes et des trophées de Marathon ».

PEUPLE. O le plus chéri des hommes, approche, Agoraclite! Quel service tu m'as rendu par cette métamorphose!

AGORACLITE. Mçi? Mais, pauvre homme, tu ne sais pas ce que tu étais alors et ce que tu faisais; car tu me croirais un dieu.

fit qu'aucun acteur n'osa se charger de ce rôle, de sorte qu'Aristophane fut obligé de le jouer lui-même, sans masque et barbouillé de lie.

PEUPLE. Que faisais-je donc ? comment étais-je ? dis-le moi.

AGOR. D'abord, lorsqu'un orateur, dans l'assemblée, se mettait à dire : « Ô Peuple ! je suis ton ami, seul je t'aime, seul je veille sur tes intérêts..... » ; à ce début, tu te redressais, tu te pavanais.

PEUPLE. Moi ?

AGOR. Et puis il s'en allait, après t'avoir dupé.

PEUPLE. Que dis-tu ? on me jouait ainsi, et je ne m'en apercevais pas ?

AGOR. Tes oreilles s'ouvraient ou se fermaient tour-à-tour comme un parasol.

PEUPLE. Comment ? j'étais devenu si imbécile et si radoteur ?

AGOR. Il y a plus : si deux orateurs prenaient la parole, l'un pour l'équipement de la flotte, l'autre pour l'augmentation du salaire des juges, celui qui parlait pour le salaire, l'emportait sur l'orateur de la flotte. Et bien ! tu baisses la tête et changes de place ?

PEUPLE. Je rougis de mes fautes passées.

AGOR. Ne t'afflige pas. La faute n'en est pas à toi, mais à ceux qui te trompaient. Maintenant, réponds à ceci : si quelque flagorneur venait te dire : « Juges, vous n'aurez pas de pain, si vous ne condamnez cet accusé » ; que lui ferais-tu, dis-moi ?

PEUPLE. Je prendrais mon homme et je le jetterais dans le Barathrum (\*), après lui avoir attaché une grosse pierre au cou.

AGOR. Voilà qui est sagement pensé ; mais, désormais, comment gouverneras-tu la république ?.... voyons.

PEUPLE. D'abord les rameurs des vaisseaux de guerre recevront leur solde entière à leur retour dans le port.

AGOR. Tu fais là une chose agréable à bien des pauvres derrière usés.

PEUPLE. Nul hoplite (*homme armé*), inscrit sur le rôle militaire, ne pourra se faire porter, par faveur, à un autre rang ; mais son nom sera maintenu au rang où il est inscrit.

AGOR. Voilà qui tombe à plomb sur le bouclier de....

PEUPLE. Nul imberbe ne prendra la parole dans l'assemblée.

AGOR. Que feront donc N et N ?

(\*) Gouffre où l'on précipitait les criminels.

PEUPLE. Je parle de ces jeunes gens sans vergogne, que l'on rencontre chez les parfumeurs (\*), où ils bavardent ainsi: « l'habile homme que.....! » etc., etc.

## MÉLANGES.

*Le mariage civil.* — Une pétition, revêtue de 129 signatures, vient d'être présentée au Grand-Conseil, pour l'édification apparemment de tous les vrais chrétiens; car en tête des pétitionnaires figure M. Ad. de P<sup>s</sup>, l'âme et le chef de nos chrétiens dissidents, d'où l'on peut naturellement conclure, qu'aux rangs de la nouvelle église appartiennent, du moins pour la plupart, les autres signataires.

Impatients du retard qu'a éprouvé, malgré la constitution et la loi ecclésiastique, la mise en vigueur du principe de l'absolue indépendance de l'Eglise et de l'Etat, et de la pleine liberté religieuse, qu'ils étendent à leur guise, les pétitionnaires hâtent de leurs vœux — en attendant mieux, ils le font pressentir — la promulgation d'une loi qui fasse du mariage, bien qu'étant institution divine, — ce qu'ils reconnaissent — un contrat purement civil, n'ayant besoin, pour être complètement valide, que de l'engagement solennel des époux, contracté sous les auspices d'un préfet, d'un juge de paix, ou de tout autre fonctionnaire laïque, délégué par l'Etat, et cela indépendamment de toute cérémonie religieuse, de toute bénédiction nuptiale et de toute formalité quelconque, exigeant l'intervention de l'Eglise ou le concours de ses ministres.

Cette pétition a obtenu tout l'accueil dont elle était digne dans les circonstances actuelles, si favorables à toutes sortes d'innovations: elle coïncide si bien en effet aux vues de nos gouvernants-législateurs, et à celles de nos socialistes, déistes et rationalistes de toutes catégories, pour qui toutes religions sont bonnes, ou pour mieux dire, indifférentes si ce n'est plus encore, en tant que leur raison n'admet ni révélation divine, ni intervention d'une Providence toujours agissante, dans les affaires de ce monde et dans les transactions humaines et sociales. Aussi, à peine la lecture de la pétition était-elle achevée, que le citoyen

(\*) Les cabarets, pintes et cafés d'alors.

président du Conseil d'Etat et ministre de la justice a annoncé, que les pétitionnaires auraient satisfaction, vu qu'un projet de loi, répondant à leurs vœux, était là tout prêt à être soumis à l'assemblée, où l'attend, on le sait, un succès certain.

Voilà donc sur ce point et, on peut le prévoir, sur bien d'autres encore, les citoyens Ad. de P<sup>s</sup> et Mar. Alex. P<sup>t</sup> parfaitement d'accord, en pleine *entente cordiale*, et ne faisant, comme l'on dit communément, *qu'un Pape*. Faut-il les en féliciter? — je ne sais; les coalitions entre extrêmes qui n'ont pour point de rapprochement qu'un ennemi commun à écraser, bien qu'elles soient assez de mode de nos jours, n'ont guères justifié jusqu'ici leur bonté et leur utilité par leur durée et leur succès. On sait du reste quel est ici cet ennemi commun qu'il s'agit des deux parts d'humilier et d'abaisser toujours davantage; c'est l'Eglise de nos pères et ses institutions, fondées sur les bases évangéliques, mais qui, aux yeux des uns, ne sont pas assez pures, et le sont trop aux yeux des autres, de telle sorte qu'elles ont eu besoin, comme toutes nos institutions d'autre espèce, d'une nouvelle réforme, d'une réforme radicale, *viscérale*, qui doit être complétée et achevée.

Que d'autres s'étonnent de la démarche de nos dissidents, je ne puis, je l'avoue, partager leur étonnement, moi qui me suis trouvé en position de voir les commencements et de suivre les progrès de cette dissidence, due à des influences, — je dirai plus — à une active propagande, arrivées du dehors, puis alimentées par toutes ces causes secondes qui de tout temps ont produit les sectes en religion, comme les partis révolutionnaires en politique, à savoir, l'attrait de ce qui est nouveau les amours-propres froissés, l'entichement de soi-même et de ses opinions, l'esprit d'orgueil, d'ambition personnelle et de domination, toutes causes qui séduisent l'homme, sans que souvent il s'en doute, et le portent à vouloir écarter des rivaux, réels ou prétendus, les supplanter, se mettre à leur place, et à user d'une grande largeur de conscience dans le choix des moyens par lesquels il espère arriver au but.

Je pourrais, sans m'engager dans une controverse philosophique et théologique, qui n'est nullement de mon ressort ni de ma compétence, je pourrais, dis-je, passant en revue les motifs, au nombre de neuf, par lesquels les pétitionnaires appuyent leur demande, les faire sans grands efforts apprécier à leur juste valeur. Mais outre l'inutilité bien avérée de tous efforts, ayant pour but de les ramener à d'autres convictions, je risquerais de

me laisser entraîner trop loin et de dépasser les limites que je dois m'assigner.

Je ferai seulement ressortir ce qu'il y a d'étrange et de contradictoire dans la conduite des pétitionnaires, en ce que, eux, chrétiens par excellence, — ainsi se croient-ils — ils se préoccupent fort peu dans leurs arguments des sentiments et de la conscience de leurs *frères* et compatriotes; chrétiens aussi, — ainsi qu'ils croient l'être de leur côté — de l'affliction et du scandale qu'ils éprouveront du succès de la pétition, et tout aussi peu des atteintes graves, portées jusqu'à ce moment aux droits de notre Eglise, atteintes qui pourtant devraient, ce semble, leur donner à eux-mêmes beaucoup à penser; tandis qu'en échange, ils se montrent très susceptibles et animés d'une vive et touchante sollicitude, d'abord, au regard du repos de la conscience des juifs, des payens et autres ennemis de la foi chrétienne, comme si déjà notre pays en était rempli et qu'il fallût à toute force en favoriser la multiplication indéfinie; puis au regard des droits et prérogatives de l'Etat, — qui se passerait fort bien, je pense, de leur aide et de leur appui — droits et prérogatives compromis, selon eux, par les graves *empiétements* de l'Eglise, parmi lesquels ils signalent principalement celui de s'être mêlée au réglemeut des conditions qui rendent valide le mariage des chrétiens, — bien qu'elle ne l'ait fait pourtant que d'accord avec l'Etat.

Mais, simple que je suis, tout cela ne s'explique-t-il pas tout naturellement? D'abord, il était essentiel, on le comprend, que la pétition fût rédigée assez habilement pour *arriver à son adresse* et frapper juste; et puis un seul mot dit tout, mot qui à la vérité n'a pas été exprimé par les pétitionnaires, mais qui ressort du fond de tous leurs arguments, c'est que l'Etat doit être *athée*, c'est-à-dire, qu'il ne doit tenir compte d'aucune opinion, d'aucune pensée religieuse; dans les lois qu'il promulgue pour le bien de la société: tel est le beau idéal qu'ils se forment d'un Etat bien organisé, *le grand principe qui honore les nations où il est reconnu et pratiqué*. Et ce grand principe conduit tout naturellement au mariage purement civil, d'où sont résultées de si admirables conséquences pour la moralité des peuples qui l'ont admis. Disons cependant, en passant, qu'il conduit aussi, par une conséquence contre laquelle on se débat en vain, au divorce par consentement mutuel, à la polygamie, et à une foule d'autres innovations propres sans doute à *remoraliser* les peuples, en particulier à l'abolition du repos du septième jour, qui comme

le mariage, est d'*institution divine*, mais qui gêne beaucoup de consciences individuelles, autre empiètement de l'Eglise sur l'Etat, qui n'avait nulle vocation à s'occuper de ce point, pas plus pour les chrétiens que pour les juifs et les mahométans. Disons encore que, de même que la conscience des dissidents était mise à la torture par l'obligation de faire baptiser leurs enfants et bénir leurs mariages par un ministre de l'Eglise nationale, beaucoup de consciences pourront aussi se trouver froissées de l'obligation de contracter leurs engagements matrimoniaux devant tel préfet, juge de paix ou autre fonctionnaire, et de recevoir de sa bouche les paroles sacramentelles qui rendront ces engagements saints et inviolables.

Quant à moi, c'est précisément parce que le mariage est d'*institution divine*, — et forme pour les chrétiens, sauf le cas réservé dans l'Evangile, un lien indissoluble, — que je tiendrais à lui conserver le caractère religieux et sacré que lui imprime la bénédiction nuptiale donnée devant Dieu et son Eglise; me souvenant d'ailleurs de la parole du Sauveur, qui, insidieusement interrogé sur ce point, répondit: « Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a joint; » il ne dit pas: « ce qu'un *préfet* ou un *juge de paix* a joint. » — Je crois qu'il en est de même aussi du lien qui unit l'Eglise et l'Etat, en vertu des lois établies par le Créateur, moyennant, bien entendu, la réserve des actes qui rompent ce lien, en le dénaturant dans sa source même.

Je resterai donc uni à l'Eglise de mes pères et aux conducteurs spirituels, auxquels je reconnais *mission* de la diriger et de l'instruire, parce qu'ils l'ont reçue d'en-haut, cette mission, et ne se la sont pas attribuée de leur propre chef; et je ne me joindrai point aux *brebis imprudentes*, qui par inimitié pour le chien fidèle qui les protégea si long-temps, contractent alliance avec les *loups* qui les dévoreront.

En tous cas, je proteste hautement, comme membre de cette Eglise, contre la mesure qu'ont provoquée nos dissidents, et grâce à Dieu, je ne serai pas seul à le faire. Maintenant, j'ai fait ce que dois; advienne que pourra.

---

# PETITE

# CHRONIQUE NEUCHATELOISE.

Seconde série. -- Seconde feuille.

## LE COUP D'ÉTAT.

Ce titre indique déjà, je pense, ce dont je me propose de parler dans cet article. Il s'agit de l'acte réactionnaire qu'a tenté en France Louis-Napoléon le 2 décembre dernier, et que le succès a couronné. Mais ce n'est pas certes sous des rapports de politique générale et transcendante, que je compte en occuper ma plume, — je laisse cela à d'autres plus compétents et plus habiles que moi; c'est simplement en mêlant mes modestes réflexions à celles qu'il a suggérées aux divers partis qui divisent notre petit pays, et cela dans leur application à notre position spéciale et sans sortir de la sphère d'action que je me suis imposée en entreprenant ma petite *Chronique*.

Une perte douloureuse, irréparable pour cette vie, que j'ai faite depuis la publication de ma dernière feuille, a empêché celle-ci de paraître plus tôt. Cette perte a été, à la vérité, accompagnée de bien des consolations, puisées à une source qu'on peut deviner. Mais elle n'a pu détourner ma vue de l'agonie toujours croissante, du moins en apparence, de cette patrie terrestre qui devient l'objet particulier de mon affection et de ma sollicitude, à peu près au même moment où je m'unissais à la compagne de mes jours, et que cette même compagne ché-

rissait comme moi. Le souvenir de l'une ne peut donc me faire perdre le souvenir de l'autre. Ah, si l'une est en repos, heureuse dans le sein de son Dieu, je vois l'autre agitée, tourmentée, déchirée par ses propres enfants, unis à l'étranger pour la faire disparaître à jamais; et si elle succombe, ce sera sous les coups d'ennemis fiers et triomphants de leur victoire. Ici, — le dirai-je? — les consolations sont peut-être plus difficiles à accepter, bien que devant découler de la même source. — Qu'on veuille me pardonner cette petite digression!

Le coup d'état de Louis-Napoléon, si subitement et si aisément accompli, a, dans les premiers moments surtout, singulièrement désappointé, courroucé et indigné nos hommes de 1848, à en juger par le langage qu'ont tenu leurs organes périodiques et affidés. Ce n'est pas sans raison certes; car il trompait bien cruellement la douce attente dans laquelle ils vivaient des événements de 1852, année riche pour eux en présages de bon augure, grosse pour leurs adversaires politiques de sinistres prédictions. Sonnée comme telle à l'avance par les trompettes radicales et socialistes, cette époque qui s'approchait était l'ère marquée pour la consolidation définitive du règne de la pure démocratie, telle que l'entendent nos habiles: elle l'était aussi pour le triomphe de l'*Idee*, de cette grande et noble idée de *solidarité* des peuples, de *communauté* de toutes choses, se réalisant sous les auspices et par les soins des Ledru-Rollin, des Mazzini et autres génies renouvelés des héros de 1792, des Robespierre, des Danton et des Saint-Just, qui devait rajeunir le monde, en étouffant une fois pour toutes, jusque dans ses derniers germes et par les moyens énergiques.... connus, l'hydre aristocratique, et en extirpant dans leurs racines ces abus surannés, ces préjugés funestes de nationalité, de patrie, de propriété, de famille, de religion et de culte, qui depuis quelque six mille ans déshonorent la société humaine, la tyrannisent, l'entravent dans son

développement et l'arrêtent dans ses progrès. — Ce nouveau système une fois organisé, fortunes, capitaux, fruits du travail et de l'industrie, tout ce qui ici-bas — réparti, s'entend, selon l'ordre et la règle — constitue le bien-être matériel de l'homme *animal*, — et qu'est l'homme autre chose? — se serait englouti dans un réservoir commun, ou plutôt concentré dans les mains d'hommes d'élite et privilégiés comme de juste, dont sans nul doute nos habiles étaient dignes de faire partie, et qui après s'être fait leur belle et bonne part, auraient distribué à leur gré les bribes du banquet social au menu du troupeau, et auraient assigné à chacun sa pitance quotidienne, en se disant avec autant de raison que de satisfaction : *le monde, c'est nous!* — Belle perspective que le maudit coup d'état est venu éclipser ou tout au moins éloigner pour long-temps peut-être!

D'autre part, chez nous comme ailleurs, se trouvent en grand nombre des gens peu amateurs, dès le principe, du régime qui a succédé à l'ancien, ou déjà rassasiés et las de l'expérience qu'ils en ont faite, peu curieux en même temps de le voir se renforcer et s'embellir des corollaires rationnels de la fameuse idée, dont aussi ils ont tâté quelques prémices et savouré l'avant-goût. Ceux-là, sans trop se préoccuper de ce qui, sous les rapports moraux, se cache au fond du coup d'état, l'ont salué avec joie, n'y ayant vu qu'une victoire remportée sur le génie du mal, sur l'esprit révolutionnaire, cause de tant d'épreuves douloureuses et ruineuses pour les sociétés et les peuples, et le gage assuré d'un retour à l'ordre, à la légitimité et à une sage liberté, succédant à l'anarchie ou au despotisme des masses et de leurs meneurs.

Il en est d'autres enfin — sont-ils nombreux? je ne sais — dont en tout cas j'avoue faire partie, qui n'ont pas autrement partagé cette dernière impression, bien que soupirant plus que d'autres encore après le rétablis-

sement de l'ordre normal qu'a mis de côté notre révolution. Faisant même abstraction des circonstances spéciales, des antécédents et de la position personnelle de Louis-Napoléon, qui, à la vérité, ne leur inspirent pas une confiance très-explicite, ils n'ont pu approuver le coup d'état, en tant qu'il a été accompli au mépris de la foi jurée, en violation de l'acte le plus saint qui puisse lier et engager l'homme ici-bas, et que l'exemple en est propre à répandre de plus en plus dans les masses un scepticisme funeste, à accroître les germes d'immoralité et d'impiété qui déjà les travaillent et les entraînent à toutes sortes d'excès. Pour ma part, — car je crois devoir m'isoler en quelque sorte, chaque fois que mes opinions, bien que partagées d'une manière générale par mes amis, peuvent cependant différer des leurs en quelques points ou en quelques nuances — pour ma part, dis-je, je ne vise point au rôle d'*homme politique*, ni ne me crois compétent à apprécier les conséquences du coup d'état et à prévoir les résultats qu'il aura pour l'Europe, pour la France et pour ma patrie en particulier; eussé-je même jamais eu la prétention de jouer ce rôle, trop de déceptions l'auraient bien rabattue, plus d'une expérience m'aurait appris à me défier de mes propres vues, aussi bien que de celles d'autrui, et dans les temps surtout où nous vivons, à me séparer des rangs de ceux qui se croient appelés à servir d'auxiliaires à la Providence et à *s'aider* eux-mêmes autrement qu'en suivant strictement la ligne droite, c'est-à-dire, celle que nous trace le devoir et la conscience, sans s'en laisser détourner par la crainte de ce qui en adviendra ou par l'espérance d'un avantage quelconque (\*). Me bor-

(\* *Aide-toi et Dieu t'aidera!* est une de ces maximes que l'on répète beaucoup et dont on abuse beaucoup aussi. Bien des gens la croient tirée de la Bible, et il n'en est rien. Elle se trouve dans le bon Lafontaine qui moralisait plus en philosophe qu'en chrétien; et encore, dans son *Charretier embourbé*, l'application en est, ce me semble, toute autre que celle qu'on en fait souvent aujourd'hui. Le charretier *s'aide* à la vérité,

nant donc au point de vue moral de la question, le seul pour lequel j'ai au-dedans de moi un guide éclairé et sûr, je dirai que mes sympathies ne sont acquises ni aux coups d'état, qu'ils viennent d'en-bas ou d'en-haut, qui aboutissent à l'anarchie ou au despotisme, ou que ne justifient pas des motifs purs, légitimes et désintéressés, joints à une impérieuse nécessité, ni aux *faits accomplis*, à ceux, bien entendu, qui l'ont été par fraude, par violence, à l'encontre d'engagements sérieux, de droits acquis à des tiers, et au mépris de leurs protestations. Je ne puis non plus me résoudre à imiter ceux qui, selon l'occasion, le vent qui souffle ou leurs prévisions plus ou moins hasardées, crient alternativement et indifféremment : *Vive le Roi ! Vive la Ligue !* ni ce barbier gascon, qu'a chanté un poète, et qui, à chaque nouvelle révolution survenue dans sa patrie, à chaque changement de scène et de régime, pourvu qu'il restât des barbes à faire, répétait son éternel refrain : *Cadédès, il fallait ça !*

Vous faites donc chorus, me dira-t-on, avec nos ardens démocrates et avec leurs dignes organes ; car ils jugent comme vous Louis-Napoléon, qu'ils ont d'abord fort déchiré, le traitant de parjure, de scélérat, d'assassin du peuple et autres épithètes semblables, lui prédisant une mauvaise fin, et, bien que devenus ensuite plus modérés ou plus prudents dans leurs diatribes contre lui, par des raisons que je n'ai pas à approfondir, ne dissimulant pas aujourd'hui encore l'ire et le dépit qu'ils éprouvent de son coup d'état ? Oui, à la vérité, sans m'associer aux grands et gros mots dont ils ont assaisonné leurs déclamations, et, on s'en doute de reste, par des motifs bien différents des leurs, je suis forcé en mon âme et conscience de blâmer cet acte, comme accompli en violation d'un serment volontairement prêté. Mais

en désobstruant les roues de sa charrette ; mais en cela il ne fait certes que ce qu'il *doit*.

pour cela, je n'ai que faire de prendre un masque hypocrite et de feindre le nouveau converti, je n'ai point à me mettre en contradiction avec mes propres faits et gestes; c'est au contraire en pleine harmonie avec les principes que je professai hautement de tout temps, que je me prononce comme je le fais. Ce n'est pas de moi assurément que l'on dira ce que l'on peut dire d'autres avec raison : « *Quis tulerit Gracchos de seditione querentes?* » (\*) ce qui, dans l'espèce, peut se traduire ainsi : « Comment entendre de sang-froid tels et tels crier à la trahison et au parjure ? » Que prouvent-ils en effet, par leurs actes et leurs paroles, ceux auxquels peut s'appliquer ce vers latin, si ce n'est la candide naïveté avec laquelle, dans les jugements qu'ils portent contre leurs adversaires, ils manient l'aune élastique ou la balance à doubles bassins et à doubles poids, qu'ils ont empruntées de leurs voisins, frères et amis, et dont ils ont perfectionné l'usage, au point qu'elles fonctionnent comme d'elles-mêmes selon les cas, et sans qu'ils aient l'air de s'en douter.

Comparons quelque peu — car c'est à cela que je veux en venir — leur propre coup d'état de mars 1848, dont ils profitent et poursuivent les conséquences en toute paix et tranquillité de conscience, avec celui qu'ils reprochent à Louis-Napoléon; la comparaison, si je ne me trompe, ne tournera guères à leur avantage et à leur honneur, du moins sous le point de vue moral.

Louis-Napoléon, ou comme ils le nomment gentiment, *M. Bonaparte*, exilé de France et rendu plus sage ou plus prudent à la suite de ses échauffourées de Strasbourg et de Boulogne, — elles lui valurent, la première du moins, on se le rappelle, les vives et touchantes sympathies de la Suisse radicale, — n'avait pris aucune part

(\*) Littéralement : « Qui supporterait les Gracches » (fameux tribuns de Rome, qui cherchèrent à ameuter le peuple) « criant à la sédition. » (JUVÉNAL).

à la révolution — digne mère de la nôtre — qui, il y a quatre ans, renversa le trône de Louis-Philippe et fonda de nouveau en France la république. *La poire de la présidence* — pour me servir de l'ingénieuse expression d'un de nos héros de 1831, qui dix-sept ans après s'est très à-point retrouvé — *lui tomba toute mûre dans la main*, en tant que, rappelé de l'exil, l'immense majorité du peuple français, doté enfin du précieux suffrage universel, l'appela à cette place éminente. Cette majorité, il la dut, à la vérité, à l'union des divers partis qui divisent la France, hors toutefois le parti rouge et socialiste, le parti *montagnard* — nom qu'il a très-agréablement repris en souvenir significatif des temps de 1792 — lequel voulait d'un candidat plus à son goût. De là sans contredit la défiance et le mauvais vouloir qu'ont de ce moment portés à leur ancien favori nos purs républicains, et qui percent dans leurs feuilles périodiques de l'époque : il était pourtant à leur sens et d'après leurs principes, l'élu très-régulier et très-légitime du peuple ; mais il n'était pas celui de leurs frères et amis, et cela dit tout. Il acheva d'ailleurs de se perdre dans leur esprit, en s'aidant à comprimer le despotisme *mazzinien* à Rome, et en laissant écraser les insurrections d'Italie, d'Allemagne et de Hongrie.

Parvenu près du terme de sa présidence, Louis-Napoléon se voit tout naturellement porté à proroger ses pouvoirs. Il se sent appuyé par un fort parti ; il a pour lui l'armée, et il ne lui est pas difficile de se persuader qu'à lui appartient, au milieu des circonstances qui agitent les partis et en les divisant, les isolent et les rendent impuissants à empêcher le mal, de sauver la France de l'anarchie et de la ruine que lui préparent ouvertement des conspirateurs de bas étage et de sinistre augure. Or *qui veut les fins, veut les moyens !* et, ils le savent de reste, ceux dont je parle, le choix des moyens n'est pas ce qui importe, lorsqu'un but attrayant est

en perspective. Violer des serments, et des serments *politiques* encore, renverser une constitution que l'on a promis de respecter, mais qui gêne et déplaît, vaincre par la force des baïonnettes une résistance inopportune, — fût-elle légitime, — à nos vues et à nos projets, dans tout cela il n'y a rien certes, d'après les principes avoués du jour, qui doive arrêter une âme forte et résolue. Comme César, Louis-Napoléon passe donc le Rubicon et accomplit son coup d'état; mais il le frappe d'en-haut et non d'en-bas, voilà le crime aux yeux de nos austères moralistes !

Qu'était pourtant cette constitution si lestement renversée ! Une œuvre difforme, mécontentant tous les partis, contre laquelle s'élevaient de toutes parts des plaintes et des griefs, et dont d'innombrables pétitions demandaient la révision totale ou partielle. Cette révision même avait été votée par la majorité des représentants du peuple ; mais à la faveur d'une clause de cette constitution, clause évidemment attentatoire à la souveraineté populaire que pourtant elle proclamait, ce vote était paralysé par la minorité, et cela dans un esprit de pure opposition de parti.

Qu'était aussi l'assemblée nationale elle-même ? Un corps sans unité et sans consistance, divisé en partis qui se heurtaient et s'entre-choquaient à chaque pas, impuissant à faire le bien, très-puissant au contraire pour entraver les mesures du pouvoir exécutif et le chef de la république, devenu l'objet de sa jalousie et de sa défiance, un corps onéreux pour la nation, dont il dépendait le temps et l'argent en belles phrases et en beaux discours, ou plutôt en vaines disputes de parti, qui tout en arrêtant les transactions sociales, en semant l'inquiétude dans les masses honnêtes et paisibles, et en laissant tout languir et dépérir dans ce beau pays de France, le livraient sans défense aux fauteurs de troubles et d'anarchie, à ce parti rouge qui déjà entonnait le chant du

triomphe et prenait l'accent prophétique de la victoire.

Cette situation de choses, nullement exagérée, appelait presque nécessairement un coup d'état : mais qui devait le frapper ? — Ah, ils ne se sont pas gênés, nos convertis de nouvelle façon au regard du serment et des obligations qu'il impose, de nous apprendre quels étaient leurs vœux et leurs espérances ! C'était vers la montagne, vers le parti *ledru-rollien* et *mazzinien* qu'ils tournaient leurs regards, à lui que selon eux appartenait le droit et l'honneur de régénérer la France, l'Europe et le monde entier. Que même Louis-Napoléon, mieux avisé, se fût appuyé sur ce parti, qu'il eût agi de concert avec lui, et que son coup d'état eût été frappé d'en-bas, du plus bas possible, il regagnait leurs bonnes grâces et redevenait leur héros ; son parjure se transformait en acte de vertu, et le sang d'autre race, qui aurait *abréuvé les sillons* de la France et d'ailleurs, ne serait qu'un *sang impur* qui ne crierait plus vengeance !

Cependant, fort de l'appui de l'armée, Louis-Napoléon veut l'être aussi de l'assentiment du peuple français, à la souveraineté duquel il rend un pur hommage et qu'il remet en possession pleine et entière du suffrage universel que l'assemblée de ses représentants avait quelque peu écorné ; quoi de plus louable et de plus édifiant ! Il lui fait solennellement appel, lui soumettant en toute humilité sa conduite, ses actes et ses plans futurs. Et voilà que ce même peuple, que ses orateurs et ses meneurs ont rendu si jaloux de ses droits et de ses prérogatives, à une majorité presque fabuleuse, plus immense encore que la première, non seulement lui décrète le bill d'indemnité le plus entier et le plus éclatant et sanctionne tous ses actes, mais encore lui donne le témoignage de confiance le plus inouï, en lui remettant le pouvoir presque sans limites de reconstituer la France et de pourvoir à ses destinées futures ! Certes, il y a là, ce semble, de quoi satisfaire nos chauds apôtres des majorités, de la

souveraineté populaire, du suffrage universel, de quoi les appaiser au regard de leur bête noire, devenue doublement l'Elue du peuple? — Point du tout! ils ont subitement acquis trop de moralité, trop de conscience, pour se payer d'aussi fausse monnaie, que le sont ces grands mots, alors qu'ils ne répondent pas, dans leurs résultats, à leur attente. Qu'est-ce d'ailleurs qu'une majorité qui sanctionne, et qu'est-ce que cette sanction qui approuve après coup un acte immoral et criminel en soi; peut-elle en effacer ou même en atténuer la tache? — Et puis, écoutez ce que disait le très-moral *Républicain neuchâtelois* peu après l'arrivée de la nouvelle du coup d'état :

« *L'appel au peuple et le rétablissement du suffrage universel sont de la pipée pour prendre ces éternels étourneaux qui grouillent dans les cités!* »

— N'y en aurait-il point, de ces étourneaux, dans les campagnes, dans ces grands villages surtout, qui veulent singer les grandes cités, voire même les capitales?

Et plus loin ce même journal, pressentant l'alternative que prendra le peuple français, s'il ne se décide pas à souffler sur le président, la présidence et ses audacieux conseillers, pour faire commencer le règne de la démocratie, ajoutait prophétiquement :

« Ou, se courbant sous les menaces insolentes de cette cotterie, il ira (le peuple), troupeau de *Panurge*, porter une sixième fois sa riche toison à cette nuée d'ambitieux et d'exploiteurs, qui, etc. »

— Nous savons de notre côté ce qu'étaient et ce que sont encore ceux qui, à défaut de Louis-Napoléon et de ses courtisans, avaient jeté leur dévolu sur la riche toison, et se préparaient à tondre le troupeau..... un peu plus loin probablement que l'épiderme.

Ils en savent long aussi, nos habiles, sur les causes qui produisent des majorités populaires plus ou moins

factices. Beaucoup d'habileté et d'audace, la première surprise et l'entraînement du moment, un peu de terreur mêlée à des paroles doucereuses et mielleuses, à de belles et trompeuses promesses, et puis les petits moyens, les petites intrigues, au besoin les tours d'escamotage et de passe-passe, qu'ont toujours à leur portée et dont ne dédaignent pas de faire usage les *forts* eux-mêmes; tout cela, selon nos susdits, rend compte de reste du vote d'absolution qu'a obtenu Louis-Napoléon, et de la grande majorité à laquelle ce vote a été rendu, mais rend très-suspecte et douteuse aux yeux des hommes sérieux et réfléchis, sa sincérité et sa validité.

Je n'ai garde de contredire à aucun de ces raisonnements, tous plus ou moins vrais, soit en eux-mêmes soit eu égard aux circonstances auxquelles ils s'appliquent. Mais j'ai à faire voir maintenant qu'ils grimacent singulièrement dans la bouche et sous la plume de ceux qui les propagent, et pour cela je n'ai besoin que de rappeler leurs propres faits et gestes.

Que furent nos *provisoires* de 1848, ces hommes qui, arrivant à la suite d'une bande armée de corps-francs du dedans et du dehors, et profitant de l'assurance qu'ils avaient qu'aucune résistance ne serait opposée, envahirent la ville, la mirent en état de siège, s'installèrent au château de nos Princes et de là dictèrent arbitrairement la loi à tous, déclarèrent la déchéance du Roi, emprisonnèrent ses conseillers et ceux de l'État, annulèrent la représentation nationale, déposèrent autorités, magistrats et juges, renversèrent la constitution et proclamèrent la république, le tout à la grande stupeur et consternation de la nation fidèle qui détestait leur œuvre? N'étaient-ils pas, eux aussi, liés par des serments, et envers le Prince et envers le peuple, tenus à respecter des institutions chères à ce dernier? Ces serments, ne les avaient-ils pas, du moins les principaux d'entre eux, tout récemment réitérés et reconfirmés, et cela volontairement

et solennellement en qualité d'élus et de mandataires du peuple? N'avaient-ils pas en outre hautement protesté à la face du pays de leurs intentions honnêtes et paisibles, contre tout soupçon d'idées révolutionnaires et de conspiration, tendantes à obtenir par des voies illégales, inconstitutionnelles et violentes les changements qu'ils désiraient dans nos institutions? Si tout cela est vrai, qu'ont-ils donc à reprocher à Louis-Napoléon sous le rapport de ses serments prêtés et violés?!

D'un autre côté, de qui tinrent-ils leur mission? Est-ce du peuple neuchâtelois, dont, sans l'avoir consulté, ils proclamaient la souveraineté et se disaient les mandataires, ou oseraient-ils la faire résulter de leur nomination par une minime fraction de ce même peuple, ou plutôt par une masse informe et confuse, réunie tumultuairement sur un seul point du pays, grossie d'une foule de prolétaires, sans organisation et sans qualité pour disposer de la moindre parcelle du pouvoir et, à plus forte raison, du sort de la patrie? Certes, ils ne peuvent le nier, bien plus que celui de Louis-Napoléon, leur pouvoir fut le fruit d'un coup d'état — d'en-bas à la vérité, ce qui sans doute le justifie à leurs yeux; — mais où est le bill d'indemnité qu'ils en ont reçu? c'est ce que nous allons voir.

Osèrent-ils s'adresser directement au peuple, lui faire un appel régulier et pour cela le réunir en assemblées primaires et, comme l'a fait Louis-Napoléon, lui soumettre par *oui* ou *non* l'approbation de leurs actes et la confirmation de leurs pouvoirs usurpés? Nullement; ils redoutaient trop l'épreuve, et peut-être sentaient-ils en leur âme et conscience le peu de valeur qu'aurait eu, pour les légitimer, un vote même affirmatif; il valait mieux pour eux s'appuyer au-dehors qu'au-dedans, et c'est bien en effet de cet appui qu'ils ont dû se contenter.

Ils convoquèrent à la vérité le peuple en assemblées électorales pour nommer une constituante, chargée de

compléter leur œuvre, et non de l'approuver ou de la désapprouver. Mais qui la nomma en réalité, cette constituante? Fut-ce une majorité de citoyens? non! car il y eut abstention de tous les Neuchâtelois qui, fidèles à leurs serments, ne voulaient ni de la révolution opérée ni de la république proclamée, d'où il résulta que cette assemblée ne fut l'élue que d'une minorité non douteuse, bien que nos *provisoires* eussent considérablement accru leurs chances de succès par deux mesures tout-à-fait arbitraires, celle d'abaisser l'âge où d'après la loi on était électeur, et celle plus qu'inouïe d'admettre aux élections des hommes sans domicile dans le pays et n'appartenant par conséquent à aucun district électoral. Que donc on veuille envisager cette convocation comme un appel, bien qu'indirect, au peuple, j'y souscris; mais pour faire apprécier son résultat, écoutons encore ce que disait le journal déjà cité, peu de jours avant le vote du peuple français sur l'appel de Louis-Napoléon :

« Si les électeurs qui composent les divers partis opposés à *M. Bonaparte* (\*), s'abstiennent de voter au 20 décembre; si les citoyens qui ne veulent ni de Bas-Empire, ni de garde prétorienne avec ses excès, restent tranquilles chez eux; s'ils laissent les créatures de *M. Bonaparte* mettre leurs bulletins dans l'urne électorale, le régime déshonorant que l'on veut faire subir à la France ne pourra s'établir. Que les adversaires du despotisme s'entendent, et le Président actuel ne recueillera pas la moitié des voix qu'a obtenues l'élu du 2 décembre. »

Et ailleurs :

« Si *M. Bonaparte* n'est pas renommé par six à sept millions de suffrages au moins, c'est un homme perdu, et tout le sang qui aurait été versé avant ce moment-ci, serait du sang versé en pure perte. »

(\*) Notons bien qu'ici le journal s'adresse à tous les partis autres que le parti bonapartiste, par conséquent aussi bien aux légitimistes et louis-philippistes qu'aux républicains et montagnards. — Bonne leçon d'un ennemi pour nos *conservateurs*: que ne l'ont-ils suivie jusqu'au bout!

Or *M. Bonaparte* a été renommé par près de 7,500,000 suffrages sur 8 à 9 millions au plus d'électeurs, et c'est pourquoi apparemment il est resté debout. Que penser donc de nos gouvernements qui ont su rester debout aussi, n'ayant eu que 4000 suffrages environ sur 9 à 10 mille citoyens actifs pour appuyer leur dictature? — Ont-ils été plus habiles encore que Louis-Napoléon? je ne sais. — Celui-ci du moins n'a eu besoin que de l'appui du peuple français.

Quant aux adhésions qu'obtinrent nos provisoires et dont ils se vantèrent assez piteusement dans le temps, ainsi qu'aux minces majorités qui votèrent, l'une l'acceptation de la constitution, l'autre la confirmation de la Constituante en Grand-Conseil — et cela à l'encontre de cette même constitution et par un tour de force inouï — on sait ce que l'on doit en penser, d'après ce que j'en ai dit dans mes premières feuilles, et en appliquant les doctes et consciencieux raisonnements du journal que j'ai cité de préférence, comme étant le *porte-drapeau* du gouvernement, selon l'expression d'un de ses anciens membres. Rien de plus vrai en effet, — je suis très-porté à l'admettre d'après ce que j'ai vu moi-même dans ma patrie — que ses observations sur le *troupeau de Panurge*, sur la *pipée* à laquelle se prennent les *étourneaux* et autres bipèdes des *cités*, et sur tous ces moyens connus, qui faussent les majorités et font de la *voix du peuple* toute autre chose que la *voix de Dieu*. Que de là on tire la conclusion; je n'ai pas besoin de le faire moi-même.

Encore un mot cependant pour achever mon parallèle. Ils se vantent beaucoup, nos hommes de 1848, de la modération dont ils ont usé après leur prétendue victoire. Jamais révolution, les entend-on dire, ne s'opéra plus paisiblement et plus doucement que la nôtre, et ils se rengorgent dans le sentiment de la clémence dont ils ont usé à l'égard des vaincus. — Grande magnanimité

de leur part en effet, de n'avoir pas pillé, égorgé et mitraillé là où ils ne rencontraient nulle résistance, si ce n'est cette résistance passive que produisent des convictions sincères et cette liberté d'opinion et de conscience, qu'ils proclamaient à tue-tête, en même temps que les grands et beaux mots d'égalité et de fraternité ! Le *barbare* Brennus, en prononçant son *væh victis!* l'appliquait du moins, non à des compatriotes opprimés, mais à de vrais ennemis qui avaient combattu contre lui les armes à la main et qui étaient réellement ses vaincus ; encore ne s'agissait-il pour lui que d'augmenter la quantité d'or de leur rançon. — Et puis, s'ils l'oublient, il faut bien qu'on leur rappelle la fusillade des Chavannes, où tombèrent d'innocentes et inoffensives victimes ; là cependant il n'y avait ni barricades élevées, ni bandes armées faisant feu sur leurs satellites, tandis que l'on sait d'où venaient et dans quel but combattaient, à Paris, les héros de barricades, et dans les provinces les bandes désordonnées, effroi des honnêtes gens, que Louis-Napoléon s'est vu dans la nécessité de dompter. Je passe sous silence les jugemens militaires, tant en ville que dans la campagne, l'enquête du château et tant d'autres faits connus dont le souvenir ne peut s'effacer, quelque peine que l'on se donne pour cela.

Cessez donc, hommes de 1848, cessez par pudeur d'outrager ou de faire outrager par vos organes officiel et semi-officiel — que serait-ce, si j'eusse cité votre *Impartial*? — l'homme que la France a reçu et salué comme son sauveur, et qui, en profitant des circonstances pour accomplir ses vues et ses projets, n'aurait fait à rigueur qu'appliquer vos propres principes et imiter votre exemple, avec cette différence toutefois que, par son coup d'état, tout en répondant aux vœux et à l'attente de la nation française, Louis-Napoléon n'a fait que détruire l'œuvre d'un parti, le produit d'une révolution récente, ou plutôt d'une émeute locale, d'une véritable échauf-

fourée, dont les effets prolongés, tant que cet état de choses durait, étaient ruineux pour le crédit de la France, pour son commerce et son industrie, aussi bien que pour sa nationalité et sa puissance au-dehors, qu'il l'a de nouveau relevée, et travaille, du moins faut-il le croire, à lui faire reprendre le rang qu'elle doit occuper en Europe; tandis que vous à qui je m'adresse, tout en détruisant des institutions éprouvées depuis des siècles, fondées sur les habitudes et sur l'amour d'un peuple dont elles avaient successivement accru le bien-être et la prospérité, vous avez, autant qu'il est en vous, détruit sa nationalité, lui avez ravi son originalité et l'avez assujéti à un joug bien autrement pesant en tout cas, que celui dont vous prétendez l'avoir délivré, en supposant qu'il le subit. Ou bien, si vous voulez à toute force, comme de nouveaux convertis, vous ériger en défenseurs de la morale et de la conscience, et surtout du respect dû aux serments prêtés, montrez votre foi par vos œuvres et remettez en place, autant que possible, ce que vous avez déplacé....! Mais vous n'en êtes pas là, je le sais; *conservateurs* de votre œuvre, *favorisés du moment*, et seuls amis de l'ordre, ainsi que vous nous l'avez fort spirituellement démontré en dernier lieu (\*), vous êtes bien résolu à poursuivre votre pointe jusqu'au bout, si rien n'arrive pour vous faire changer d'avis. A vrai dire, les élections prochaines, au-devant desquelles vous marchez en souriant — car c'est l'étranger probablement plutôt que le peuple neuchâtelois qui les fera — autorisent et justifient merveilleusement vos espérances. — Toutefois gare les *rouges* qui n'aiment ni le *blanc* ni le *bleu*. — Assez sans doute, aussi je m'arrête.

(\*) Voyez le n° 150 du *Républicain neuchâtelois* (du 16 décembre 1854).

G.-F. GALLOT.

---

PETITE

# CHRONIQUE NEUCHATELOISE.

Seconde série. - Troisième feuille.

## L'ÉLECTION DU 28 MARS.

Une indisposition grave dont je fus atteint il y a plusieurs mois, m'a contraint à suspendre le cours de mes petites chroniques, bien que depuis ma dernière feuille beaucoup de faits tragi-comiques se soient succédés dans ma patrie, sur lesquels ma plume eût trouvé ample matière à s'exercer, mais qui aujourd'hui ont perdu pour la plupart cet intérêt du moment, auquel mes pauvres feuilles ont dû leurs succès auprès de quelques lecteurs.

Toutefois, je n'ai point oublié le défi que me lança à la tête le *Républicain Neuchâtelois*, à l'occasion et à l'approche du 28 mars, alors que, triomphant à l'avance du résultat de cette journée, dont à la vérité le succès avait été de toutes manières et fort habilement préparé et assuré, et tout en s'évertuant à chauffer le zèle des frères et amis patriotes de toutes couleurs et nuances, pour les pousser tous et en masse à se rendre à leur poste et à voter selon le mot d'ordre et leur devoir, il terminait l'un des articles; ayant ce but, de son n<sup>o</sup> 33 (du 16 mars) par cette phrase à mon adresse: « Libre ensuite à M. Gallot de contester la valeur des chiffres. »

Tout en remerciant ce généreux antagoniste de la liberté qu'il veut bien m'accorder — quoiqu'au besoin je me fusse passé peut-être de sa permission — je me sens pressé de relever le gant qu'il m'a jeté, au premier moment où la faculté m'en est laissée, ce que je fais du reste avec d'autant moins d'hésitation et de scrupule que la question que soulève ce défi n'a rien perdu de son actualité et de son importance, et qu'elle acquiert même un nouvel intérêt de certaines circonstances que je n'ai pas besoin de spécifier ici.

Quelle est cette question ? Le journal s'est gardé — et, comme on le verra, il avait ses raisons pour cela — de la poser nettement. *Contester la valeur des chiffres* est une expression vague, en tant qu'elle est susceptible de deux sens bien différents, le sens absolu et le sens relatif. On peut contester que 2 et 2 fassent 4, que 3 soit plus grand que 2 et autres vérités semblables, ou moins absurdement qu'un chiffre posé comme donnée dans un calcul, bien qu'authentique et avéré, soit le vrai et le bon ; et c'est là ce que m'a bien l'air de m'accorder le malin journal par la phrase ironique que j'ai citée. Sans doute il éprouverait un grand plaisir et se froterait gaie-ment les mains, à me voir commettre une telle sottise. Mais ce plaisir, je ne le lui donnerai pas : je ne possède pas, comme le font certains parleurs et écrivains politiques de ma connaissance, le beau et sublime talent de nier des faits évidents, pour le besoin de la cause que l'on défend, ou de préparer et d'arranger habilement de fausses prémisses, pour en tirer la conclusion toute aussi fausse à laquelle le besoin ou l'intérêt du moment nous pousse à arriver.

Aussi pour couper court à tout doute sur ce point, je me hâte de reconnaître, sans me faire tirer l'oreille, que 9000 votes ont été émis dans l'élection du 28 mars, que 7000 ont été donnés aux candidats du parti républicain et 2000 seulement à ceux du parti contraire,

que 74 nominations sur 88 qui étaient à faire ont été obtenues par ce premier parti, et qu'enfin et par conséquent une forte majorité, une majorité de 5000 voix lui a été décidément acquise.

Mais, lorsqu'allant plus loin, et que pour persuader à d'autres ce qu'ils ne croient pas eux-mêmes, les meneurs de ce parti pressent outre mesure les conséquences de leur victoire, qu'ils veulent en tirer la preuve d'un autre triomphe beaucoup plus important, de l'adhésion de sentiment et de sympathie qu'aurait donnée de fait à la révolution et à ses suites la majorité de la nation neuchâteloise, ah ! je les arrête et leur conteste, non leurs chiffres mêmes, mais l'application qu'ils en font, en tant qu'ils concluent du fait tout spécial que ces chiffres établissent, à un fait plus général qui n'a avec le premier aucune connexion nécessaire et logique et dont la fausseté peut être démontrée par des raisonnements et des faits concluants et directs. Car je dis de mon côté que tandis qu'à l'occasion de la lutte électorale du 28 mars, les républicains avaient réuni sur le terrain du combat toutes leurs forces nationales, accrues d'une masse d'auxiliaires exotiques, n'ayant pour la plupart dans les veines nul atôme de sang neuchâtelois, le parti contraire, le vrai parti national s'est en grande majorité abstenu, et cela par divers motifs qu'il importe peu d'expliquer ici, de prendre part à la lutte; qu'ainsi la victoire facile remportée dans celle-ci par le parti républicain ne tranche nullement la question de savoir si la majorité du peuple neuchâtelois veut ou non le maintien de l'ordre de choses actuel: à quoi j'ajoute, en perspective des preuves que j'ai à fournir, que cette majorité le repousse hautement.

Telle est en effet la seule question que je veuille discuter, indépendamment des questions d'un ordre plus sérieux qui s'y rattachent, mais dont en ce moment je n'ai point à m'occuper.

Or, pires sourds qu'ils sont, selon le proverbe, nos habiles affectent de ne pas entendre et comprendre ce qu'on leur veut, et ils s'obstinent à éluder le combat sur le terrain, à la vérité tout brûlant pour eux, sur lequel cherchent sans cesse à les ramener leurs adversaires. Et le motif de cette tactique est facile à saisir. Ils s'efforcent par tous les moyens possibles à faire prendre à l'étranger le change sur le véritable esprit, les vrais sentiments des populations neuchâtelaises du pays. C'est à l'appui de l'étranger, joint aux circonstances extérieures et bien connues qui les favorisèrent tout-à-coup, qu'ils durent dans le temps le succès de leur entreprise révolutionnaire. C'est sur ce même appui qu'ils comptent encore aujourd'hui pour maintenir et consolider leur œuvre. Mais les circonstances ne sont plus les mêmes; le vent du radicalisme, du socialisme et de la démocratie de bas étage a fort baissé depuis quatre ans, et au système de violence, de nivellement et de mépris de tous droits et intérêts légitimes, qui prévalait alors, semble vouloir succéder un esprit d'ordre et de fixité sociale, d'où il arrive que les plaintes et les vœux des populations froissées et tyrannisées par le fait de quelques ambitieux égoïstes et avides, et réclamant les garanties promises et la foi des traités pourraient bien être enfin entendus et écoutés. Il leur importe donc de faire accroire au-dehors précisément le contraire de ce qui est, à savoir, qu'ils sont au pouvoir et gouvernement du gré et par la volonté de la nation, dont une faible minorité seulement, composée de partisans du privilège, et ennemie de toute liberté et de toute égalité de droits, leur fait opposition et regrette le régime déchu.

Aussi voyons quel était, *avant* et *après* l'élection, le langage du *Républicain*, l'organe quasi-officiel du parti dont il porte le nom. Je le citerai seul; mais on comprend de reste que son digne confrère, *L'Impartial*, n'est pas resté en arrière en fait de déclamations et de recommandations ronflantes et cyniques.

Le *Républicain* donc, avant l'élection, bien qu'il fût parfaitement connu qu'un nombre notable de royalistes, parmi ceux qu'il appelle les *rouges* ou les *féroces*, s'abstenaient dès longtemps et par principe de conscience de toute élection, et qu'il fût également public qu'un plus grand nombre encore parmi ceux qu'il décore poliment et finement du nom de *patelins* ou de *fouineurs*, s'abstiendraient de même, rebutés qu'ils étaient par les dispositions déceptives de la nouvelle loi électorale, et mieux éclairés peut-être sur la vraie position des choses, le *Républicain*, dis-je, feignant d'ignorer tout cela, sonnait la trompette et battait le rappel dans toutes ses feuilles, dans le double but et de rallier toutes les forces de son parti, en lui faisant peur des royalistes, et de faire de la lutte électorale une *manifestation* nationale qui devrait décider du sort de la république (\*).

Voici comment il s'exprimait dans divers articles de ses n<sup>os</sup> 33, 34 et 37 du 16, 18 et 25 mars :

« Jamais depuis les jours de la révolution, le parti républicain ne s'est montré plus uni, plus énergique. Le succès de notre cause est assuré. Il sera éclatant comme on ose l'espérer, si tous les patriotes sans exception et jusques dans le collège où ils sont en minorité, se rendent quand même à l'assemblée électorale. Car ce n'est pas le tout que composer un Grand-Conseil en majeure partie républicain; il faut que la journée du 28 mars soit une manifestation. — Et qu'est-ce au fond que cette journée, si ce n'est la consécration ou la négation de notre existence nationale. Car ce n'est pas pour des hommes, c'est pour des principes (!) que nous allons déposer nos bulletins dans l'urne électorale. C'est comme si l'on nous appelait à voter sur la question de nationalité. Neuchâtel veut-il demeurer, oui ou non, Suisse! voilà ce dont il s'agit. Les patriotes le comprennent, partout ils feront leur devoir ».

(\*) Etrange confusion d'idées! Plus étrange encore est-il de la voir partagée par des royalistes! Car enfin les membres du Grand-Conseil prêtent tous serment à la constitution et à la République démocratique. Or la présence des royalistes dans ce Corps, loin de menacer l'existence de cette République et de favoriser le retour à nos anciennes institutions, consolide l'une et écarte l'autre.... si tant est pourtant que le serment compte encore pour quelque chose (?).

« On répand de côté et d'autre que les royalistes s'abstiendront. — C'est une tactique électorale. Il est très positif au contraire que le parti votera tout entier, sauf quelques rares exceptions dans certains collèges républicains et de la part de quelques hommes que nous pourrions désigner. Les meneurs ne seront pas fâchés qu'il y ait quelques abstentions, d'abord pour les faire mousser *avant* l'élection, afin d'endormir, si possible, les républicains, et ensuite pour pouvoir dire, après l'élection, que tout le parti n'a pas voté. Mais les *Mongruels* politiques ne feront pas fortune chez nous (\*) On ne se laissera pas endormir et l'on votera. Libre ensuite à M. Gallot, etc. ».

« Enfin, messieurs les chefs du parti royaliste sont tombés d'accord, le mot d'ordre a été donné, et tout le parti votera. La lutte sera donc générale. — Nous en sommes bien aise, etc. Le résultat de la votation constatera nos forces respectives plus exactement que si les abstentions eussent été nombreuses, etc ».

« Le *Neuchâtelois* nous demande : Pourquoi tant d'efforts, pourquoi tant d'appels, pourquoi convoquer tant de monde ? Nous lui répéterons pour la deuxième ou troisième fois : parce que nous désirons que la journée du 28 mars ne soit pas seulement pour nous une bonne journée électorale, mais une imposante manifestation de la volonté du peuple ».

Assez sans doute pour faire apprécier la propre *tactique* électorale et politique de nos habiles, et l'astucieux parti qu'ils comptaient en tirer. Car qu'on n'imagine pas qu'après l'élection, bien que l'abstention de la plus grande partie des royalistes, totale même dans plusieurs des plus grandes localités du pays, ait donné à leurs assertions un éclatant démenti, ils aient le moins du monde modifié leur langage. Ils n'ont fait au contraire que le corroborer et le renforcer par leurs chants de victoire, tout en comptant comme de raison, sur les

(\*) En échange, le *Mongruel* charlatan, auquel le journal fait allusion, et qui donna peu auparavant, avec permission de la police, plusieurs séances publiques et payées de *somnambulisme* tant à Neuchâtel qu'à la Chaux-de-Fonds, fit surtout fortune auprès de nos républicains et de leurs journaux.

journaux de la Suisse et de l'étranger, dont ils mendiaient le secours; afin de répandre au loin leurs mensonges étudiés; ceux-ci faisaient écho à qui mieux mieux, et le *Républicain* de remplir triomphalement ses colonnes de leurs articles empruntés et dictés.

Parmi les journaux suisses, je ne citerai pour échantillons propres à faire juger des autres, que la scrupuleuse et véridique *Revue de Genève* et le non moins honorable journal le *Bund*, qui s'exprimaient ainsi :

*La Revue :*

« L'épreuve est donc faite, elle est décisive : La nation toute entière, sauf une *infime* minorité, » (de 6000 sur 9000 électeurs), « a solennellement fait connaître son adhésion au nouvel ordre de choses; elle s'est prononcée contre tout retour à la royauté, etc. »

*Et le Bund :*

« Les royalistes avaient mis sur pied toutes leurs forces etc. — Mais leurs efforts ont échoué contre le bon sens du peuple (!) qui, sous un gouvernement libéral (!!!), a acquis le sentiment de sa dignité (!!!!!) et la connaissance réfléchie des choses, etc.. 74 républicains contre 14 royalistes ! »

Bien plus, le grave et circonspect *Journal des Débats*, l'un des plus répandus de Paris et dans toute l'Europe, recevait de Neuchâtel sous date du 28 mars, jour même de l'élection, un bulletin qui lui en annonçait le résultat avec commentaires de même portée — on comprend aisément d'où et de qui il venait — et le donnait comme *premier-Neuchâtel* déjà dans son N° du 31 mars, d'où il reparaissait le 3 avril suivant dans le *Républicain*. Et c'est ainsi que se fait et s'écrit l'histoire, lorsqu'elle passe à travers la filière d'informations partiales, intéressées et mensongères, pour arriver à l'adresse d'un mesquin doctrinarisme.

Ainsi dénaturée à dessein et avec une préméditation évidente, la journée du 28 mars qui n'avait d'importance et de signification que quant à son objet, savoir le renouvellement du Grand-Conseil, auquel, dans les circonstances où l'on se trouvait, une grande partie de la nation

ne mettait aucun intérêt, a été transformée par les soins de nos habiles en une lutte nationale, neuchâteloise, dans laquelle les deux partis politiques qui divisent le pays, ayant mis sur pied toutes leurs forces et réuni tous leurs efforts, se sont livrés un combat acharné, un combat à mort, qui s'est terminé par la victoire décisive et éclatante du parti révolutionnaire et la défaite complète des partisans de la cause légitime. — *Et flatteurs d'applaudir ! Et vainqueurs de s'enfler comme grenouille ! Et vaincus de se croire encore assez bien portants et de prendre assez gaîment leur mal en patience.*

Mais il est temps que j'en vienne à l'analyse des chiffres sur lesquels se fondent les républicains, pour prétendre à une autre victoire que celle remportée par eux, à une victoire bien plus importante, dont je ne puis en vérité et en conscience ne pas leur contester la gloire.

Pour conclure de ces chiffres à une majorité réelle, purement nationale, telle que la suppose la question qui nous occupe réduite à ses vrais termes, il est de toute nécessité de les ramener à l'état qu'ils présenteraient, s'ils eussent été formés de votes émis exclusivement par des citoyens neuchâtelois, jouissant des qualités naturellement requises pour pouvoir régulièrement participer à l'administration des affaires de leur patrie, et si tous eussent d'ailleurs fait usage de leurs droits, n'en étant empêchés par aucune circonstance, par aucun obstacle quelconque. Il faut donc d'un côté purger le chiffre des 7000 qui, dans l'élection, a fait majorité en faveur des républicains, des éléments hétérogènes qui s'y sont mêlés par suite de l'admission, contraire à tout principe de droit naturel et public, mais autorisée par la constitution, d'une masse de non-nationaux à l'exercice des droits électoraux, et de Neuchâtelois n'habitant point le sol de la patrie, qu'une pratique et des lois contraires à la constitution, ont par une interprétation toute arbitraire rendus participants de

ces mêmes droits (°); puis d'un autre côté, compléter le chiffre de 2000, qui a constitué la minorité royaliste, par l'addition de ceux de ce parti, qui, par divers motifs qu'il importe peu d'apprécier en ce moment, se sont abstenus de participer à l'élection. Ce ne sera que de la comparaison de ces deux chiffres ainsi rétablis dans leur vraie position, que l'on pourra tirer ensuite une véritable majorité nationale, celle qui est en question.

Mais pour pouvoir faire directement et *a priori* l'élagage dont il s'agit, les données positives manquent plus ou moins. Relativement aux Suisses domiciliés, les tableaux de dénombrement indiquent bien le chiffre total et énorme de 22000 et quelques cents âmes qui, sur une population de 70 et quelques mille âmes, que compte le pays tout entier, forme la moitié à peu près des 44700 citoyens neuchâtelois, sur lesquels se détermine le nombre des 88 députés qui composent le Grand-Conseil; autre anomalie bizarre, en tant que d'autres qu'eux participent à la nomination de ceux-ci. Ces mêmes tableaux donnent bien aussi la répartition de ces 22000 et tant de Suisses entre les six districts administratifs du pays, mais non entre les localités dont ces districts se composent, non plus qu'entre les 20 arrondissements électoraux que la nouvelle loi établit. De plus ils ne distinguent point entre les Suisses *nés* ou *établis* depuis deux ans dans le pays; qui seuls d'après la constitution sont électeurs — je ne parlé pas de l'extension contre nature donnée à ce mot *établis* par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi électorale, et qui donne

(\*) La constitution, art. 29, après avoir dit que tous les Neuchâtelois âgés de 20 ans, les Suisses, etc., sont électeurs, ajoute immédiatement: « Ils exercent leurs droits dans le district électoral où se trouve leur domicile »: ce qui exclut positivement, bien qu'implicitement, tous non-domiciliés dans le pays, d'après l'axiôme reçu, que ce qui n'entre pas dans le *contenant* ne peut faire partie du *contenu*. — Cette entorse à la constitution fut d'abord le fait de nos gouvernants provisoires qui la jugèrent nécessaire en 1848 pour assurer l'acceptation de cette même constitution, et de la proposition sauvage qui y était jointe: Elle est passée de là dans les lois et dans la pratique sans aucune contradiction quelconque, à part la mention que j'en fis dans le temps et qui ne fut relevée par qui que ce soit.

lieu à toutes sortes d'abus — et entre ceux qui ne remplissent pas cette condition. De là l'impossibilité de tirer, même approximativement, de cette donnée officielle, le nombre d'électeurs que fournit cette classe de la population d'ailleurs et naturellement, plus mobile et plus chargée d'ambulants et de prolétaires que la population indigène fixée de père en fils sur le sol du pays.

Quant aux *externes*, par où j'entends les Neuchâtelois établis à l'étranger et qui, pour l'observer en passant, tout en participant à l'exercice des droits politiques dans leur patrie, n'y supportent aucune des charges communes à leurs compatriotes domiciliés (\*), on conçoit aisément l'impossibilité absolue où l'on est d'en connaître le chiffre, encore moins d'apprécier celui des électeurs qu'ils peuvent fournir dans chaque opération électorale, vu qu'il dépend uniquement soit de la fantaisie ou de la commodité des individus, soit plutôt, ainsi que les faits le prouvent, du besoin que peut en avoir, selon les circonstances et pour faire les appoints nécessaires, la cause républicaine.

Des listes électorales, dressées et affichées à l'avance à chaque élection, auraient suppléé, pour les curieux de ma trempe, à ce manque de données, tout en rendant possible l'exercice du droit de contrôle qui est *censé* acquis à tout citoyen actif au regard de la capacité électorale de ceux qui se présentent pour voter. Cette mesure était d'autant plus attendue dans la loi, qu'elle aurait été une imitation de plus — une imitation bonne et utile, il est vrai — de ce qui a lieu presque partout ailleurs, et qu'elle avait paru peu de temps auparavant générale-

(\*) Privilège très beau sans doute, accordé à ces externes dont on attend de si précieux services, joint surtout à celui qu'ils ont également, sinon de droit du moins de fait, d'exercer leurs droits politiques simultanément dans deux ou plusieurs états différents, contre le texte formel de la constitution et des lois; car il est reçu que les comités chargés de délivrer les cartes d'électeur ne doivent pas y regarder de si près; mais privilège étrange sous un ordre de choses qui exclut formellement tout privilège.

ment désirée, recommandée même par les clubs patriotiques. Mais cette mesure, nos législateurs n'en ont pas absolument voulu ; elle eût trop favorisé la curiosité indiscreète de certains *piocheurs* tracassiers et gênants, qui *fourent leurs nez* partout où il y a prise et matière à découvrir et à dévoiler quelque-une de ces *innocentes* illégalités, que se permettent parfois les gouvernants les plus *consciencieux* et qu'ils aimeraient à garder secrètes, gens dont on a peine à se débarrasser, poliment et constitutionnellement du moins. Aussi l'ont-ils obstinément repoussée et cela sous prétexte d'inconvénients, d'embaras et d'impossibilités de tout genre qu'ils créaient eux-mêmes à plaisir (\*).

C'est donc indirectement, par voie d'induction et sur des informations privées plus ou moins précises, que j'ai pu arriver à fonder la preuve de mes assertions sur des chiffres et des calculs propres à persuader quiconque a des yeux pour voir et consent à les ouvrir. J'ai dû me contenter pour cela des données suivantes : celle du nombre très-approximativement exact d'électeurs que fournit la population neuchâteloise du pays, celle que je nommerai la population *indigène*, calculée à raison de 1 électeur pour  $4^{90}/_{100}$  âmes sur à peu près 44700 dont elle se compose, nombre qui, par conséquent, se monte pour la totalité du pays à 9100 électeurs indigènes ; celle du nombre des votants à l'élection du 28 mars, qui a été de 9000, dont 7000 contre 2000 ont constitué la majorité républicaine ; celle enfin, mais malheureusement incom-

(\*) Au nombre des prétextes allégués à ce sujet, je citerai celui mis en avant par M. A. H....., rapporteur de la commission de la loi, et d'ailleurs se disant partisan en général de la mesure. Elle froisserait, a-t-il dit, les habitudes du peuple, qu'il importe de ménager et de ne pas déranger par trop de précipitation. — Admirable sollicitude de la part d'hommes qui, d'un tour de main et en quelques jours, ont sapé jusqu'à la base toutes les institutions les plus ancrées et enracinées dans les mœurs, les habitudes et le cœur du vrai peuple neuchâtelois. Certes, c'est bien ici le cas d'appliquer le mot de N. S., lorsque parlant de certains *conducteurs du peuple*, il disait d'eux, qu'ils *engloutissent le chameau et coulent le moucheiron*.

plète, que j'ai pu obtenir à l'égard de quelques-unes des localités électorales du pays, quant au nombre exact des royalistes qui s'y sont abstenus. A ces données spéciales, j'ajoute la considération générale et dominante dans le cas particulier, qui doit être hardiment admise, d'après les dires mêmes de mes adversaires, et d'après tous leurs appels, proclamations et commentaires antérieurs et postérieurs à la journée du 28 mars, — qui ont rencontré d'ailleurs un sol bien préparé, des esprits et des cœurs bien disposés, des *milices* admirablement dressées au combat, — que toutes les forces du parti républicain étaient ce jour-là sur pied et au grand complet, tandis que d'autre part il est bien avéré que le parti royaliste ne s'y trouvait représenté que par un nombre fort restreint de ceux qui le composent, la plupart s'en étant abstenus ou par des motifs de conscience respectables aux yeux mêmes du parti contraire, ou dégoûtés d'une lutte inégale et frustraire, dont toutes les chances et les moyens de vaincre se trouvaient à la disposition d'adversaires peu généreux et dans laquelle la victoire n'eût été pour eux-mêmes qu'une véritable déception.

Sur les 9000 électeurs de toutes catégories qui ont voté le 28 mars, il y a en effet une double opération à faire, savoir une soustraction d'une part, une addition de l'autre. Des 7000 votants républicains, il y a à déduire les Suisses et les externes qui en ont fait partie, et aux 2000 royalistes qui ont fait minorité il faut ajouter ceux qui se sont abstenus. De cette double opération on pourra tirer ensuite une conclusion raisonnable quant à la majorité purement nationale dont les sentiments et la volonté sont en question.

Avant tout, je dresse le compte de tous les électeurs qui, d'après l'état de fait au 28 mars, auraient été appelés par la constitution et les lois qui l'ont interprétée, à prendre part à l'élection, et ce compte se compose selon mes aperçus que je justifierai plus tard, des chiffres suivants :

1° Electeurs indigènes . . . . .	9100
2° Electeurs suisses d'autres Cantons . . . . .	3800
3° Electeurs neuchâtelois et non domiciliés dans le pays . . . . .	500
	<hr/>
	en tout 13200

Le *Républicain* et ses patrons me contesteront-ils ces chiffres? *Libre à eux*, certes, dirai-je à mon tour. J'attends leurs objections, et suis prêt à y répondre, pourvu qu'elles soient fondées sur des raisonnements sérieux, et non sur des dénégations vagues et insignifiantes, qui ne seraient appuyées que par le ton tranchant, dédaigneux et arrogant, dont ils se contentent si souvent vis-à-vis de leurs antagonistes, et qui ne décèle que l'impuissance de faire mieux. D'ailleurs et en attendant, je présenterai à l'appui de mes chiffres les observations suivantes.

Le premier, celui des 9100 électeurs indigènes qui représentent la population purement neuchâteloise, n'a rien d'arbitraire; car il est le résultat d'un rapport moyen, basé sur des données statistiques, régulières et exactes autant que possible et sur un calcul que j'ai donné dans le temps et que personne n'a songé à contester. Cette moyenne, il est vrai, serait décidément trop faible, s'il fallait en juger d'après la fabuleuse liste de signatures neuchâtelaises, dont se vantent nos républicains, comme obtenues à l'appui de leur pétition à l'autorité fédérale, rédigée à la suite de la noble et édifiante manifestation du 6 juillet; fabuleuse, dis-je, en supposant toutefois que la totalité de ces signatures soit sincère, qu'elles aient toutes été données de plein gré, qu'elles n'aient point été mendrées, mais obtenues par de légitimes moyens, sans intrigue, sans sollicitations trop vives, intimidation et menaces ou promesses insidieuses, et surtout qu'elles appartiennent exclusivement à des citoyens actifs, possédant la capacité électorale et

domiciliés dans le pays, et non, du moins une grande partie d'entr'elles, à des enfants ou mineurs d'âge et de position, ou à des externes ramassés de toutes parts, connus ou inconnus. Environ 6500 signatures de bon aloi dont le nombre, nous annonce-t-on, s'augmente journellement et qui déjà est arrivé ou arrivera à 7000, 8000 et plus encore, que sais-je? témoignent ainsi d'une majorité nationale imposante, voulant à toute force le maintien de l'ordre de choses dû à la révolution. Mais, juste ciel ! s'il en est ainsi, que s'est-il donc passé d'extraordinaire et de merveilleux dans notre petit coin de pays ? Le miracle de *Deucalion* et de *Pyrrha*, ou celui de *Cadmus* s'y est-il renouvelé ? Des pierres jetées les yeux fermés et par dessus l'épaule, ou des dents de dragons semées à la volée et en sol fertile, se sont-elles subitement transformées en hommes faits, de chair et d'os, en guerriers tout équipés et armés ? Ou bien, nos enfants — ceux de nos républicains, veux-je dire, — ont-ils tout d'un coup poussé de taille et de barbe au menton et sauté à pieds-joints quelques années d'âge, auquel cas il ne resterait plus qu'à faire rectifier registres de naissance et de baptême ? Dans ce cas ou dans tout autre, ce n'est qu'après le 28 mars que le miracle se serait opéré, à la suite du 6 juillet peut-être, où des masses de . . . . d'enfants du dedans et du dehors, colégiens, grütliens, gymnastes, etc., figuraient dans les rangs des patriotes, déjà terribles et menaçants et célébrant par des cris et des détonnations de tout genre leur prochaine métamorphose. Car s'il en eût été autrement, ces 3, 4 à 5 mille citoyens nouveaux éclos auraient-ils manqué de se trouver à leur poste le dit jour 28 mars, et d'ajouter leurs votes aux 7000 déjà acquis à la cause républicaine, pour rendre d'autant plus éclatante la grande manifestation nationale ? Ce n'eût plus été alors à ce chiffre chétif et mesquin, dans lequel se mêle pour plus de moitié un alliage tout exotique, que

se serait réduit le triomphe des républicains, mais il se serait élevé à celui de 10, 11, 12 mille et plus peut-être, qui, à la vérité, eût tranché, non la question de l'élection seulement, mais indirectement la question nationale qu'ils ont posée. — Mais gardons-nous de prendre au sérieux cette fameuse liste dont sait que penser toute personne sensée et raisonnable, qui de plus est au fait des moyens que savent employer les meneurs du parti pour arriver à leurs fins. Malheureusement pour eux, ils n'ont fait que justifier l'adage connu, que *qui veut trop prouver ne prouve rien*, à quoi j'ajoute que souvent on prouve mal-adroitement, et c'est ici le cas, tout le contraire de ce qu'on veut prouver. Car plus nos habiles grossiront le chiffre des électeurs indigènes que j'ai posé, plus ils augmenteront la liste des abtentions royalistes et contribueront à justifier ma thèse. — Je le maintiens donc tel quel.

Mon second chiffre, celui de 3800 électeurs suisses, que je suppose avoir existé au 28 mars et pris part par cela même au vote, est certes au-dessous de l'appréciation qui en est faite assez généralement, en regard des masses de welches, d'allemands, d'italiens, de romantch's et que sais-je encore ? de tous jargons et accents, qui, dans les grandes localités surtout, remplissent nos temples les jours d'élection et y éclipsent presque les nationaux. Ce chiffre au reste n'est rien moins qu'arbitraire non plus : il résulte de calculs tournés et retournés en divers sens, dont il serait trop long de donner ici le détail ; ce serait inutile d'ailleurs, vu que nos patriotes ont pris soin eux-mêmes d'en justifier le résultat. En effet, outre la liste de signatures neuchâtelaises dont je viens de parler, ils en ont annoncé une seconde comprenant celles des Suisses habitant le pays et qui sont censés adhérer à plein à l'ordre de choses établi, laquelle liste est composée, disent-ils, de 4063 signatures, c'est-à-dire, de 200 et plus que ne porte mon chiffre. Remarquons du

reste que mes réflexions à l'égard de l'autre liste ne s'appliquent pas également au même degré à celle-ci ; car si les meneurs ont un grand intérêt à enfler l'une, ils en ont un contraire à diminuer l'autre, attendu que plus de Suisses prennent part aux élections, plus petit devient le nombre de votants indigènes et républicains, dans lequel les premiers sont compris, alors que tous sont à leur poste ; ce qui n'a pas empêché néanmoins que la cueillette de ces signatures n'ait été, mais dans un autre intérêt, — celui de viles passions — l'occasion de vexations et de persécutions, exercées envers quelques Suisses honnêtes, mais qui ne partageaient pas entièrement les principes de la pétition. — Somme toute, je m'en tiens encore à mon second chiffre, qui en tous cas, serait plutôt trop bas que trop élevé.

Quant au troisième enfin, celui de 300 votants externes, j'avoue qu'il est un peu hazardé, non sous le rapport du fait de son existence, mais sous celui de sa quotité. Certain est-il que dans les collèges, voisins des frontières de nos montagnes, surtout à la Chaux-de-Fonds, un assez grand nombre d'électeurs de cette catégorie sont venus de France, du Val-de-Saint-Imier et d'ailleurs, pour apporter aux frères et amis du dedans le tribut de leur coopération, à charge et sous promesse de réciprocité *en pareils et autres cas* ; et il n'est guères douteux que pareille chose n'ait eu lieu dans les collèges du Val-de-Travers, du Val-de-Ruz et du Vignoble, les plus républicains et les plus à la portée de ces visiteurs bienveillants. Je crois donc à tout prendre avoir été plutôt modéré qu'exagéré dans mon appréciation. Que du reste on l'augmente, le diminue ou le maintienne tel, cela influera peu sur mon résultat final ; c'est ce qu'on peut comprendre aisément.

Il me reste à tirer la conclusion rigoureuse de ces prémisses, tout en rappelant les réflexions dont je les ai accompagnées et que je prie le lecteur de ne pas perdre de vue. Or donc :

Des 7000 votants républicains du 28 mars sont à retrancher :

les 3800 suisses d'autres cantons et

les 300 externes au pays, en tout

4100 votes hétérogènes censés intervenus.

Reste 2900 votants indigènes républicains.

Puis de 9100 électeurs indigènes, retranchons

ces 2900 dits républicains.

Reste 6200 dits royalistes.

Soit 2000 qui ont pris part au vote,

et 4200 qui se sont abstenus,

6200 ; donc majorité royaliste 5300.

J'entends, il est vrai, — et je m'y attendais — mes antagonistes se récrier sur ce résultat, le traiter de fabuleux et de chimérique, s'en moquer et en rire peut-être, bien que du bout des lèvres et en se les pinçant. Ils diront que c'est par un partage tout léonin que je m'attribue la totalité des 2000 votants de la minorité et de ceux des électeurs en plus ou moins grand nombre qui se sont abstenus. Ils oublieront que ce sont eux-mêmes qui, comme je l'ai fait voir, ont posé les bases de la question, telles que je les admetts, et le principe absolu que qui n'était pas pour eux était contre eux, vu que deux partis seulement étaient possibles et en présence, le parti républicain et le parti royaliste. Car aux citations que j'ai faites, j'ajouterai encore la suivante, extraite de l'adresse de la section patriotique de Neuchâtel aux électeurs républicains, insérée dans le n° 34 (du 18 mars) du *Républicain*, et par laquelle tous étaient invités à se rendre à l'assemblée populaire et préparatoire fixée au 21 mars. Calquée sur le mot d'ordre d'alors du parti, cette adresse disait entr'autres :

« Aujourd'hui, comme en 1848, la lutte est engagée entre *Républicains* et *Royalistes*. Il n'y a pas de terme moyen. Il n'y

a dans le canton de Neuchâtel, *il ne peut y avoir* (\*) que deux partis politiques, l'un qui veut la république, l'autre qui cherche à la détruire. etc.»

Donc pour eux alors, point de tiers parti ; on était ou tout *rouge* ou tout *blanc*, dans le sens du refrain de leur chanson favorite ; on votait ou pour la république ou pour la monarchie, selon qu'on le faisait pour les candidats proposés par les patriotes ou pour ceux des royalistes. Mais reprocher à ces hommes leurs inconséquences et leurs contradictions, c'est reprocher au poisson de rentrer dans l'eau, après en être sorti un instant ; les prendre au mot sur ce qu'ils disent dans un moment donné, c'est le moment d'après n'avoir rien saisi. Aussi ne manqueront-ils pas de revendiquer bon nombre et des votants et des abstentionnistes, comme appartenant de plein droit à leur parti, bien que n'ayant point obéi à leurs pressantes sommations et que par cela même ils se soient montrés faux-frères et apostats.

Pour ne pas discuter sur ce point longuement avec eux, je leur accorderai qu'il peut y avoir du vrai dans leurs réclamations tardives et contradictoires avec leurs dires précédents. Je leur ferai même, — car je suis bon sire et veux être coulant, bien que je pusse leur rétorquer, que de leur côté sont beaucoup de ces gens entraînés dans leur parti, parce qu'il est dominant et par le fait des circonstances, et surtout des auxiliaires qu'ils ont su se procurer, le plus fort momentanément en apparence ; plus encore parce que la liberté d'opinion n'est pas ce que respectent les hommes qui ont sans cesse le nom de liberté à la bouche, et que s'arracher à leurs étreintes n'est pas pour ceux qui y sont une fois engagés, chose commode, facile et exempte d'inconvéniens, comme le prouvent bien des exemples — je leur ferai, dis-je, de grandes concessions, bien qu'avec une certaine mesure

(\*) C'est l'adresse qui sous-ligne.

pourtant, crainte qu'ils n'abusent à leur façon de ma condescendance pour m'arracher le tout et me mettre totalement à nu, en me prouvant qu'il n'y a plus que moi de royaliste dans le pays, tandis que par une autre contradiction non moins saillante, ils en grossissent le nombre et le danger, lorsqu'ils ont peur, ou qu'une bonne petite loi de haute-trahison et une bonne grosse entorse à la constitution leur viennent en fantaisie et peuvent donner du piquant à leurs jouissances patriotiques et gouvernementales.

Je leur passerai donc, s'il le faut, quelques cents de ces douteux, jusqu'à 500, ce qui assurément est trop et beaucoup trop dans le cas donné; que résultera-t-il de ma concession que je pourrais par excès de générosité pousser plus loin encore? C'est qu'ajoutant ce nombre à leurs 2900 et le déduisant de mes 6200, ils compteront dans leurs rangs 3400 républicains contre 5700 royalistes qui me resteront, ce qui donne encore au parti national qui repousse leurs principes et leur régime, une majorité de 2300, majorité fort honnête, surtout dans une république purement démocratique où la plus mince majorité est censée faire loi.

Au surplus, et bien que je croie avoir suffisamment établi la vérité de ma thèse, je tiens à l'appuyer encore d'une espèce de *preuve* arithmétique de mon premier calcul.

Si je n'ai pu me procurer des renseignements assez sûrs du nombre d'abstentions royalistes qui ont eu lieu dans toutes les localités électorales du pays, pour me hasarder à en faire directement la base de mes calculs, j'en ai cependant obtenu de pareils de quelques-unes d'entr'elles, représentant ensemble à-peu-près la moitié de la population indigène, puisqu'elles nomment 44 députés au Grand-Conseil, c'est-à-dire, la moitié des membres dont ce Corps se compose. Cette donnée, jointe à celle du chiffre des électeurs indigènes et à celle du

nombre des votants effectifs, me fournira, par une combinaison fort simple, l'inconnue cherchée, à savoir le chiffre des Suisses et des externes qui ont pris part au vote dans cette partie du pays, et par voie d'induction assez vraisemblable, pourra conduire à un résultat total, qui ne différera guères de la vérité.

Les localités dont je parle sont au nombre de sept seulement, comprenant, comme cela doit être, quelques-unes des plus grandes circonscriptions électorales du pays. Ce sont : Neuchâtel, le Locle, les Brenets, les Ponts, la Brévine, la Chaux-de-Fonds et la Sagne, les six dernières formant du reste la totalité du territoire des deux districts administratifs du Locle et de la Chaux-de-Fonds. Je les reprendrai successivement et à part l'une de l'autre, afin d'analyser les résultats partiels de leurs opérations électorales, pour les réunir ensuite en un tout homogène. Je poserai des chiffres ronds et sans rompues.

1° *Neuchâtel*. Population indigène : 3670 âmes.

Electeurs indigènes 750. — Votants effectifs 1360.

Abstentions royalistes 150. —

Reste, votants indigènes . . . . 600.

Reste, votants Suisses et externes . . . . 760.

NB. Dans ces 760, il faut comprendre les gendarmes et les ouvriers des gorges du Seyon, qui ne comptent point dans la population de la ville, et qui néanmoins y ont été admis à voter, appelés qu'ils étaient, depuis quelques jours seulement, pour renforcer les patriotes dans ce collège douteux et suspect (\*).

(\*) Ce n'était pas sans dessein que nos législateurs ont obstinément refusé d'insérer dans la loi des règles existant dans tout pays régulièrement constitué et fixant les conditions et la durée du domicile légal. Il fallait se donner la commode et utile faculté de transvaser le superflu de telle localité dont on était pleinement assuré dans telle autre dont on l'était moins. Les patriotes, depuis le malencontreux chiffre de 598 qui n'avait pu faire élire M. J. P....." avaient d'ailleurs juré et hautement annoncé qu'ils l'emporteraient dès la première occasion dans ce nid aristocratique, qu'il fallait dès lors réduire à toutes forces et par tous moyens.

2° *Le Locle*. Population indigène : 5340 âmes.

Electeurs indigènes 4090. — Votants effectifs 790.

Abstentions royalistes 660. —

Reste, votants indigènes . . . . . 430.

Reste, votants Suisses et externes . . . . . 560.

NB. Les Eplattures furent, déjà en 1848, détachées du Locle, dont elles avaient de tout temps fait partie; leur population plus que suspecte — à la république s'entend — donnait aux royalistes une trop grande prépondérance dans ce collège.

3° *Les Brenets*. Population indigène : 720 âmes.

Electeurs indigènes 450. — Votants effectifs 130.

Abstentions royalistes 70.

Reste votants indigènes . . . . . 80.

Reste, votants Suisses et externes . . . . . 50.

4° *Les Ponts*. Population indigène : 2360 âmes.

(Ce collège comprend, outre le chef-lieu, Plambloz, Brot-dessus, la Chaux-du-milieu et le Cerneux-Péquignot.)

Electeurs indigènes 480. — Votants effectifs 320.

Abstentions royalistes 160.

Reste votants indigènes. . . . . 520.

Reste . . . . . 0.

NB. Ce résultat peu vraisemblable indiquerait ou que ma moyenne, appliquée à cette localité, est un peu trop forte, ou que le nombre des abstentionnistes a été plus considérable que je ne le donne.

5° *La Brévine*. Population indigène : 840 âmes.

Electeurs indigènes 470. — Votants effectifs 90.

Abstentions royalistes 120.

Reste, votants indigènes . . . . . 50.

Reste, votants Suisses et externes . . . . . 40.

6° *La Chaux-de-Fonds*. Population indigène : 7480 âmes.

(Dans ce collège, déjà le plus peuplé du pays, ont été fondues et absorbées les populations presque entière-

ment anti-républicaines des Planchettes et des Eplattures; avant la nouvelle loi elles formaient un collège à part nommant 2 députés, qui ont été ajoutés aux 13 que nommait déjà le chef-lieu (\*)).

Electeurs indigènes 1530. — Votants effectifs 1430.  
Abstentions royalistes 870.

Reste, votants indigènes . . . . . 660.

Reste, votants Suisses et externes . . . . . 770.

7° *La Sagne*. Population indigène : 1510 âmes.

Electeurs indigènes 510. — Votants effectifs 80.  
Abstentions royalistes 230.

Reste, votes indigènes . . . . . 80.

Reste . . . 0.

NB. Ici, ma moyenne se trouve un peu trop faible; car elle devrait donner de 330 à 340 électeurs, dont environ 250 se sont abstenus.

Réunissant maintenant ces résultats spéciaux, j'arrive au résultat général suivant :

Population indigène de ces 7 arrondissements,  
ci 21920 âmes.

Electeurs indigènes 4480. — Votants effectifs 4200.  
Abstentions royalistes 2260.

Reste, votes indigènes . . . . . 2220.

Reste, votants Suisses et externes . . . . . 1980.

(\*) Il est vrai de dire que la loi, art. 11, pose en principe que tout ressort de justice de paix constitue un collège électoral. Mais on a fort bien su déroger à ce principe et y faire entorse en ce qui concerne le Val-de-Ruz et Môtiers, nommant 9 et 11 députés, qui, à raison, est-il dit, de leur étendue, ont été scindés chacun en deux collèges distincts, mais très inégaux quant à leur population et au nombre de nominations qu'ils ont à faire, et cela toujours en vertu de la louable et habile combinaison de notre nouveau système électoral, ensuite de laquelle il s'agissait de paralyser le plus possible l'action et les chances de succès qui, dans les élections, pouvaient rester au parti royaliste, au profit de la cause républicaine et gouvernementale. — Cette tactique a été du reste naïvement avouée dans la discussion de la loi; car on en est venu à ne plus se gêner d'afficher la partialité la plus scandaleuse et le mépris de tout droit, alors qu'il s'agit de ceux de ses adversaires politiques.

Puis, prenant en bloc le reste du pays, soit les 13 arrondissements réstant, et supposant que les abstentions royalistes y aient été d'environ 2000 seulement, je trouve le résultat suivant :

Population indigène 22780 âmes.	
Electeurs indigènes	4620. —
Abstentions royalistes	2000.
Reste, votes indigènes . . . .	<u>2620.</u>
Reste, votants Suisses et externes . . .	<u>2180.</u>

Enfin réunissant ces deux données générales, qui embrassent la totalité du pays, j'arrive à la conclusion suivante :

Population indigène 44700 âmes.	
Electeurs indigènes	9100. —
Abstentions royalistes	4280.
Reste, votes indigènes . . . .	<u>4820.</u>
Reste, votes Suisses et externes . . .	<u>4180.</u>

Résultats à-peu-près identiques à ceux de mon premier calcul. Qu'on n'oublie pas du reste la large concession que j'ai consenti à faire aux réclamations, fondées ou non, de mes antagonistes.

En usant du droit qui m'était acquis légalement et indépendamment de la liberté que m'en avait généreusement octroyée le *Républicain*, de contester la valeur des chiffres, j'avais pour but de montrer combien se trompaient nos patriotes, ou plutôt combien ils cherchaient à tromper autrui, lorsque de la majorité qu'ils ont obtenue dans la lutte électorale du 28 mars, ils voulaient faire conclure à une majorité toute pareille et de plus toute nationale, qui leur serait acquise sur le point de l'acquiescement des Neuchâtelois à la cause de la révolution et à l'état de choses qu'elle a créé, et de faire voir qu'au contraire cette majorité, s'il plaisait à nos gouvernants de la constater d'une manière en quelque sorte

régulière et en dehors de toute influence extérieure, ce qu'ils se garderaient bien de tenter, leur échapperait pour passer entre les mains de ceux qui sont demeurés fidèles à leurs serments, attachés aux institutions de nos pères, mais à cause de cela même sont aujourd'hui mis hors la loi et privés des garanties que leur assurait la constitution imposée à la nation. Ce but, je crois l'avoir atteint au jugement de toutes personnes de bonne foi et cela me suffit. Je termine donc ce long article, trop long sans doute pour la vérité évidente qu'il avait à établir, et j'attends tranquillement les suites que pourrait m'attirer mon audace.

---

AVIS. — J'apprends que plusieurs personnes me font l'honneur de me croire l'auteur d'un excellent article que *l'Indépendance suisse* a annoncé avoir reçu de Neuchâtel, mais qu'elle n'a pas voulu publier, attendu qu'il n'est signé que de l'initialé G suivie de points. — Or, je déclare n'avoir aucune connaissance ni du contenu ni du nom de l'auteur de cet article, qui par conséquent n'est nullement de moi, *malgré son excellence*. — Je réitère du reste l'avis formel que, par principe — dont je n'ai jamais dévié — tout ce qui sort de ma plume est signé de mon nom et en toutes lettres, vu qu'ayant le courage de mes opinions, je n'ai heureusement ni à en rougir ni à les cacher. — Que ceux au surplus qui sont curieux de connaître le véritable auteur, s'adressent au *Républicain* : il paraît si parfaitement servi en espions, qu'il est à même de satisfaire au plus juste leur curiosité ; c'est du moins ce qu'il a annoncé tout dernièrement.

Septembre 1852.

G.-F. GALLOT.

---

---

# PETITE

# CHRONIQUE NEUCHÂTELOISE.

---

*Seconde série. - Quatrième feuille.*

---

## L'ÉTAT PROSPÈRE.

Les tableaux statistiques concernant ce pays, dressés et publiés officiellement pour 1851 et 1852, constatent dans l'intervalle de ces deux années un accroissement de population de 1,083 âmes, soit de  $1\frac{1}{2}\%$  sur 72,033 dont elle se composait au 1<sup>er</sup> janvier 1851.

Bien que ce résultat, comparé à celui d'autres pays dont la position n'est guère à envier, n'ait au fond rien de très-remarquable en soi, nos trompettes radicales qui font argent de tout pour faire, comme l'on dit, mousser leurs actions, et après eux leurs fidèles échos en Suisse, n'ont pas manqué néanmoins de le faire sonner bien haut, comme une preuve incontestable de l'état prospère du pays, fruit de notre révolution et de l'admirable régime qu'elle a enfanté.

Pendant, avant que nous, étrangers à leur œuvre, joignons nos voix à leurs chants de triomphe, examinons de plus près à quelles causes est dû cet accroissement de population et quels sont les éléments qui y ont concouru. Pour cela je mets d'abord sous les yeux de mes lecteurs le court tableau suivant, fidèlement extrait

des tableaux officiels, et indiquant avec un détail suffisant le mouvement de la population d'une de ces deux années à l'autre.

	<i>Citoyens Neuchâtel.</i>	<i>Heimathlosen.</i>	<i>Suisses d'aut. Cant.</i>	<i>Étrangers. non-Suisses.</i>	<i>Sommaire.</i>
En 1851	44,383.	285.	22,063.	5,302.	72,033.
En 1852	44,322.	361.	22,845.	5,588.	73,116.
Augmentation	—	76.	782.	286.	1,083.
Diminution	61.	—	—	—	—

Ce tableau, comme l'on voit, n'a rien de bien réjouissant pour les bons citoyens neuchâtelois; car il prouve que l'augmentation a porté uniquement sur les trois classes d'habitants qui composent la population exotique du pays, laquelle s'est accrue en réalité de 1,144 sur 27,650 âmes qu'elle comprenait en 1851, c'est-à-dire, dans le rapport de  $4\frac{14}{100}$  pour cent, tandis que la population indigène qui, si elle eût suivi une impulsion proportionnelle, aurait dû augmenter de 1,850 âmes, a en échange diminué de 61 âmes, quantité peu considérable, il est vrai, mais fort significative, comparée au résultat total et appliquée au véritable état du pays.

Remarquons de plus que dans le cours de l'année précédente, soit de 1850 à 1851, s'était déjà manifesté un accroissement dans la population totale de 1,280 âmes, dont 48 seulement appartenaient à la catégorie purement neuchâteloise, ce qui, relativement parlant, équivalait à une réelle diminution de celle-ci.

C'est donc — ils n'ont d'ailleurs pas rougi de l'avouer, en s'en glorifiant — c'est à l'absorption successive par l'étranger de notre nationalité neuchâteloise, que les chefs et meneurs du parti actuellement au pouvoir rattachent l'idée d'une vraie prospérité pour le pays; aussi est-ce vers ce but, déjà fort avancé à la vérité, qu'ils tendent de tous leurs efforts. Ils n'osent compter de fait, pour asseoir et consolider leur domination caduque et chancelante, sur l'appui de ce peuple auquel ils ont fait

violence, qu'ils n'ont pu séduire par l'appât d'une souveraineté éphémère et fictive, et qui en grande majorité gémit d'un ordre de choses qu'il ne fut pas en son pouvoir d'empêcher et regrette amèrement l'ancien; donc, dans leur égoïsme, ils s'attendent naturellement à l'aide et au secours qu'ils tirent d'une population d'avenaires et de prolétaires, dont ils disposent à leur gré, et à laquelle, pour en grossir la masse et se l'attacher, ils prodiguent de plus en plus leurs caresses et leurs faveurs, jusqu'à les privilégier dans la part déjà si large qu'ils leur ont faite aux droits, avantages et bénéfices qui autrefois étaient, selon toute raison et justice, l'apanage légitime des enfants du pays. C'est pour cela encore, qu'abreuvant ceux-ci de rebuts et de dégoûts, après avoir entièrement décoloré pour eux cette patrie qu'ils chérissaient, ils en forcent un grand nombre par la torture morale qu'ils imposent d'ailleurs à leurs convictions et à leur conscience, à s'en exiler sans autre espoir de retour que celui qui naîtrait pour eux d'un changement total dans sa position. Et fondant sur cette double base l'état prospère du pays, qui n'est autre à leurs yeux que le maintien de leur règne arbitraire et absolu, ils ne voient pas, aveugles qu'ils sont, que le glaive qu'ils appréhendent contre leurs adversaires, défenseurs de la cause légitime et de la foi jurée, ils l'aiguisent aussi contre eux-mêmes et le suspendent sur leurs propres têtes.

Pour ma part, je l'avoue, je suis encore trop à la vieille mode, trop *perruque*, trop *fossile* — j'emprunte ici à certain *Pierrot* politique, dont peut-être je reparlerai plus tard, ses ingénieuses saillies — pour que je puisse me persuader que l'augmentation progressive de la population, alors qu'elle a lieu au profit d'un prolétariat tout exotique, aux dépens et en diminution de celle des enfants du pays, doive être considérée comme un signe concluant et véritable de prospérité et de bonheur, comme

la preuve d'un sage et paternel gouvernement. Il me semble y voir au contraire le signe d'une réelle et rapide décadence, le sujet de vives et sérieuses inquiétudes pour tout vrai patriote, pour tout bon citoyen ; car la perte de sa nationalité, jointe à celle de ses libertés propres et de son indépendance, me paraît être le plus grand malheur pour un peuple, après celle de sa moralité, qui le plus souvent, de nos jours surtout, accompagne ou suit du reste toute révolution violente.

Aux considérations qui précèdent s'ajoute celle tirée de la cause essentiellement déterminante de ce résultat anormal et contre nature. Cette cause, nous ne la chercherons pas assurément dans ces sympathies de cœur et de moralité qui détermine l'étranger honnête et paisible à adopter une autre patrie que celle de son origine, à s'y fixer et à s'y établir dans un esprit de demeure et de permanence, telles que celles que font naître des mœurs plus pures, des habitudes plus simples et plus modestes, des lois et des institutions respirant plus que partout ailleurs un parfum de vraie et sage liberté, fournissant des garanties plus fortes à la propriété et aux personnes, empreintes de cette originalité piquante qui commande le respect, en tant qu'elle est due à ce vrai esprit de nationalité et de patriotisme, de constance et de persévérance dans la fidélité et le devoir, qui distingue les enfants de cette patrie. Tout cela avait autrefois son application, mais aujourd'hui.....! — Nous la trouverons au contraire, cette cause, dans la porte large qu'a ouverte notre révolution à la licence et à la turbulence des passions soi-disant patriotiques, surtout dans l'appât d'un gain présent et facile, qui permet l'accès à toutes sortes de jouissances factices, sensuelles et grossières, et favorise la satisfaction des penchans les plus dérégés, appât présenté par une industrie florissante — bien qu'elle remonte apparemment plus loin que 1848, — florissante, dis-je, et à l'excès peut-être,

vu qu'elle semble avoir atteint son plus haut point d'intensité, et que par cela même, tout en détournant une foule de gens de leur vocation naturelle, en émancipant de bonne heure la jeunesse et en paralysant une instruction solide, excite au plus haut degré l'avidité et provoque de toutes parts une formidable concurrence qui menace cette industrie, comme toutes autres de la même nature, d'une décadence rapide, plus prochaine peut-être qu'on ne le pense, et pourrait bien en définitive n'enfanter que déception, misère et ruine. Car si l'on n'égorge pas tout d'un coup la *poule aux œufs d'or*, ne tarit-on point peu-à-peu en elle les sources de vie, et la crise arrivant, qu'est-ce qui nous attend..... ?

Mais au surplus, est-ce donc de 1848 seulement que date l'accroissement de notre population ? Avant cette époque, était-elle donc en déclin, ou demeurait-elle stationnaire ? On devrait certes le penser, en se plaçant au point de vue de nos habiles du jour, en entendant leurs gasconnades, ainsi que leurs déclamations journalières au regard du joug despotique et féodal sous lequel nous gémissions avant leur venue, des institutions gothiques et barbares qui en étaient issues, de toutes les misères en un mot dont ils nous ont affranchis. Et cependant, chose étrange, des causes toutes différentes auraient produit des effets tout semblables, tout identiques. Car il est de fait que dès long-temps, dès 1707 entr'autres, la population du pays n'avait cessé de s'accroître progressivement, que depuis moins d'un siècle, elle avait doublé, triplé même. Et pourtant encore, nos pères étaient fort jaloux, on le sait, de leur nationalité ; bien qu'ils ne repoussassent pas l'étranger, qu'ils l'accueillissent même avec plaisir et empressement, qu'ils le fissent jouir amplement de la protection des lois et des garanties de liberté civile, assurées par la constitution à tous les citoyens, ils n'ouvraient pas, comme on le fait aujourd'hui, la porte à tout venant ; mais ils prenaient leurs précau-

tions vis-à-vis de lui, s'enquéraient de sa moralité, de ses moyens d'existence, etc., et lui imposaient certains devoirs et conditions plus ou moins gênants et onéreux. Surtout ils se gardaient bien de le mettre en possession d'aucun des droits inhérents à l'indigénat, de ces droits que l'on nomme politiques, de leur accorder aucune part dans le gouvernement de l'État, l'administration des affaires publiques, et des bourgeoisies et communes dont ils habitaient le sol. Si même, ce qui arrivait fréquemment, l'étranger plus ou moins attiré par les sympathies morales dont j'ai parlé, se décidait à se fixer chez nous dans un esprit de perpétuité et à y acquérir pour lui et les siens les droits d'indigénat et de patrie au prix d'assez grands sacrifices, c'était, à certains égards importants, moins pour sa personne qu'il s'y résolvait, que pour sa postérité à naître, qui seule était admise à jouir de la plénitude des droits qu'il acquérait.

Et c'est malgré tout cela que, déjà avant 1848, notre pays avait atteint un degré de population tout-à-fait disproportionné à son étendue et aux ressources de son sol. Mais en quoi ce résultat différait essentiellement de celui d'aujourd'hui, c'est que la population indigène avait suivi le mouvement progressif de la population étrangère, que celle-ci ne s'était pas accrue aux dépens de celle-là et que l'équilibre se maintenait jusqu'à un certain point entre toutes deux, tout en laissant notre nationalité intacte ; et cela nonobstant la propension innée dans le neuchâtelois, la tendance qui le portait vers la vie aventureuse et l'engageait à chercher au loin hors de sa patrie des moyens de fortune plus prompts et plus rapides que ceux qu'elle lui offrait, toutefois, je me hâte de le dire, non avec le sentiment d'amertume et de dégoût qui l'en éloigne aujourd'hui, mais dans un esprit de retour bien prononcé qui le suivait partout, témoignait de son attachement pour elle et pour ses institutions, et l'y ramenait tôt ou tard pour la faire jouir du fruit de ses travaux.

Comparez, lecteurs, les deux états de choses que je vous ai mis sous les yeux, et dites quel est celui qui donne l'idée d'une vraie prospérité, celui qui maintient notre nationalité, sans empêcher l'action d'une franche et large hospitalité, ou celui qui tend à détruire entièrement cette nationalité en la livrant à la merci d'une masse d'ave-naires toujours croissante aux dépens de notre moralité, de notre repos et de notre sécurité.

Jetons de plus un regard dans l'avenir en nous plaçant au point de vue de nos gascons politiques, de leurs vœux et de leurs espérances. Admettons que l'état du pays, tel qu'ils l'ont fait, est des plus prospère et doive se maintenir tel long-temps encore et déployer de plus en plus ses merveilleux effets, ce qu'attestera principalement l'accroissement de la population sur les bases dont ils se glorifient, et voyons à quels résultats nous aboutirons dans tel ou tel terme donné.

Pour cela, je m'en tiendrai aux données du tableau transcrit plus haut, et aux rapports qu'il présente entre les diverses classes de population étrangère et la population neuchâteloise. De plus et pour simplifier, je ne ferai usage que de la simple progression arithmétique, bien qu'à rigueur et dans la règle, je dusse admettre une *raison* croissante d'année en année dans les rapports d'augmentation et de diminution, ce qui raccourcirait de beaucoup les termes conduisant aux mêmes résultats.

Partant de ces diverses suppositions et de 1852, je trouve qu'au bout de 13 ans seulement, la population étrangère aura plus qu'égalé la population indigène, car

$$44,322 - (13 \times 61 = 793) = 43,529, \text{ popul}^n \text{ indig.} \\ \text{et } 28,794 + (13 \times 1144 = 14,872) = 43,666, \text{ popul. étrang.}$$

De plus, dans 26 ans la seule population suisse aura également surpassé la population neuchâteloise, car

$$44,322 - (26 \times 61 = 1,586) = 42,736, \\ \text{et } 22,845 + (26 \times 782 = 20,332) = 43,177.$$

Enfin, au bout de 30 ans, la population neuchâteloise se trouvera par une semblable opération

réduite à . . . . . 42,492 âmes,

tandis que celle des suisses et des heimatlozes admis à l'exercice des droits électoraux, aura atteint le chiffre de

48,946

et celle des étrangers purs, le

chiffre de . . . . . 14,188

} 63,114 »

la population totale s'élevant à — — 105,606 âmes.

Je ne tirerai pas de ces chiffres toutes les conclusions dont ils sont susceptibles ; je me bornerai à l'observation essentielle et capitale qu'ils suggèrent naturellement.

Si aujourd'hui qu'une position inverse ou à-peu-près existe, que la population neuchâteloise forme les trois quarts de la population totale et surpasse de près du double la population suisse, nous voyons déjà la majorité nationale faussée et paralysée dans la presque totalité du pays, et cela grâce aux faveurs inouïes accordées à l'étranger, que verra-t-on, alors que devenue notablement inférieure à l'autre, cette même partie de la population sera totalement débordée et absorbée par l'autre? Ne perdons pas de vue du reste le principe qu'ont admis nos habiles par suite des interprétations arbitraires données à la constitution, celui à savoir que dans les élections concernant l'ordre politique, celui qui est électeur est éligible, d'où il s'en suit que tôt au tard les sièges et les places appartenant aux pouvoirs législatif, exécutif, administratif, judiciaire et municipal, seront à la merci des masses d'avenaïres et de prolétaires que notre *état prospère* attire et multiplie, et pourront être exclusivement occupés par des non-neuchâtelois, par des Suisses de tous Cantons, en partie même par des étrangers de toutes langues et de tous pays, qui disposeront comme ils l'entendront de nos institutions, de nos biens, de nos personnes, voire même de nos cons-

ciences, ce qui fera que, si ce n'est nous, nos descendants du moins atteindront au maximum de cette prospérité, dont nous ne savourons encore que les prémices.

Nos habiles sans doute, tant qu'ils sont là, trônant dans leurs sièges républicains et y goûtant les douceurs d'une omnipotence sans bornes, ne s'arrangeraient pas d'en être délogés avant le temps assigné par la nature à une retraite volontaire ou forcée. Mais l'état des choses qu'ils ont créé, favorisant pour le moment leur ambition et leur intérêt, cela leur suffit. Aussi se disent-ils probablement entre et à part eux : « Que nous importe ce qui arrivera au bout de 13, de 26 ou de 30 années ; avant ce terme, *le roi, l'âne ou nous, nous mourrons ; donc après nous le déluge !* » — Mais, si Dieu n'y subvient, le déluge pourrait bien arriver plus tôt qu'ils ne le pensent.

Or telle n'est pas votre pensée, à vous, vieux et vrais neuchâtelois, à qui coulent encore dans les veines ne fût-ce que quelques gouttes seulement du sang de nos pères ! le sort futur de votre patrie, celui de vos enfants et de vos descendants, ne vous sont pas indifférents. Mais vous en êtes réduits, grâce aux liens qui vous tiennent captifs, à *espérer* et à *attendre* ; car par vous-mêmes vous ne pouvez rien contre le torrent déchaîné et dévastateur qui a rompu ses digues et ne rentrera dans son lit qu'à la voix et sous la main toute-puissante de Celui qui seul est justice, vérité et force. Espérez donc et attendez avec résignation et confiance. C'est ce que fait celui qui vous parle et dont la faible voix ne cessera de vous tenir ce langage, tant qu'un souffle de vie lui restera !

---

## MÉLANGES.

## EXPÉDIENT GASCON.

Dans l'embarras où se serait trouvé le *Republicain neuchâtelois*, s'il eût voulu réfuter sérieusement les chiffres de ma précédente feuille, ne pouvant néanmoins se résoudre à se taire, en quoi il eût beaucoup mieux fait pour lui et pour sa cause, il a eu recours à l'expédient commode, bien qu'il ne réussisse guères qu'auprès des badauds et des niais, de chercher à jeter du ridicule sur ma personne, sans dire un mot de mes calculs et de mes raisonnements, qui par conséquent et de son aveu tacite restent ce qu'ils sont, c'est-à-dire, vrais et concluants.

Pour cela, il s'est fait adresser par *l'un de ses amis*, auquel il rend le service de ne pas le désigner autrement, même par simple initiale, l'article qu'on va lire et dont je me fais un plaisir de régaler mes lecteurs, vu qu'il n'est pas long — son principal mérite. Le voici en toutes lettres.

« Avez-vous lu la *Petite chronique neuchâteloise* de G.-F. Gallot, 2<sup>e</sup> série, 3<sup>e</sup> feuille, l'élection du 28 mars.

« Il est curieux comme le genre fossile se conserve dans notre bonne ville de Neuchâtel. Ce style et ces raisonnements me font parfaitement l'effet d'un quidam que je verrais se promener un dimanche en culottes à mollets, bas chinés, souliers à boucles, gilets jaune d'or, et habit pêche, le tout surmonté de la perruque à l'oiseau royal et du pique-bise.

« Eh bien, je trouve là un indice certain du chemin qu'on a fait; c'est que décidément ça paraît *rocaille* et *perruque*: il y a deux ou trois ans, ça ne produisait réellement pas au même degré cet effet.

« Sur quoi, j'estime que M. Gallot peut attendre tranquillement, comme il le dit, les suites que pourrait lui attirer son audace. »

Sur quoi aussi, je ferai à mon tour les réflexions suivantes. Malgré la peine extrême que se donnent depuis quatre à cinq ans et plus nos loyaux républicains pour enfouir la vérité, la refouler et l'étouffer au plus profond de son puits, je doute cependant, à en juger d'après mes faibles connaissances en géologie, qu'ils soient parvenus déjà à la réduire à l'état *fossile*, non plus que la langue et la plume de ceux qui osent la proclamer encore en face du mensonge et de l'imposture. De fait est-il qu'elle paraît parfois encore, chaude et vivante et son flambeau à la main, ce qui ne laisse pas que d'incommoder et de désappointer fort nos oiseaux de ténèbres de toute espèce, hiboux, butors, etc.

Rien de moins fossile au surplus que les chiffres et leurs rapports entr'eux, qui sont, ce me semble, demeurés tels qu'il y a quelques mille ans. Bien est-il y'a cependant que par leur rigoureuse inflexibilité, ils deviennent parfois aussi gênants et importuns à ces trafiquants politiques, qui en vue de faire valoir le plus possible leur honnête petit commerce, font volontiers usage de l'aune élastique et de la balance à double fin.

Je ne me reconnais pas parfaitement, je l'avoue, dans le *quidam* qu'affuble d'un costume de l'autre siècle le digne et spirituel *ami du Républicain*. Je pourrais à bon droit, et avec plus de vérité peut-être, lui rendre, d'après son *style* et ses *raisonnements*, la monnaie de sa pièce, en l'affublant à mon tour d'un costume bien plus ancien que celui qu'il me prête; car les *Pierrots* et les *Paillasses* de rue ou d'estaminet datent de loin, et chez nous comme ailleurs ne manquent pas de descendance.

Enfin, sans contester le *chemin qu'on a fait* depuis quelques années, je suis loin de m'apercevoir que l'on en ait élagué tout ce qui sent *rocaïlle* et *perruque*; car moi, comme bien d'autres, et parmi ceux-ci bien des gens mis à la nouvelle mode, mais désabusés de bien des illusions, nous avons le malheur de ne rencontrer que *ça*, soit sous nos pas, lorsque nous cheminons droit devant nous, soit lors qu'arrêtés dans notre course, nos regards se portent sur certains personnages, se pavanant et se démenant dans leurs sièges, curules et autres, qui ne vont pas à leurs tailles, et tout étonnés qu'ils sont de s'y voir si longtemps assis. Or en vérité et pour ma part, *ça* ne me donne ni grande idée des progrès *qu'on a faits*, ni grande confiance en ceux *qu'on fera* encore.

Il me reste à remercier l'*ami* dont il s'agit — lequel paraît avoir ses entrées en *haut lieu* — du soin bienveillant qu'il a pris d'achever de me tranquilliser sur les suites de mon audace. Je profite, comme il le voit, de sa délicate attention, et puisque le

genre *fossile* lui fournit occasion d'étaler tout son esprit, je pourrai bien encore lui procurer parfois ce plaisir.

## LE LOUP ET L'AGNEAU.

« La raison du plus fort est toujours la meilleure. »

Lorsqu'il débutait par ce vers à l'admirable fable intitulée comme l'est cet article, le bon La Fontaine ne prenait pas assurément au sérieux la sentence qu'il exprime et ne l'érigeait pas en maxime de morale bonne à pratiquer de la part du fort vis-à-vis du faible. Car, s'il en était ainsi, il n'eût certes rendu ni la victime aussi intéressante et digne de compassion, ni l'opprimeur aussi haïssable, aussi digne de mépris et d'horreur qu'il l'a fait, par la position dans laquelle il les place respectivement et par le langage qu'il met en leur bouche.

Dans ce vers, on ne peut donc méconnaître l'accent d'une amère ironie, l'expression du sentiment profond d'indignation concentrée, qui animait le fabuliste et qu'éprouve tout homme doué de quelqu'instinct moral et de quelque délicatesse et générosité naturelle, à l'aspect du fort abusant de sa force contre le faible, pour l'opprimer sans justice et sans droit.

Mais, hélas, de tout temps dans l'histoire et dans celle de nos jours plus que jamais, l'on rencontre des hommes et des sociétés d'hommes, qui n'ont pris que trop au mot le sens littéral de cette odieuse maxime et l'ont adoptée comme règle de leur conduite, en tant qu'ayant en mains le pouvoir et la force, ils ne regardent point, pour peu que leur passion, leurs intérêts et leurs convenances les poussent et les guident, à user de violence et à mettre en jeu la force brutale pour se satisfaire et arriver à leurs fins.

Toutefois, fréquemment aussi, il arrive que l'injuste et le violent, bien qu'il soit résolu d'accomplir à tout prix ses mauvais desseins et de ne s'en laisser détourner par aucune considération, cherche à en colorer et masquer l'iniquité, soit à ses propres yeux soit à ceux des autres, sous toutes sortes de prétextes vains et futiles, qu'il s'efforce à couvrir d'un vernis spécieux, mû qu'il est à cela ou par un reste de pudeur et d'instinct naturel, ou par une détestable hypocrisie, ou par la crainte de braver trop ouvertement l'opinion publique et par l'espoir de la tromper. Il se résout alors à raisonner avec sa victime; il prétend la faire avouer qu'il est dans ses droits, elle dans ses

torts, et qu'en la sacrifiant, il ne fait qu'accomplir un acte de justice ou de légitime vengeance; et pour cela il a recours sans beaucoup de choix à tous les sophismes et mensonges qui lui viennent à l'esprit. Mais, forcé dans ses derniers retranchements, et réduit au silence par la puissance de la vérité et de la raison, alors il coupe court à tout raisonnement, secoue tout scrupule et irrité de plus en plus par une juste résistance, il n'en consomme qu'avec plus d'ardeur et d'acharnement le sacrifice de sa victime.

Tel se montre le *Loup* de la fable vis-à-vis de l'*Agneau*. Pressé par la faim, il *cherchait aventure* et arrive au ruisseau dans l'*onde pure* duquel l'innocent agneau usant de son droit incontestable, *se désaltérait* paisiblement. Le premier mouvement de la *bête cruelle* est sans aucun doute de se jeter sur la proie qu'elle guétait, de *l'emporter au fond des forêts* et d'en faire sa pâture *sans autre forme de procès*. Mais auparavant il lui prend fantaisie de chercher querelle à l'*Agneau*, et pour cela de l'accuser brutalement de *troubler son breuvage*; — l'*Agneau* s'en défend modestement, et répondant à *Sire Loup*, supplie *Sa Majesté* de ne point se mettre en colère, mais de considérer que comme *il se va désaltérant dans le courant plus de vingt pas au-dessous d'elle*, il ne peut par conséquent en aucune façon troubler sa boisson. — *Tu la troubles!* reprend le *Loup* avec emportement; puis tout aussitôt, s'apercevant de l'absurdité et du ridicule de sa persistance, il se ravise et passe à une autre accusation: — *je sais*, dit-il, *que de moi tu médiais l'an passé*; — mais l'an passé, l'*Agneau n'était pas né*, car *il tette encore sa mère*. — *Si ce n'est toi c'est donc ton frère*, poursuit le *Loup*. — L'*Agneau n'en a point*. — Voilà des réponses assez péremptoires, ce semble. Le *Loup* est à bout de ses chicanes directes et spéciales; mais sa rage s'est accrue à mesure qu'il se voit confondu, et pressé d'en finir, il termine la discussion en lançant une de ces accusations générales et détournées, si commodes alors que les spécialités font défaut, accusation que lui suggère sa mauvaise conscience de mangeur de moutons et qui rend vaine toute réponse et toute défense positive: — *C'est donc quelqu'un des tiens*, ajoute-t-il; *car vous ne m'épargnez guère, vous, vos bergers et vos chiens, on me l'a dit*. — Certes, il y a très-probablement du vrai dans cette dernière accusation; moutons, bergers et chiens ne sont pas assurément payés pour aimer beaucoup celui qui sans cesse les guète et les poursuit, ni pour chanter ses louanges. Aussi le pauvre *Agneau* ne tente pas de répondre; le *Loup* d'ailleurs ne lui en laisse pas le temps: on sait le dénouement.

Mais à quoi bon, entends-je dire à quelques lecteurs, ces ci-

lations et ces commentaires lourds et pédants d'un apologue que nous savons par cœur dès l'enfance ! N'eût-il pas suffi d'en citer le titre, pour nous mettre aussitôt sur la voie de l'application que vous avez dessein d'en faire, que même chacun de nous a déjà faite à part soi, tout en déplorant le triste événement auquel elle se rapporte ? — Je conviens de cela, lecteurs, et vous en fais d'humbles excuses. Comme cela ne m'arrive que trop souvent, j'ai, je l'avoue, laissé courir ma plume à sa fantaisie et exprimé ce qu'une nouvelle méditation de cette fable me suggérait *in petto* de réflexions et de commentaires, à l'occasion de l'événement dont vous parlez. Elle s'y applique si bien en effet et dans tous ses détails, voire même *avec circonstances aggravantes*, comme disent les juristes, toutefois — *mutanda mutandis* (\*), quant à ce qui concerne les rôles et la physionomie extérieure des personnages, et d'ailleurs sous toutes dues et prudentes réserves — que je puis du moins me dispenser de vous aider dans cette application.

Et je ne demande pas mieux, certes ; car en même temps que nos loups bipèdes ont accompli le sacrifice que dès long-temps ils avaient résolu, ils ont eu soin de se donner un renfort de griffes et de dents nouvelles, plus redoutables encore que celles dont la nature les avait primitivement dotés, ensorte que gare aux nouvelles victimes qui se rencontreront d'aventure en leur chemin. Je doute, il est vrai, que moutons, bergers et chiens, s'ils en tremblent davantage devant eux, leur en portent davantage aussi amour et respect. Mais que leur importe ? A ce nouveau renfort, s'ajoute celui du troupeau de loups, non moins formidables et voraces, venus à leur aide de toutes parts. — Dangereux secours toutefois ! car la consommation en est doublée, et en définitive, agneaux et moutons venant à manquer, les loups pourraient bien en veuir à se faire la guerre entre eux et à s'entre-dévorier par pis-aller ; il est de fait que ça se voit parfois et même assez souvent.

Mais, me dira-t-on, vous avez en poche un brevet d'inviolabilité, celui que vous a naguère donné l'*ami* de certain journal. Je répondrai tout bas que je ne m'y fie pas, pas plus que.... aux inviolabilités promises et garanties par certaine constitution.

Je vous laisse donc, lecteurs, faire vous-mêmes l'application en question et donner au drame ou plutôt à la farce tragi-comique ou comi-tragique, qui vient d'être jouée sous vos yeux, l'intitulation qu'il vous plaira.

(\*) » En changeant ce qui est à changer. »

## LA LOI D'AMOUR.

Quelques mots, pour compléter ma feuille, sur cette loi, autrement dite de *haute trahison*, digne pendant, ou plutôt sœur jumelle du glorieux décret qui a confisqué et supprimé l'une de nos plus anciennes et respectables corporations, dont le seul crime était d'avoir donné un signe de vie à la fois légal et obligé, et cela sans forme de procès, malgré constitution, lois organiques et faits sanctionnés et accomplis.

*Sœur jumelle*, dis-je; car fils et fille furent conçus au même instant, dans le sein de la même mère, à savoir la sublime *manifestation* du 6 juillet, et reçurent le jour par un accouchement simultané. Quant au père putatif, qui n'est assurément pas de ceux *quos nuptiæ demonstrant* et qui tirent leurs droits matrimoniaux du *marieur civil*, moins encore de l'église, trop de doute règne à cet égard pour que je me permette d'en approfondir le mystère, la recherche de la paternité étant d'ailleurs aujourd'hui interdite par bonnes raisons. Ce qui est certain, c'est que l'un et l'autre lancèrent en naissant un rude coup-de-pied à cette constitution qu'est censé s'être donnée le peuple soi-disant souverain, mais qui déjà ne lie plus ses mandataires qu'autant qu'il leur convient.

Notre jumelle, du reste, par sa physionomie extérieure comme par sa contenance, participe tellement à la nature équivoque de ses auteurs vrais ou supposés, elle a des traits tellement peu harmonisants entr'eux, qu'on ne peut s'empêcher d'en être frappé, d'en sourire d'une façon fort équivoque aussi, et de se demander à qui en voulaient précisément ceux qui l'ont remise au moule pour la façonner à leur gré.

Parlant sans figure, la pétition partie des rangs de la grande manifestation, ne demandait en réalité qu'une bonne petite loi qui, selon que l'a dit et répété l'habile P... aux bruyantes acclamations de son docile troupeau, tint *une hache suspendue sur la tête* de ces *traîtres* et de ces *infâmes*, qui s'avisent d'avoir des convictions à eux, de ne pas chérir la république et de nourrir certaines espérances; une loi de terreur en un mot, exclusivement applicable au crime de *fidélité*, aujourd'hui érigé en crime de *haute-trahison*.

Or la loi, par son titre I suivi du titre IV qui en fait une loi *des suspects* bien formelle et bien caractérisée, satisfaisait pleinement à cette injonction populaire. Mais qui donc avait provoqué les mesures des titres II et III dirigés contre ce qu'on appelle *sédition*, *rébellion* et *attentats contre l'ordre public*, mots passablement féodaux et très mal sonnants aux oreilles de purs

patriotes, instruits et nourris dans les grands principes du jour, dans les belles maximes que contient la fameuse déclaration des droits de l'homme, et surtout dans le dogme du droit et du devoir sacré de l'insurrection ? Passe encore, si les dispositions de ces deux chapitres n'eussent été textuellement rendues applicables qu'aux réunions et tentatives des royalistes, comme l'ont fait déjà des lois et des décrets spéciaux qui les ont placés hors du droit commun et livrés à l'arbitraire de nos tribunaux modèles. Mais elles englobent dans leurs définitions et leurs menaces les séditieux, rebelles et perturbateurs de toutes classes et catégories, sans excepter ces braves patriotes, héros de la manifestation du 6 juillet, qui représentent à eux seuls le peuple souverain, n'ont de loi à recevoir que d'eux-mêmes ou de leurs clubs, disposent des trois pouvoirs émanés d'eux selon la constitution, et ont droit et raison de se scandaliser de la gêne que prétendent leur imposer ceux qu'ils ont mis en place et qui ne sont que leurs mandataires et leurs valets.

Aussi ce n'est, dit-on, — et les commentaires aigres-doux que s'est permis l'*Impartial*, l'organe avoué des patriotes pur sang, le confirmant d'ailleurs — ce n'est qu'avec grande froideur, qu'ils ont accueilli la nouvelle loi, d'autant plus que les dispositions en ont été puisées à des sources passablement impures, dans ce code émané du despote qui, par des coups-d'état successifs écrasa la révolution et comprima l'élan des républicains de 1793, frères aînés de ceux d'aujourd'hui, dans un projet ayant pour auteurs nos aristocrates et nos tyraus d'avant 1848, même dans cette *Caroline* supprimée avec tant d'empressement, sans que rien lui ait été substitué jusqu'ici, et à laquelle paraît avoir été empruntée l'idée de cette torture morale qui ressort de l'art. 17, titre IV de la loi, et remplace la torture corporelle dès longtemps abolie et moins odieuse peut-être, et enfin dans le propre cerveau de nos faiseurs, empressés de complaire à certains préfets à qui *le poing démange*, jusqu'à leur mettre en mains le pouvoir le plus discrétionnaire et à sacrifier à leur ardeur les libertés les plus précieuses des citoyens, garanties formellement par la constitution.

Mais l'espace me manque, je m'arrête donc, sauf à revenir sur ce sujet, si la fantaisie m'en prend.

Novembre 1852.

G.-F. GALLOT.

---

---

# PETITE

  

# CHRONIQUE NEUCHATELOISE.

---

*Seconde série. - Cinquième feuille.*

---

## RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

L'un des corollaires essentiels, qui découlent le plus directement et le plus logiquement du dogme de la souveraineté du peuple, tel que l'ont proclamé et défini les apôtres de la démocratie moderne, c'est sans contredit le droit du peuple de se constituer et de se maintenir dans cet état de révolution permanente qui est dans sa nature et dans ses instincts, et à plus forte raison, s'il a jugé à propos de se donner ce que l'on nomme une constitution régulière, de quelque espèce que ce soit, le droit de la *réviser*, de la changer ou de la modifier, de la renverser même toutes et quantes fois la volonté ou la fantaisie lui en prend. Aussi l'un des principaux griefs qu'é mirent depuis 1830 et notamment dans les temps qui précédèrent les glorieuses années de 1847 et 1848, les régénérateurs de la Suisse contre le pacte de 1815, fut qu'il prêtât garantie à des constitutions cantonales dans lesquelles ne se trouvait ni supposé ni inscrit en toutes lettres ce droit de révision facultative en tout temps et à tous instants. Aussi encore, lorsqu'à la suite de la noble et glorieuse (!) victoire que remportèrent

100,000 Suisses sur 15,000 de leurs confédérés des cantons primitifs, qui n'avaient d'autre tort que de tenir obstinément à sauvegarder leur indépendance, leur souveraineté et leurs institutions cantonales, pourtant éminemment démocratiques, et que leur garantissait ce pacte solennellement juré, les nouveaux réformateurs de la Suisse furent mis en mesure de réaliser leurs plans préconçus et de fonder leur domination sur les débris de tout ce qui était ancien et respectable, lorsqu'ils en vinrent à rédiger le nouveau pacte pseudo-unitaire qui, substitué à l'ancien, devait fonder le nouveau droit public de la Suisse et dominer toutes les constitutions cantonales, ne manquèrent-ils pas à y faire insérer un article 6 conçu en ces termes :

« Les cantons sont tenus de demander à la Confédération la garantie de leurs constitutions. — Cette garantie est accordée, pourvu : a) que ces constitutions ne contiennent rien de contraire aux dispositions de la constitution fédérale; b) qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines — représentatives ou démocratiques; c) qu'elles aient été acceptées par le peuple et qu'elles puissent être révisées, lorsque la majorité des citoyens le demande. »

Ces dispositions nettes et précises, très-conséquentes d'ailleurs avec le principe fondamental de la nouvelle constitution fédérale, étaient d'autant moins susceptibles de restrictions ou d'exceptions quelconques, que l'art. 4 consacrait l'égalité absolue de *tous les Suisses* devant la loi et l'exclusion de tout privilège; et que de plus, quant à la lettre c de l'art. 6 ci-dessus cité, l'art. 111 rendait révisible *en tout temps* cette constitution elle-même.

Mais il était des cantons, Fribourg et Neuchâtel entre autres, où, avant la promulgation du nouveau pacte et tandis que l'ancien était censé encore en vigueur, bien que violé et foulé aux pieds en tout sens, une fraction révolutionnaire du peuple, en faible minorité, il est vrai, mais forte de l'appui qu'elle tirait de circonstances bien

connues, avait pris les devants, s'était emparée du pouvoir et empressée de renverser et gouvernement et constitution établis et garantis, et d'improviser une nouvelle constitution appropriée aux besoins du moment, c'est-à-dire aux convenances des chefs et meneurs. Elle s'était hâtée de plus de présenter cette œuvre anticipée à la garantie fédérale qui, en dépit de celle déjà acquise à l'ancienne constitution, n'avait pas manqué d'être aussitôt et gracieusement accordée; car le pacte de 1815 était devenu entre les mains du parti démagogue une arme à deux tranchants, dont il se servait alternativement et contradictoirement selon que cela convenait à ses plans.

Or dans les nouvelles constitutions de ces deux cantons, les droits et prérogatives du vrai peuple souverain, stipulés d'une manière générale et comme pour la forme, se trouvaient au fond et dans les détails sacrifiés en majeure partie aux intérêts de la faction usurpatrice ou plutôt des nouveaux gouvernants, jaloux de consolider leur domination chancelante, et qui craignaient, non sans raison, que le parti anti-radical, autrement dit *conservateur*, qu'ils savaient être en forte majorité, revenu de sa première surprise, ne songeât à se retourner et à rentrer légalement dans ses droits méconnus. C'est pour paralyser une telle velléité qu'ils avaient fait adroitement insérer dans la constitution une clause absolue, statuant qu'aucune révision ne pourrait en être demandée avant l'expiration d'un terme éloigné, en même temps que par une prolongation tout-à-fait anormale de leurs pouvoirs, et par d'autres moyens encore, ils s'étaient rendus maîtres, pendant ce même terme, de la rédaction de toutes les lois organiques prévues par la constitution et prudemment soustraites à la sanction du peuple.

Le nouveau pacte soit *constitution fédérale*, peu après mis en vigueur, semblait, il est vrai, avoir fait tomber de plein droit des constitutions cantonales toutes dispositions contraires à ses prescriptions positives, spéciale-

ment et surtout la clause restrictive que je viens de mentionner, et qui portait une grave atteinte aux droits garantis par ce pacte. Mais une telle conséquence n'eût pas fait le compte des gouvernements nouvellement reconnus et installés, non plus que de leurs frères et amis, maîtres de la majorité dans les conseils fédéraux, et qui, instigateurs et complices des insurrections qui avaient porté ceux-là au pouvoir, avaient un intérêt actuel et puissant à défendre et maintenir leur œuvre. Aussi, dans leurs prévisions inquiètes des dangers qu'elle pouvait courir, avaient-ils habilement profité de l'occasion que leur présentait la rédaction d'un chapitre de *Dispositions transitoires*, annexé à la constitution fédérale, pour y faire glisser un innocent article 4 stipulant que les dispositions spéciales de la lettre c, art. 6 de cette constitution, ne seraient pas applicables aux constitutions cantonales *actuellement* en vigueur.

C'est à la faveur de cet article quasi escamoté, de cette distinction étrange et que rien n'expliquerait si l'on n'avait l'expérience des inconséquences volontaires et étudiées que se permet ce parti, lorsqu'il y est poussé par ce qu'il juge *utile* à sa cause, que le peuple fribourgeois a été brutalement repoussé par son gouvernement de fait, d'abord, puis ensuite froidement par les autorités fédérales, alors qu'à une majorité de plus des trois quarts de ses citoyens actifs, il s'est avisé de réclamer son droit de révision d'une constitution qu'il ne s'est point donnée et qui viole audacieusement le principe de la souveraineté populaire, basé fondamentale des nouvelles institutions fédérales. Les circonstances de cette déplorable décision qui a condamné un peuple tout entier, un canton confédéré, à demeurer sous le poids d'un véritable ilotisme au profit de quelques démagogues avides et ambitieux, sont suffisamment connues, surtout par l'excellente brochure récemment sortie de la plume d'un digne

et courageux citoyen, pour que je doive me dispenser d'entrer à ce sujet dans de plus longs détails (\*).

Or, et à plus forte raison, le même sort serait réservé à une pétition du peuple neuchâtelois, si forte que fût sa majorité, venant du parti à qui sa constitution fait essentiellement grief, pétition qui aurait pour but d'en hâter la révision avant l'expiration du terme qu'elle a fixé. C'est là du reste une démarche dont, à mon avis, il se garderait bien de faire l'essai, eût-elle, malgré l'antécédent dont j'ai parlé, quelque chance de succès, — elle n'en aurait à coup sûr qu'autant qu'elle devrait profiter au parti régnant. — Quel avantage, quelle amélioration pourrait-il en effet retirer d'une révision qui, le cas échéant, vu les faits accomplis et tant que l'état de choses qu'ils ont créé subsiste, ne pourrait nullement avoir lieu dans le sens des sympathies et des convictions de la majorité des vrais citoyens, et qui tomberait nécessairement, par la simple application des lois en vigueur, dans les mains de ceux-là mêmes qui en 1848 nous imposèrent leur joug, peut-être en des mains pires encore....? Voir ce joug s'appesantir davantage encore, l'omnipotence des corps législatif et exécutif, dont nos plus ardents ennemis occupent les sièges, se renforcer de plus en plus, leurs interprétations arbitraires et leurs coups-d'état au petit pied recevoir approbation et encouragement, en un mot *cheoir de Charybde en Scylla*, tels seraient infailliblement pour cette majorité les résultats de cette révision qu'ils auraient imprudemment provoquée.

Il peut être intéressant néanmoins de fixer notre attention sur la position dans laquelle nous nous trouverons placés, nous conservateurs royalistes ou comme on voudra nous nommer, à l'époque où s'ouvrira la faculté de poursuivre constitutionnellement cette révision, dans la supposition bien entendu, que l'état politique et mo-

(\*) *Appel du peuple fribourgeois au peuple suisse*, par M. Charles.

ral de l'Europe, de la Suisse et de notre petit pays, n'ait subi — *quod dii avertant!* — aucun changement essentiel et décisif, supposition que mes lecteurs voudront bien ne pas perdre de vue.

Cinq articles de notre constitution cantonale, du 71<sup>e</sup> au 75<sup>e</sup> inclusivement, forment la section traitant de sa révision, et en vertu de l'application de l'art. 4 des dispositions transitoires de la loi fédérale, sont et demeurent en pleine vigueur.

L'art. 71 statue.

« La constitution ne pourra être révisée avant neuf ans. »

« Si, à cette époque, « porte l'art. 72, » le grand-conseil ou 3000 électeurs trouvent opportun de réclamer une révision, la question sera soumise aux *collèges électoraux*, réunis à cet effet, et ils décideront : 1<sup>o</sup> si la révision doit avoir lieu; — 2<sup>o</sup> si elle doit avoir lieu par une assemblée constituante ou par le grand-conseil. »

Les articles 73 et 74 règlent les points d'exécution dans le cas où la réunion est admise.

Enfin l'art. 75 formule le serment que doivent prêter les membres des autorités et fonctionnaires de l'Etat; j'y reviendrai plus tard.

La constitution votée en 1848 a donc encore quatre pleines années de durée obligatoire, de telle sorte qu'avant 1857 ni le grand-conseil, ni le peuple, ni tous deux ensemble, ne peuvent songer à la réviser. Alors seulement, à défaut du grand-conseil, 3000 électeurs ou plus, c'est-à-dire, au besoin une faible minorité, prenant l'initiative d'une proposition à cet effet, elle devra être soumise aux assemblées électorales qui, à la majorité des suffrages apparemment, décideront de son adoption ou de son rejet. Si elle est admise, ces mêmes assemblées remettront la révision aux soins d'une constituante à élire, ou à ceux de la législature en fonctions, sous réserve de la sanction du peuple. Si au contraire elle est rejetée, tout restera dans le même état, et la constitu-

tion, censée confirmée sans aucun changement, le sera pour neuf autres années, ainsi qu'il arrive d'un bail à ferme ou à louage non dénoncé, alors qu'aucune clause contraire n'y est stipulée. Il pourra donc en arriver de même à l'expiration du nouveau terme et ainsi de suite à l'infini, une génération en liant une autre à l'avance — car les générations se succèdent rapidement au siècle actuel, — ce qui n'est pas assurément des plus conséquent avec les principes modernes de la pure démocratie.

Remarquons que, d'après la constitution fédérale, la révision est forcée de plein droit par le seul fait que la majorité absolue des citoyens le demande, des *citoyens*, dis-je, soit, selon qu'elle définit ce mot et qu'il est compris en toutes langues et en-tous pays, des ressortissants du canton qui y ont *droit d'origine ou de cité*. Mais d'après notre constitution, c'est à une minorité d'*électeurs*, citoyens ou non, — et l'on sait ce qu'emporte cette qualification — qu'appartient l'initiative de la révision, qui au reste ne sera pas par là décidée de plein droit, mais dont la seule demande forcera la réunion et la consultation des *collèges électoraux*, c'est-à-dire, de tous les électeurs indigènes et intrus de toutes catégories, auxquels la constitution et la loi électorale ont à l'envi prodigué l'exercice des droits des citoyens. Or 5000 électeurs ne forment que le quart ou le cinquième de notre population électorale, et cependant leur pétition aura autant de poids, ne fût-elle signée que par une masse d'intrus et d'avenaires étrangers au canton, que celle de 6000 à 7000 bons et vrais neuchâtelois, condamnés à l'avance à rester en minorité, bien que formant les deux tiers et plus des électeurs indigènes, soit sur la question même de la révision, soit sur le mode d'après lequel elle se fera, soit enfin et surtout dans l'élection des membres de la constituante ou du corps chargé de la préparer. Le mot d'ordre des chefs et meneurs du parti radical, dis-

posant d'une majorité bâtarde ou factice, comme ils l'ont fait jusqu'ici, tranchera sans aucun doute toutes les questions à résoudre.

Admirons au surplus l'habileté ou plutôt l'instinct de conservation d'eux-mêmes et de leur pouvoir qu'apportèrent à leur œuvre nos gouvernants et législateurs de 1848, pour combiner et préparer toutes choses au plus grand profit de leurs vues intéressées et ambitieuses, et sans trop se préoccuper des droits et des intérêts du peuple, dont ils firent, il est vrai, *leurs* droits et intérêts *propres*, mais dans un sens bien différent de ce que l'on sous-entend communément par là. Indépendamment des graves atteintes, déjà signalées, que porte à la souveraineté populaire leur constitution soi-disant démocratique, indépendamment des germes qui y sont répandus çà et là, d'interprétations arbitraires, et de centralisation absolue, germes qu'ils ont su féconder et exploiter amplement en coups-d'état de divers genres, indépendamment de notre nationalité disparue et absorbée par suite de ses dispositions tournées à leur profit, rendons-nous compte de l'ingénieuse navette qu'ils surent inventer et au moyen de laquelle, sauf accident imprévu, doit se perpétuer leur œuvre et leur domination.

En 1848, c'est une assemblée constituante, élue par la minorité révolutionnaire du pays qui, sous l'influence des chefs provisoires qu'elle a tumultuellement nommés, élabore la constitution et, contre l'esprit et les termes de celle-ci, se fait proroger en masse et pour quatre ans comme première législature ou premier grand-conseil. Aussitôt installée sous ce titre, elle — non le peuple, car la constitution lui a ravi ce droit — élit dans son sein et pour six années les membres du pouvoir exécutif et administratif, le conseil d'Etat, qui à son tour choisit où bon lui semble, mais pour quatre ans seulement, les membres des autorités judiciaires en général, ainsi que les agents et fonctionnaires de l'administration, — tout

cela en hommage rendu à la séparation des pouvoirs, également posée en principe dans la constitution.

La rotation ainsi établie, arrive 1852, où, l'on sait sous quels auspices, le grand-conseil doit être renouvelé pour quatre autres années, tandis que le conseil d'Etat en a deux encore à demeurer en place et pour la seconde fois nomme ou confirme les autorités judiciaires et autres. Il importe trop, on le conçoit, que la nouvelle législature continue à marcher d'accord avec le pouvoir exécutif, pour que tous les moyens possibles, loyaux ou non, ne soient pas mis en jeu pour assurer cette heureuse harmonie. Aussi, grâce à leur emploi, joint à l'abstention du plus grand nombre d'*électeurs-citoyens* qu'écartent volontairement diverses causes bien connues, le grand-conseil est recomposé presque exclusivement des mêmes éléments qu'auparavant, si ce n'est de pires encore — pour ce qui nous concerne, bien entendu.

Passant du passé au futur, nous verrons en 1854, le grand-conseil actuel recomposer le conseil d'Etat pour six autres années, en sorte que celui-ci en aura quatre encore à courir, lorsqu'arrivera 1856, où les autres pouvoirs devront être à leur tour renouvelés. Les circonstances se retrouvant alors tout-à-fait les mêmes qu'en 1852, des résultats semblables devront se reproduire sans aucun doute.

Or c'est en 1857 seulement qu'expirera le terme fixé par l'art. 71 de la constitution et que prendra naissance la faculté de poursuivre sa révision aux termes de l'article 72, alors que les membres des trois grands pouvoirs de l'Etat seront encore tous pour trois ans en place et qu'il est plus que douteux qu'ils se montrent disposés à lâcher prise et à laisser remettre en jeu leur paisible et douce existence, malgré toutes les chances qui courront en leur faveur. Qu'au surplus la révision soit décidée alors par une majorité d'*électeurs*, qu'elle ait lieu par une constituante élue *ad hoc* ou par le grand-conseil nommé

l'année précédente, les *électeurs-citoyens* savent déjà ce qu'ils ont à en attendre.

Enfin si, comme cela est probable, aucune révision n'a lieu à cette époque, viendra 1860, où le terme de nomination des trois pouvoirs arrivant à la fois, le même jeu de navette pourra recommencer et suivre exactement la même filière qu'en 1848 et depuis, pour autant du moins que ma supposition première se réalise, que l'état de choses n'ait pas subi de changement, et qu'à défaut d'un coup de la Providence, qui rétablisse le règne de l'ordre et de la justice, le *rouge-écarlate*, l'*an-archie* proudhonnique ou tel autre système socialiste ou communiste de l'une des nombreuses nuances qui se disputent l'honneur de régénérer la terre et le ciel, ne vienne à prévaloir et à réaliser la sublime *idée* de la *solidarité* des peuples. Car alors, plus de gouvernements ni de constitutions monarchiques, républicaines ou autres, partant plus de révision et plus de beaucoup d'autres choses dont les peuples ont fait jusqu'ici leur vie ou leur jouet, et que fera disparaître le bienheureux *progrès*. — Mais laissons là les rêves et revenons à notre sujet.

Le cinquième et dernier article de la section intitulée : *Révision de la constitution*, soit l'art. 75 de celle-ci, formule le serment que doivent prêter à leur entrée en fonctions, *aussi vrai que Dieu les assiste, sans dol ni fraude*, les membres des autorités, fonctionnaires et employés de l'État, lesquels *promettent et jurent*.

« De respecter les droits et libertés du peuple et des citoyens, d'observer *strictement* la constitution et les lois constitutionnelles, etc. »

Ce serment, par la place qu'il occupe, ne semblait-il pas s'y trouver tout exprès pour mieux tranquilliser les citoyens mécontents en général d'une constitution d'origine révolutionnaire, destructive d'institutions qu'ils aimaient et respectaient, mais qui y trouvaient pourtant maintenus quelques restes de leurs vieilles libertés, auxquels on n'avait pas osé toucher, et des garanties nou-

velles servant de contre-poids à des innovations regrettables, des garanties propres à tenir en respect des gouvernants tant soit peu jaloux de se réhabiliter en quelque sorte dans l'opinion et de faire oublier la tache de leur origine?

Si l'exercice du droit de réviser sa constitution était pour le peuple suspendu pendant un certain temps, ne l'était-il à plus forte raison pour ceux qui n'étaient que ses serviteurs et ses mandataires, et que ce serment achevait de lier et d'enchaîner dans les termes stricts de tous et un chacun des articles de cette constitution qu'ils avaient eux-mêmes élaborés? Oui sans doute, car le serviteur n'est pas plus grand que son maître. Donc sous aucun prétexte ni d'*utilité*, ni de *raison d'état*, ni de *salut public*, ni de toutes ces autres raisons à l'usage de tous les despotismes, ils n'avaient nulle qualité à s'écarter des prescriptions de cette constitution, à en retrancher ni à y ajouter un seul *iota*, soit par leurs lois, soit par leurs décrets, soit par leurs mesures d'exécution quelconques, si ce n'est tout au moins du gré et consentement régulièrement constaté du peuple, leur souverain et leur auteur. *Respecter* les droits et libertés des citoyens, tous égaux devant la loi, *observer strictement*, et envers tous, la constitution et les lois et cela sans distinction ni exception, telle était l'obligation naturelle que leur imposait le mandat qu'ils acceptaient, que corroborait et rendait inviolable et sacré le serment qu'ils prêtaient volontairement et de leur plein gré.

Mais oublierions-nous que, sous le rapport dont je m'occupe, ce serment n'est que politique et *confessionnel*, comme l'on dit aujourd'hui, et qu'aux yeux de nos radicaux, moralistes par excellence, un tel acte ne lie la conscience qu'aussi longtemps que cela leur convient, ainsi qu'ils l'ont hautement proclamé par paroles et par actions? Oublierions-nous que s'ils l'ont introduit dans la constitution, malgré l'exemple donné par la grande république dont la leur est issue, ce n'est pas pour eux certes

— ils l'ont dans le temps naïvement avoué — mais en vue de leurs adversaires du parti contraire qui faisaient profession de croire à la sainteté de ce serment et à l'obligation de le tenir ; il fallait ou les écarter des emplois de la république, par un effet de leurs scrupules et du respect qu'ils témoignaient pour des serments antérieurs et dont ils ne se sentaient point relevés, ou, s'ils se décidaient à accepter de tels emplois, les enchaîner à la république et les lier à son sort par ce lien dont ils reconnaissaient la force et l'inviolabilité?!

Quant à nos gouvernants et législateurs, n'ont-ils pas prouvé en maintes occasions que ce serment n'était pour eux que pure forme? N'ont-ils pas prétendu tout haut qu'en les chargeant de son mandat, le peuple abdiquait sa souveraineté en leurs mains et n'avait plus qu'à se soumettre à toutes les mesures et décrets qu'il leur plairait de prendre et de dicter? Ne se sont-ils pas, dans maintes occasions et dans ces derniers temps encore, arrogé les droits d'une véritable dictature, d'une omnipotence presque absolue, en tant qu'ils ont invoqué la *raison d'Etat*, comme les autorisant à se mettre au-dessus de la constitution et par conséquent au-dessus du peuple qui est censé la leur avoir imposée, n'importe comment? En un mot ne l'ont-ils pas contre tout droit *révisée* de fait et d'une manière plus ou moins sensible depuis cinq ans, soit en allant directement contre ce qu'elle prescrit, soit en ne l'exécutant pas de dessein prémédité, et cela toutes et quantes fois leur volonté s'est trouvée en opposition avec ses dispositions les plus précises?

Les doutes que j'ai émis sur le fait d'une révision légale qui aurait lieu à l'instance des purs citoyens neuchâtelois sont donc d'autant plus fondés, que pour nos hommes au pouvoir, rien n'est assurément plus commode et plus satisfaisant que la position dans laquelle ils se sont placés, et qui leur permet d'apporter à la constitution par eux-mêmes, de leur chef, successivement et selon le besoin et les convenances du moment, tous et tels

changements et modifications qui leur agréent, sans avoir besoin pour cela de l'intervention de ce peuple, que dans la forme et en paroles ils *estiment* beaucoup et qu'au fond ils *n'aiment* guères et redoutent d'autant.

Citoyens neuchâtelois, remettez-vous en mémoire tous les péchés de commission et d'omission qui jusqu'ici ont signalé leur carrière législative et administrative, tous les points à l'égard desquels ils ont pris sur eux de corriger et réviser cette constitution qui, d'après son art. 75, devait être un vrai *noli me tangere* de l'espèce la plus.... intangible, à laquelle semblait être posée une barrière avec l'inscription sacramentelle adressée à chacun d'eux : *tu iras jusque-là et non plus loin; tu feras cela et rien de plus, rien de moins : et vous ne vous ferez pas d'illusion sur ce qui doit arriver dans quatre ans, alors qu'ils auront eu tout le temps de pétrir et mouler à leur guise cette pâte devenue entre leurs mains aussi molle et complaisante qu'elle était dans le principe, du moins en apparence, inflexible et intraitable. Pour aider votre mémoire, je vous mettrai sous les yeux, brièvement et sommairement, les divers articles de cette constitution qui, à mon avis, n'ont été, sous des rapports plus ou moins saillants, ni respectés ni strictement observés, abandonnant à la sagacité du lecteur le soin de comparer et de juger en suppléant à mon laconisme; sauf à revenir dans la suite sur quelques points spéciaux. Je suivrai l'ordre des sections et des articles.*

### *Droit public des Neuchâtelois.*

Art. 6. Egalité de tous les citoyens devant la loi. — Abolition de tout privilège.

Art. 8. Liberté individuelle et inviolabilité du domicile garanties.

Art. 9. « La propriété est inviolable. »

Art. 10. Liberté de la presse. — Loi qui doit en régler l'exercice.

Art. 11. Droit de pétition garanti.

Art. 12. Liberté d'associations et d'assemblées, non illégales.

Art. 13. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. — Tribunaux exceptionnels interdits.

Art. 16 (*bis*). Egalité proportionnelle des charges publiques. — Abolition, dans le plus bref délai, des anciennes redevances féodales.

### *Forme du gouvernement.*

Art. 19. Distinction et séparation des trois pouvoirs de l'Etat.

Art. 22. Loi à faire touchant les incompatibilités.

### *Du Grand-Conseil.*

Art. 29. Sont électeurs seulement les citoyens neuchâtelois et les Suisses nés dans le canton ou qui y ont depuis deux ans un *établissement*. — Ils exercent leurs droits dans le district électoral où est leur *domicile*.

Art. 30. Est seul éligible le citoyen neuchâtelois, *domicilié* dans le canton.

Art. 31. Ceux qui exercent des *droits politiques* hors du canton, etc., etc., ne peuvent être *électeurs* ni *éligibles*.

### *Du Conseil d'Etat.*

Art. 47. Pour le maintien de l'ordre et de la police, il ne peut employer que des corps organisés par la loi.

Art. 49. Une administration communale peut être *suspendue* (mais non *supprimée*).

### *Du pouvoir judiciaire.*

Art. 50. Ce pouvoir est séparé des pouvoirs législatif et administratif.

Art. 51. La cour d'appel, en matière criminelle, aura les attributions de *cour de cassation*.

Art. 53. L'institution du jury garantie en matière criminelle, pour *délits de presse* et *délits politiques*.

Art. 56. Les fonctions judiciaires incompatibles avec des fonctions *administratives* salariées.

### *Des communes.*

Art. 58. La constitution «loi commune de *tous les citoyens*, de *toutes les corporations* de l'Etat, quelles que soient leurs dénominations.» — «Aucun pouvoir en dehors ou à côté des trois pouvoirs établis par elle» — (les clubs patriotiques non exceptés).

Art. 59. «La constitution *garantit* les biens des communes et *bourgeoisies*, et leur en remet l'administration.»

Art. 60. Ces biens doivent continuer à être employés selon leur destination et conformément aux intentions des donateurs.

Art. 61. Surveillance de l'Etat, *uniforme pour tout le canton* sur les biens des communes, bourgeoisies et corporations.

Art. 62. Municipalités facultatives, *si le besoin l'exige*, et en respectant les droits des communes quant à leurs biens.

Art. 63. Réglemens communaux soumis à l'approbation du conseil d'Etat — (lequel apparemment ne doit les sanctionner qu'autant qu'ils sont conformes à la constitution et à la loi, et d'un autre côté ne peut pas suspendre cette sanction indéfiniment et pendant plusieurs années).

#### *Des cultes.*

#### *De l'éducation.*

Art. 64 à 68. Articles plus ou moins vagues, dont le venin a passé dans les lois organiques promulguées à ce sujet et qui sont plus ou moins arbitrairement observées selon les localités.

#### *Dispositions particulières.*

Art. 69. « Il sera créé une *Banque nationale*. »

Art. 70. Les décrets, lois, etc., existants et *non contraires à la constitution* laissés en vigueur tant qu'ils ne sont pas abrogés. (En particulier la loi de la presse apparemment).

#### *Révision de la constitution.*

Art. 71. Ne peut avoir lieu avant neuf ans.

Art. 75. Serment des membres des autorités de l'Etat.

#### *Disposition additionnelle.*

« Le grand conseil déterminera, dans sa première session, les délais pendant lesquels devront être présentés les divers projets de loi prévus par les dispositions de la constitution. » — (Est-ce donc avec faculté de renvoyer *ad æternum* celles de ces lois surtout qui intéressent le plus les *droits et libertés des citoyens*?)

Vous le voyez donc, Neuchâtelois, la révision de votre constitution se fait d'elle-même et sans votre concours, et probablement sera complète, lorsque viendra pour vous le moment d'y songer. Et quant à vous, conservateurs, royalistes, ou comme il vous plaira vous nommer, vous n'avez dans tous les cas rien à espérer de vos propres efforts, en tant qu'ils tendraient à améliorer votre position par les voies légales et constitutionnelles. Une révision, je le répète, provoquée même à votre instance, ne se ferait qu'à vos dépens et à votre détriment tant que dure l'état de choses actuel, et s'il survenait un changement total et décisif, un changement tel que vous êtes en droit de le désirer, elle serait par ce fait seule réalisée

et accomplie. Attendez donc tout de cette Providence en laquelle vous avez encore foi et confiance, et dites-vous bien que le seul moyen en votre pouvoir de hâter son œuvre est de persister dans vos convictions et de fuir toute alliance avec le mal et... avec ceux qui le font sciemment et en étouffant le cri de leur conscience!

J'ai d'aventure sous les yeux une lithographie des plus intéressante, venant de je ne sais où et représentant en buste les portraits d'une pléiade des premiers personnages de je ne sais quelle république du jour. Le plus marquant d'entre eux occupe le centre de la feuille, et autour de lui sont symétriquement rangés les six autres : c'est Jupiter ou Saturne au milieu de ses satellites ou de son anneau.

A un premier coup-d'œil jeté sur cette feuille, on recule épouvanté; un second fait croire à de vraies caricatures. Puis, pour ceux qui ont l'honneur de connaître les originaux, un troisième regard leur découvre de réels portraits, bien qu'un peu flattés.

Regardant de plus près encore et en détail, tout doute s'évanouit pour eux : oui, disent-ils, c'est bien là le regard farouche et algonquin de l'un, l'air quasi-méphistophélique et s'admirant lui-même d'un autre, le calme jésuitico-béat de celui-ci, le sourire chatemito-philanthrope de celui-là, etc.

Tous paraissent du reste fort satisfaits d'eux-mêmes, sauf le personnage du centre, le plus soigné pourtant sous le rapport de l'art et de la ressemblance, mais sur le front, les yeux et la bouche duquel sont empreints plus que d'ordinaire, dit-on, un dédain superbe, une humeur sombre, une colère concentrée et de cuisants soucis, le tout contrastant avec l'air de santé et d'embonpoint, avec le bien-être physique — et moral aussi — qu'il doit sans doute à sa haute position.

Que lui manque-t-il donc, ou que lui manquait-il au moment où l'artiste saisissait son image? C'est ce que je ne puis dire. Seulement il me revient en mémoire certain quatrain qu'improvisa Boileau, le satirique, à la vue d'un portrait de sa personne, qui apparemment ne flattait guères son amour-propre (\*).

Peut-être s'approcherait-on du vrai, en changeant dans ce quatrain ce qui est à changer et en le tournant ainsi :

De l'illustre P. P. tu vois ici l'image :  
 Quoi, c'est-là, diras-tu, ce génie éclatant!  
 D'où vient l'air renfrogné qu'on lit sur son visage?  
 — C'est de se voir si ressemblant.

On ne peut qu'applaudir, du reste, à l'heureuse idée qu'ont eue ces hommes marquants de s'offrir ainsi groupés à la curiosité des générations présentes et futures, avides sans doute de contempler de si nobles traits au prix minime de 53 centimes pièce, en attendant l'intéressante biographie qui ne manquera pas de paraître un jour sur chacun d'eux. Espérons que leur exemple sera suivi par maintes autres pléiades de même intérêt et d'autres catégories, et qu'ainsi s'enrichira de plus en plus l'histoire pittoresque, déjà fort en vogue.

Je souhaite tout au moins de contribuer par ce petit article au prompt écoulement de cette première collection, et je la recommande surtout aux Neuchâtelois de mon bord.

(\*) Voici ce quatrain : Du célèbre Boileau tu vois ici l'image :  
 Quoi, c'est-là, diras-tu, ce critique achevé !  
 D'où vient le noir chagrin qu'on lit sur son visage ?  
 — C'est de se voir si mal gravé.

---

PETITE

**CHRONIQUE NEUCHATELOISE.**

---

*Seconde série. - Sixième feuille.*

---

**LA PÉTITION WAVRE.**

En consentant à siéger dans le grand-conseil, dans ce corps chargé de nous donner des lois en harmonie avec l'ordre de choses fondé par la révolution, et à prêter en conséquence le serment voulu à la constitution républicaine et soi-disant démocratique qui nous régit, M. F.-A. Wavre a pris apparemment au sérieux et ce serment et l'obligation qu'il impose, à lui personnellement ainsi qu'à tous ses collègues, de respecter et d'observer strictement cette constitution, et cela dans toutes ses dispositions, tout de même, et à plus forte raison encore, qu'est tenu d'en agir un mandataire fidèle à l'égard du mandat qu'il a reçu et auquel il s'est volontairement soumis. Je crois le connaître assez du moins pour être persuadé qu'en contractant un engagement si solennel et si saint de sa nature, il l'a fait en toute bonne foi et loyauté et qu'il a mis de côté toute arrière-pensée, toute restriction mentale, toute espèce de réserve quelconque soit jésuitique soit doctrinaire.

Cela posé, il ne s'est cru libre, ni de garder le silence dans le sein du corps dont il fait partie, en présence des

graves atteintes portées à la loi fondamentale, à la constitution, par une majorité compacte, mais oublieuse de ses devoirs et de son mandat et s'arrogeant une omnipotence sans limites, ni de négliger le seul moyen légal dont puissent faire usage les minorités et même tout citoyen quelconque, pour obtenir justice des actes oppressifs, arbitraires ou inconstitutionnels de leurs gouvernants, à savoir le recours réservé en cas pareil par la constitution fédérale auprès de l'autorité suprême de la Confédération, garante des constitutions cantonales. Ce n'est du reste qu'après avoir plus d'une fois élevé la voix et protesté énergiquement contre l'étrange retard apporté depuis cinq ans et plus à l'exécution de la constitution, en ce qui concerne la réalisation d'institutions formellement garanties par elle et faisant partie essentielle des droits et libertés qu'a jugé bon de s'octroyer le peuple souverain, que, repoussé avec hauteur et dédain, il s'est enfin décidé à recourir au moyen extrême de porter sa plainte devant l'autorité fédérale et ses conseils, et de réclamer leur intervention dans le but de mettre fin à l'état de choses anormal et si compromettant pour les citoyens, qui résulte de l'organisation judiciaire donnée au pays, et des énormes lacunes que sous les plus frivoles prétextes on y laisse subsister.

Bien est-il vrai qu'en tenant compte de la manière dont sont composés en majorité les conseils fédéraux, de leurs antécédents connus et en particulier de la communauté de vues, d'intérêts et de sympathies politiques, qui les unit étroitement aux gouvernements cantonaux issus comme le nôtre de l'insurrection et de la force, on doit raisonnablement s'attendre à ce que la démarche de M. Wavre ne soit qu'un vain *coup d'épée dans l'eau*, une espèce d'appel de *Philippe à Philippe*, mais non certes à *Philippe à jeun*, comme le cas l'exigerait. On peut le croire d'autant mieux que selon la maxime de *l'immobile et sage Dr...*, trop bien suivie en divers cas par les

pères de la patrie Suisse, *il n'y a pas de justice en politique*. Toutefois et quel que soit le sort réservé à la pétition, M. Wavre s'est dit sans doute : *fais ce que dois*, etc. ; or qui osera l'en blâmer et lui *jeter la pierre*, si ce n'est ces hommes qu'épouvante toute démarche énergique et courageuse et ceux dont elle attaque les actes et signale les inconséquences ?

Bien qu'au reste j'aie été le premier à me permettre de critiquer publiquement notre nouveau système judiciaire sous le rapport dont il s'agit, d'en relever les vices et les lacunes et d'en faire ressortir le ridicule, la position spéciale dans laquelle je me suis placé et qui depuis longtemps m'a interdit toute participation aux affaires publiques, toute alliance avec les hommes qui, sans raison, sans droit ni qualité et au mépris de serments antérieurs, se sont permis de disposer du sort de ma patrie, ma position, dis-je, m'eût décidément détourné de toute démarche à tenter dans un but semblable à celui de M. Wavre auprès de l'autorité fédérale, que, dans les circonstances actuelles, je ne puis reconnaître comme arbitre légitime et impartial de nos rapports intérieurs et de nos destinées en général ; car, grâce à Dieu, mes espérances d'un meilleur avenir pour ma patrie reposent dans une sphère d'idées toute autre que celle qu'ont embrassée certains conservateurs dont je n'ai point d'ailleurs à juger les intentions et les motifs. Mais, je dois le déclarer, si mes convictions m'eussent autorisé à imiter leur exemple et à suivre leur ligne politique, M. Wavre ne fût pas resté *seul* pour présenter sa pétition, comme à bon droit, je pense, on peut s'étonner que ce soit le cas.

Ce n'est pas au surplus que, plus que M. Wavre, je sois, en thèse générale, chaud partisan du jury et de ses accessoires, ni que j'envisage cette institution comme utile et applicable à toutes positions, à tous pays et à tout régime. Je crois même qu'elle peut avoir de grands inconvénients et que là où elle n'est pas ancrée dans les

mœurs et les habitudes d'une nation et amalgamée avec ses institutions primitives, on ferait mieux de s'en abstenir et d'y suppléer par un bon choix de juges possédant les qualités requises et placés dans des conditions d'indépendance et d'impartialité aussi complètes qu'il est humainement possible. Mais, outre que tel n'est pas à beaucoup près chez nous le cas, la vraie question n'est pas là; elle est nettement tranchée par la constitution, pour ceux du moins qui ont devoir et charge de pourvoir à son exécution. La constitution la veut, cette institution, la prescrit, l'ordonne impérieusement, d'accord avec les théories soi-disantes libérales et avec les vœux si souvent et si hautement manifestés par les révolutionnaires de tout bord et de tout degré, par les nôtres en particulier, qui eussent été, l'on n'en doute pas, fort mécontents de la voir omise dans la loi fondamentale. Elle y est posée d'ailleurs comme un contre-poids à l'action et à l'influence du pouvoir sur des tribunaux et des juges qui, nommés exclusivement par lui, salariés par lui et rendus *amovibles* au bout d'un terme fort court, ne revêtent nullement ce caractère de pleine indépendance que suppose l'entière distinction et séparation des pouvoirs, admise en principe aussi bien que textuellement dans la constitution. Donc cette institution, et celle en outre d'une cour de cassation, non moins positivement ordonnée, devaient toutes deux nécessairement et obligatoirement faire partie de la nouvelle organisation judiciaire, ou du moins en être la conséquence immédiate. Mais c'est là ce qu'ont entièrement négligé nos gouvernants et législateurs, parce que tel a été leur bon plaisir; c'est cet oubli volontaire qui leur a justement mérité le reproche d'avoir substitué leur volonté à celle du peuple souverain et éludé le mandat qu'ils en avaient reçu, d'où est résultée l'œuvre informe et bâtarde qui est sortie de leurs mains, œuvre unique en son genre et qu'aucune nation civilisée n'oserait avouer, œuvre qui, au lieu de

*progrès*, nous a fait reculer d'un saut immense dans la voie de la vraie liberté.

Or c'est de ce retard inexcusable que M. Wavre leur demande compte et se plaint très légitimement dans sa pétition. Mais, comme ils ne peuvent contester directement la vérité et la justice de cette plainte, qu'ils osent encore moins avouer leurs vrais motifs, qui ne sont autres que des convenances et des intérêts de parti, ils se rejettent sur de futiles prétextes, sur de misérables excuses, dont ils se font une espèce de fin de non recevoir, propre tout au plus, si elle avait quelque fondement, à leur faire obtenir un *bill d'indemnité* du peuple, non de ce vrai peuple dont ils foulent impunément aux pieds les droits et les libertés, mais de ce peuple factice qu'ils se sont attaché au prix de l'individualité et de la nationalité neuchâteloise.

Quoi qu'il en soit, l'apparition de la pétition n'a pas laissé que de leur causer quelque désappointement et quelque inquiétude. à en juger du moins par les commentaires dont l'a fait suivre leur complaisant organe, le *Républicain neuchâtelois*. Dans trois articles de ses feuilles de fin février et du commencement de janvier, dont les deux premiers viennent d'un correspondant de Berne qui garde l'anonyme, mais se fait aisément deviner par sa manière et son style, et le troisième est du propre fonds du journal, celui-ci a pris la défense de ses patrons et plaidé tant bien que mal leur cause.

Je ne relèverai dans ces articles ni les saillies et traits d'esprit — quelque peu façon *Moutz* — par lesquels le gaillard correspondant cherche à déverser le ridicule sur la pétition et sur son auteur, le *citoyen Wavre*; auquel il prête fort naïvement la prétention de vouloir imposer au canton de Neuchâtel l'institution du jury, promise par la constitution; ni ses récriminations hasardées et gratuites contre l'ancien régime et les comparaisons maladroites dans lesquelles il se lance entré l'ancien et

le nouvel ordre de choses pour déprimer l'un au profit de l'autre, vantant spécialement la *supériorité* incontestable des membres des tribunaux actuels sur les *justiciers* de l'ancien régime, et cela *surtout!* sous le rapport de l'*instruction* et de l'*indépendance*; — ouvrez, lecteurs, l'almanach officiel, parcourez les listes de nos deux cent cinquante juges et quelques juges civils, criminels et correctionnels! et si vous le pouvez, *risum teneatis*, gardez votre sérieux! — ni enfin les petites et sans doute innocentes infidélités qu'à laissé échapper le journaliste dans l'analyse qu'il donne de la pétition, et dont les plus saillantes ont déjà été signalées par un autre journal. Tout cela n'a rien certes à démêler avec la vraie question telle que je l'ai posée, et qui consiste uniquement à décider si, en présence des prescriptions formelles de la constitution qu'ils ont jurée, et à mesure qu'ils organisaient sur des bases toutes nouvelles nos tribunaux de toute espèce, les mandataires du peuple pouvaient honnêtement et légalement se dispenser de faire jouir les citoyens, surtout les citoyens accusés de crimes et de délits, des libertés et garanties qui leur étaient acquises et qui étaient de droit corrélatives aux changements que l'on introduisait dans l'ordre judiciaire.

Ainsi que je l'ai dit, nulle réponse directe n'a été faite à cette question, à la vérité pleine d'épines pour nos gouvernementaux; mais ils la tournent et l'éluent au moyen de la fin de non recevoir qu'ils se sont préparée à l'avance et de laquelle ils partent pour s'accorder bénévolement et d'eux-mêmes le bill d'indemnité dont ils ont besoin. Citons le résumé que donne le *Republicain* de ce qu'a dit et répété le correspondant de Berne pour excuser le retard reproché à ses amis et collègues. J'avertis que c'est moi qui souligne les mots en *italique*.

« M. Wavre a bien prévu que le conseil d'Etat *prétexterait* d'autres occupations; mais il n'admet pas cette *excuse*. Cependant, nous croyons, nous, que le *pays* l'admettra. Car c'est

bien certainement *l'une des causes* qui ont fait que le jury *n'a pu encore être établi* (1). *Tout le monde désire voir apparaître un projet de code pénal qui entraînera l'institution du jury ; sans doute que ce projet se fait un peu attendre , mais ce n'est pas la démarche de M. Wavre qui l'avancera. »*

Et plus loin, après être modestement convenu que *tout peut ne pas être parfait* dans l'organisation judiciaire actuelle, le journal ajoute :

« Pour autant, les choses ne marchent pas si mal que voudrait le faire croire M. Wavre, et *personne* dans le canton de Neuchâtel ne se plaint de cette organisation qui offusque si fort le pétitionnaire (2). On sait tenir compte des nombreux travaux législatifs qui, pendant près de cinq ans, ont incombé au grand conseil et au conseil d'Etat, et si nous n'avons encore *ni code pénal ni jury*, nous les aurons plus tard, sans que pour cela ni le peuple ni la constitution (1) en aient souffert. En attendant, nous n'avons point, *pour le moment*, à nous plaindre de l'allure actuelle des choses, et nous saurons attendre patiemment une institution qui est *désirée*, mais dont la *si grande urgence* n'est pourtant pas *reconnue*. »

Que pensez-vous, lecteurs, de cette touchante modération de nos radicaux et de l'ingénuité de langage avec laquelle ils l'expriment, eux si ardents et si âpres à poursuivre le *progrès* de quelque nature qu'il soit, et dont on pourrait dire que si,

« Désir de *peuple* est un feu qui dévore,  
Désir de *rouge* est cent fois pire encore » ?

(1) Quelles sont donc les autres causes ? La véritable ne serait-elle point que le jury, quoique censé fournir en général une garantie à *tous les accusés* indistinctement, n'en serait, *pour le moment et dans certains cas*, une réelle que pour ceux du parti conservateur ou royaliste, et que, grâce à l'organisation actuelle, rien ne presse pour ce qui concerne, *dans les mêmes cas*, les accusés de l'autre parti.

(2) *Personne*, c'est beaucoup dire, après surtout avoir avancé que *tout le monde désire* l'institution..... qu'on ne nous donne pas. Apparemment les *battus*, qui assez souvent *paient l'amende* pour les *battants*, dans les cas dont j'ai parlé, ne comptent pour personne, et le *conservateur* se défendant contre l'aggression d'un ou de plusieurs *patriotes*, est tenu pour un *animal très méchant*, qu'il convient de mâter à tout prix et qui n'a droit à aucune protection, pas même à la plainte.

Avec quel admirable stoïcisme ils prennent leur parti d'un retard de cinq ans et plus apporté à une institution qu'ils ont appelée de tous leurs vœux, qu'ils se sont fait garantir par la constitution et qu'avec *tout le monde ils désirent* sans doute aussi ardemment que jamais, mais qu'ils *attendront patiemment*, et cela tant et aussi longtemps qu'il plaira à leurs mandataires. Que ne se sont-ils montrés aussi modérés quelques années plutôt ! Mais vous avez la clé de l'énigme ; que votre étonnement cesse donc !

Du verbiage entortillé que je viens de citer, on peut déduire pourtant le *prétexte* ou *l'excuse*, par lequel nos gouvernants espèrent se disculper du reproche qu'ils ont très justement encouru. C'est aux nombreux et importants travaux législatifs qu'ils ont eus à accomplir qu'est dû le long retard dont on se plaint, et pour renforcer ce moyen de défense, ils affectent d'admettre comme incontestable qu'un *projet* de code pénal — dont la constitution ne fait nulle mention — doit nécessairement précéder l'institution du jury. Le temps leur a donc manqué pour accomplir cette partie de leur mandat ; telle est leur fin de non recevoir, voyons qu'elle est sa valeur.

De même qu'il n'est pires sourds que ceux qui ne veulent pas entendre, de même aussi il n'est pires paresseux que ceux qui, ne goûtant pas la tâche qui leur est imposée, cherchent à l'éviter ou à s'en décharger. Ils ne se sont pas montrés paresseux certes, nos gouvernants, par rapport à cette partie de leur tâche qui leur agréait et leur plaisait ; témoins en sont les volumineux recueils de leurs lois, décrets et ordonnances de toute espèce, qu'ils ont jusqu'ici publiés — sans compter le courant — et qui déposent amplement en faveur de leur grande bonne volonté et de leur prodigieuse activité, lorsqu'il s'est agi de tout sabrer et démolir chez nous, de faire table rase de tout ce qu'avaient de plus respectable et de plus sacré nos anciennes institutions natio-

nales, de réglementer toutes choses, même celles qui n'en avaient nullement besoin, le tout au profit de leur domination et pour préparer les voies à leur dictature et à leur omnipotence. Ils ont même, à beaucoup d'égards et dans ce but, dépassé grandement les limites dans lesquelles semblait les renfermer la constitution, légisféré et réglementé sur bien des points dont les eussent volontiers dispensés leurs plus chauds partisans. Mais, en revanche, ils ont fort peu mordu à cette partie de leur tâche, qui consistait à mettre le peuple en possession de droits et libertés qu'il s'était réservés, qui devaient être l'apanage de tous les citoyens et servir de contrepoids et de frein à une trop grande influence et extension du pouvoir. Ils se sont peu souvenus surtout du prétexte qu'ils mirent en avant en 1848, pour obtenir du peuple, qu'en violation de la constitution qu'il venait de voter, il confirmât en masse pour quatre années l'assemblée législative comme première législature du pays. Il était, disaient-ils, d'un grand intérêt, pour le peuple surtout, que le soin de rédiger les lois organiques qui devaient compléter la constitution fût confié aux hommes mêmes qui l'avaient élaborée. Donc, et d'après cela, leur strict devoir était sans contredit d'accomplir en plein, et cela avant tout et dans le terme fixé, le mandat qu'ils s'étaient fait transmettre, de sacrifier à sa prompte exécution et de laisser de côté tout ce qui, n'étant pas d'une urgence absolue, pouvait y mettre obstacle et l'a retarder. Que si la tâche était trop forte et impossible à remplir entièrement, et qu'il fallût faire un triage parmi les points prévus par la constitution, encore étaient-ils tenus à faire ce triage avec bonne foi et prudence, non en se livrant à leurs caprices ou fantaisies du moment, mais en donnant la préférence aux points les plus essentiels et les plus urgents, c'est-à-dire, à ceux que prescrivait le plus impérieusement la constitution, pour laisser en arrière-ligne ceux qui,

moins explicites et remis plus ou moins à la discrétion et au libre arbitre des législateurs, étaient par cela même plus susceptibles de renvoi.

Or, dans la première de ces deux catégories, venaient évidemment se ranger les droits et libertés du peuple et des citoyens, mentionnés les premiers dans le serment des membres du grand-conseil, en particulier et en premier rang, les conditions de la liberté individuelle et les garanties qui la protègent, plus spécialement encore celles de ces garanties qui concernent les accusés de crimes ou de délits, assavoir le jury et le recours en cassation, dont l'institution est d'ailleurs si formellement et plus qu'aucune autre prescrite dans la constitution. Mais ce sont là précisément des points qu'ont volontairement négligés nos gouvernants, qu'ils ont même cherché à éluder par un vrai tour de passe-passe, en tant que dans leur projet de loi correctionnelle, la troisième ou quatrième de celles qu'ils ont promulguées en matière judiciaire, ils s'étaient avisés, pour faire prendre le change aux simples et aux ignorants, de substituer le nom à la chose, d'appeler *jurés* ces juges correctionnels qu'ils nomment eux-mêmes, et qui jugent indistinctement sur le fait et sur le droit avec les juges ordinaires des tribunaux civils, — abus monstrueux de mots et d'idées dont pourtant, par pudeur, le grand conseil n'a pas voulu et qu'il a effacé par son vote.

D'un autre côté, que de temps n'ont-ils pas dépensé à fabriquer des lois ou moins urgentes et moins obligatoires aux termes de la constitution, ou dont elle ne faisait nulle mention, et qui par conséquent devaient être rangées en seconde et en troisième ligne dans la distribution de leurs travaux législatifs. Parmi les premières, je citerai entr'autres les lois ecclésiastiques, d'instruction publique, sur les communes et bourgeoisies, qui n'avaient certes rien de bien urgent, en présence de ce que prescrivait et réglait déjà la constitution ; mais il fallait

se presser sans doute, dans les vues toutes spéciales et les tendances dominatrices dont j'ai parlé, de donner satisfaction à de viles passions, aux haines de parti, à de mesquines vengeances, à toutes sortes de penchants et d'appétits désordonnés, de théories démoralisantes et impies; il fallait désorganiser l'Eglise nationale, humilier ses ministres, l'asservir entièrement à l'Etat, la spolier de ses biens et de ses propriétés, la livrer sans défense à tout vent de doctrine, à toutes prétentions et fantaisies de sectes; il fallait réglementer l'éducation de la jeunesse, s'en emparer et la centraliser dans un but tout politique, en écarter au moyen d'un ridicule serment des hommes utiles, moraux et consciencieux, mais trop fidèles à leurs anciens serments; et tout cela pour hâter la démoralisation de nos populations, peut-être aussi pour ouvrir une carrière et fournir un aliment à l'imagination et aux rêveries tudesques, aux théories mal digérées, aux goûts gymnastiques et pédantesques d'un homme tombé des nues, qui, aujourd'hui disparu de la scène, avait, dès les premiers temps de la révolution, pris place parmi nos gouvernants; il fallait enfin préparer la ruine de notre système communal, plus même que ne l'ordonnait la constitution — qui déjà avait dépouillé nos communes et bourgeoisies de leurs droits politiques et de leurs attributions les plus libérales, — et préparer à l'avance le coup d'Etat qui devait plus tard faire supprimer l'une d'elles et menacer toutes les autres d'un sort pareil. Je citerai encore la loi militaire, qui, rédigée tandis que la Confédération préparait la sienne, a dû être remise sur le chantier, afin de la rendre conforme à ce qu'exigeait celle-ci.

Et parmi les travaux de la troisième catégorie, la constitution faisait-elle le moins du monde mention de plusieurs lois qui ont absorbé une bonne partie du temps de nos faiseurs, telles que la loi sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie, faite au mépris d'un contrat

formel et non expiré, et qui, en forçant cette assurance bon gré malgré la volonté des propriétaires, porte une si rude atteinte à la liberté des transactions et au principe de l'inviolabilité de la propriété, consacré par la constitution ; la loi sur les enfants naturels, qui, tout en rejetant sans indemnité sur les communes une charge pesante et qui ne leur incombait nullement, et en dénaturant l'une des conditions essentielles de leur existence, favorise au plus haut degré l'immoralité et le libertinage, en même temps que les plus criminelles et les plus honteuses transactions ; la loi abolissant avec effet rétroactif l'hérédité nécessaire, les lois hypothécaires et bien d'autres que je n'énumère pas ?

Qu'ils s'excusent après cela, sur ce que le temps leur a manqué pour accomplir leur tâche obligée ! on leur répondra avec beaucoup de raison et de justice qu'ils ont gaspillé celui qui leur était accordé, et cela de maintes façons, au gré de leur volonté ou de leurs caprices, et en vue d'autres convenances et d'autres intérêts que ceux dont le mandat du peuple souverain leur imposait avant tout le devoir et le soin.

Je supposerai même pour un instant, qu'ainsi qu'ils l'insinuent, la rédaction d'un code pénal dût nécessairement précéder l'introduction du jury, — bien que la constitution qui prescrit celui-ci ne fasse aucune mention de celui-là, — encore aurait-on à leur demander compte de leur négligence à s'occuper incessamment de ce préliminaire indispensable. Ils y étaient certes d'autant plus obligés qu'ils en avaient contracté l'engagement tacite, en s'empressant, comme ils l'ont fait dès le début de leur carrière législative, d'abolir les peines corporelles et le code dit la *Caroline*, par où ils plaçaient tribunaux et juges dans un vague et un arbitraire des plus anormal et des plus compromettant ; car si même ce code ne faisait pas loi pleine et entière dans ce pays, du moins, modifié comme il l'était par l'usage et la cou-

tume, aussi bien que par les chartes et par des statuts spéciaux, il avait toujours servi du moins de direction et de guide quant à l'appréciation des preuves juridiques établissant la culpabilité ou non culpabilité des prévenus de crimes ou de délits, et des degrés de peine qui s'y appliquaient. La nécessité de remplir ce vide devait donc les y faire courir comme au feu et avant même qu'ils songeassent à changer notre organisation judiciaire en ce qui touchait au criminel. Ils avaient d'ailleurs, imitateurs serviles en général de ce qui s'était fait et se faisait ailleurs, et habiles comme ils se sont montrés à improviser les lois les plus importantes, sauf à y revenir à trois ou quatre reprises pour corriger leurs bévues, ils avaient, dis-je, à leur disposition assez de matériaux, assez de modèles à copier en quelque sorte, pour faciliter et accélérer ce travail, et cela soit dans les codes tout faits de nos voisins suisses, soit dans les codes français dont notre grand faiseur est si admirateur qu'il y puise au besoin ses meilleures inspirations, voire même dans ce projet de code tout rédigé et déjà à moitié discuté par la législature d'avant 1848, qu'ils ont trouvé dans les cartons de l'ancien régime, et qui entraînait assez bien, ce semble, dans les idées et les théories modernes, puisqu'ils n'ont pas dédaigné d'en extraire presque textuellement, et cela en moins de vingt-quatre heures, les principales dispositions de leur sublime loi de haute-trahison, rebellion et sédition, en y ajoutant toutefois le chapitre destiné à la suppression des libertés et garanties dont elles supposaient l'existence et le maintien.

Mais sur quoi se fonde donc cette étrange idée, qui leur est venue tout à coup, de l'indispensabilité d'un code pénal, fabriqué de toutes pièces et qui devait, pour me servir de l'expression du *Républicain*, entraîner l'institution du jury? N'est-ce point le contraire qui serait vrai, en ce sens que cette institution, si tant est qu'elle ait tout le degré d'utilité et de convenance que lui attribue la théorie, est précisément désirable et bonne à introduire

dans un système où, par le manque de lois et de règles suffisantes et le défaut d'études et de connaissances du droit du côté de la plupart des juges, ceux-ci sont dans beaucoup de cas sur lesquels ils ont à prononcer, remis aux simples lumières de leur raison et de leur conscience, et sont par conséquent fréquemment exposés à errer soit dans l'observation des formes protectrices des droits de l'accusé, soit dans l'appréciation des preuves juridiques qui doivent décider de sa culpabilité, soit enfin dans l'application proportionnelle de la peine qu'il doit subir? C'est là sans doute que, selon la théorie, il importe surtout de partager le pouvoir de juger, de manière à ce que le jugement du fait soit distinct de celui du droit, c'est-à-dire, à ce que d'autres que ceux qui ont à prononcer la peine décident de la culpabilité, et de plus encore à ce qu'un condamné lésé dans ses droits par la violation de formes essentielles, ou par une fausse application des principes ou des lois, puisse recourir à un tribunal supérieur ayant qualité et pouvoir de casser une procédure entachée d'aussi graves infractions. Et combien cette importance n'est-elle pas augmentée, alors que les passions de parti étant en jeu, et la nomination des juges étant remise exclusivement au pouvoir dominant de qui ils dépendent et pour leur salaire et pour la stabilité de leurs fonctions et peut-être de leurs moyens d'existence, on peut douter à bon droit de leur indépendance et de leur pleine impartialité! L'absence de toute liaison directe entre l'existence d'un code et l'institution du jury, n'est-elle pas démontrée d'ailleurs par cela seul que, toujours d'après la théorie, les *jurés*, tirés au sort dans toutes les classes de citoyens actifs, n'ont besoin, pour exercer les fonctions auxquelles ils sont appelés, d'aucune étude, d'aucune instruction, ni connaissance du droit et des lois, autre que celle qu'est supposé posséder tout homme vivant en société, qu'ils sont censés ne devoir consulter dans l'appréciation du fait de la culpabilité que leur raison, leur bon sens naturel et leur con-

science, étant même régulièrement et légalement tenus de faire abstraction complète des conséquences que peut avoir pour l'accusé le *verdict* qu'ils prononcent, et de laisser aux juges établis le soin et la responsabilité de leur tâche, qui est d'appliquer la peine selon droit et justice.

Et ce n'est assurément ni de l'Angleterre, cette terre classique du jury, où il est établi de temps immémorial, ni des Etats-Unis d'Amérique, la république modèle, qui a reçu cette institution de la métropole et l'a soigneusement conservée après son émancipation, que nos habiles ont tiré leur nouvelle doctrine; car dans ces deux pays, nul code régulier et de toutes pièces, comme ils l'entendent, n'y est en vigueur, mais bien, dans le premier surtout, comme dans le nôtre avant les retranchements qu'a opérés la république, d'anciennes chartes de franchises, expliquées, modifiées ou étendues par l'usage, par ce que l'on y nomme des précédents, ou par des ordonnances et des statuts des rois et des parlements, et par les règles du droit commun, dont à la vérité les juges, et des juges permanents et inamovibles, sont teus de posséder une connaissance approfondie, au moyen de laquelle ils suppléent au besoin les vides et les lacunes qui peuvent se rencontrer dans un tel état de choses. Ce n'est pas non plus en France, où le jury, introduit dès les commencements de sa première révolution, a précédé par conséquent de bien des années les codes de Napoléon *premier*, et alors que le droit tant criminel que civil y reposait sur un mélange compliqué de coutumes provinciales, de droit écrit, d'ordonnances des rois et d'arrêts des divers parlements.

Je puis me dispenser, je crois, d'entrer dans de plus longs développements pour faire apprécier la valeur des excuses qu'allèguent nos gouvernants, et juger du mérite de la fin de non-recevoir sur laquelle ils comptent pour se disculper de leur long retard à nous gratifier des garanties que la constitution prescrit et dont

leurs propres actes augmentaient encore la nécessité et l'urgence. J'ajouterai seulement que de fait ils ont perdu plus de temps à éluder leur mandat et à remanier plusieurs fois leurs lois judiciaires, pour ne faire que du provisoire, qu'ils n'en eussent employé à exécuter purement et simplement ce mandat, et qu'au moyen du bill d'indemnité qu'ils se donnent à eux-mêmes ou qu'ils attendent soit de leur peuple à eux, qui est aussi peu le vrai peuple qu'ils ne le sont eux-mêmes, soit de l'autorité fédérale, quelle que soit sa décision, ils ne se déchargeront pas en tout cas de la responsabilité morale des jugements rendus depuis cinq ans au détriment peut-être de bien des victimes dont l'innocence eût été prononcée ou la position rendue moins dure, si les garanties auxquelles ils avaient droit leur eussent été accordées.

Du reste, vu ma position spéciale, telle que me l'ont tracée mes sentiments et mes convictions, on conçoit qu'au fond je ne mette que peu ou point d'intérêt au sort qui attend la *pétition Wavre*, dont je n'ai pris la défense, je l'avoue, que pour faire ressortir de plus en plus l'esprit dont sont animés nos républicains radicaux, et la pesanteur du joug qu'ils font peser sur nous. Pour rendre à mon pays la justice qui lui est due, la Suisse aurait en effet, non pas à replâtrer occasionnellement et par manière d'acquit quelque une des nombreuses brèches faites par nos gouvernants à une constitution que la force et l'astuce nous ont seules imposées, mais à réparer autant qu'il est en son pouvoir tout le mal qu'elle nous a fait, et pour cela à nous rendre, nous, peuple neuchâtelois, à nous-mêmes, à notre nationalité, à nos vieilles libertés et institutions, dont un déplorable contraste nous fait de jour en jour davantage sentir et regretter la perte. Mais une telle réparation, comment l'attendre d'elle et de sa libre volonté? Aussi porté-je, je le répète, mes espérances et *plus loin et plus haut!*

---

## TEMPÊTE DANS UN VERRE D'EAU.

Qu'a été autre chose cette soi-disant et fameuse *crise gouvernementale* qui a mis le pays en rumeur, a retenti dans toute l'Europe, et menaçait, semblait-il, de rudes secousses notre jeune république — le monde entier, qui sait? — car les plus grands effets ne naissent-ils pas souvent des plus petites causes?

Pourtant, en examinant la chose avec calme et sang-froid, rien ne motivait à mon avis les craintes conçues des graves conséquences et des terribles dangers qui seraient résultés du fait que MM. Leuba et Girard fussent restés dans leur poste et que MM. Piaget et ses deux satellites en eussent déguerpi. Je ne me rends pas compte en vérité de ce qu'y eût perdu le parti républicain ou patriote et gagné le parti contraire. Assurément on ne soupçonnera pas les deux proscrits d'avoir subitement tourné du rouge au bleu ou au blanc, ni d'être le moins du monde disposés à subir une telle métamorphose. Du reste, en minorité dans le conseil d'état de deux contre cinq sur la question administrative et financière qui était sur le tapis, ayant contr'eux la majorité du grand-conseil et de plus, autant qu'on peut le présumer, celle du peuple et surtout du peuple industriel de nos Montagnes, qu'eussent-ils pu contre une opposition aussi formidable? Et quant aux royalistes et conservateurs, quelque entêtés et entreprenants qu'on les suppose, mâtés comme ils le sont, et rendus prudents tant par la foi de haute-trahison que par la perspective des bayonnettes fédérales, toujours prêtes à les mettre à la raison, quelle apparence qu'ils eussent voulu, dans les circonstances présentes, essayer de tirer parti d'une si mince occasion, pour tenter une levée de boucliers aussi folle qu'inutile?

La prétendue crise ne consistait donc au fond et en réalité que dans une divergence d'opinion sur des points de détail entre individus appartenant au même parti politique et ayant des intérêts généraux communs, divergence qui, comme il arrive fréquemment, a dégénéré en de misérables querelles de ménage, provoqué des luttes de petites ambitions, de mesquines rivalités, d'amour-propres froissés, et a abouti en définitive à faire d'une question de choses une question toute personnelle. Des demi-révélations échappées de la bouche des gouvernants dans le cours des discussions du grand-conseil, sans vouloir en approfondir tout le mystère, on peut conclure en effet qu'ils vivaient entr'eux habituellement à-peu-près *comme chiens et chats*, petit inconvénient sans doute, mais qui n'empêchait pas que tout n'allât au mieux dans la meilleure des républiques possible, ainsi que cela résulte de la pleine approbation qu'a obtenue leur gestion de la part du grand-conseil, et du retentissement que lui ont donné les trompettes radicales.

La question de la garantie concernant les chemins de fer n'avait d'ailleurs et en soi avec la gestion gouvernementale aucune connexion rationnelle et directe; car celle-là n'était nullement dans la compétence du conseil

d'état, mais uniquement dans celle du grand-conseil qui, la tranchant pour le pays ainsi qu'il l'a fait, écartait par cela même toute ultérieure discussion à ce sujet dans le sein du conseil d'état. C'est du reste ce qu'a très bien fait voir M. Piaget lui-même, tout en gourmandant sévèrement ceux de ses collègues législateurs qui voulaient à toute force établir une liaison entre ces deux questions, ce qu'a repoussé aussi le grand-conseil, en donnant la priorité à la première.

La mesure prise ensuite par ce même corps de dissoudre en masse le conseil d'état pour le recomposer immédiatement, n'a donc eu évidemment pour mobile que des considérations purement personnelles résultant de la démission donnée par M. Piaget et deux de ses collègues et des motifs dont ils l'appuyaient. A la vérité, cette démission, quant au premier du moins, avait toute l'apparence d'une démarche franche et définitive, d'une résolution irrévocable. Les déclarations formelles sorties de sa bouche dans le sein du grand-conseil, les touchants regrets qu'il exprimait, — confirmés par ses annonces au public après même le refus de la démission — de s'être laissé *forcer* à sortir de la vie privée pour entrer au pouvoir, le besoin de *repos* qu'il semblait éprouver — serait-ce peut-être du repos de la conscience? — tout cela n'était-il pas bien propre à écarter la pensée d'un retour de cartes et d'un revirement possible? Mais la réalité est venue donner un rude et éclatant démenti à l'apparence. Comme le premier des empereurs de Rome ou, pour descendre de quelques crans plus bas, comme le moderne dictateur de Genève, M. Piaget s'est laissé fléchir — bien à regret sans doute — par les instances de ses amis et les sollicitations de son peuple, et il s'est résolu au pénible sacrifice de reprendre sa place au pouvoir et d'en savourer de nouveau les épines; toutefois il ne l'a fait que moyennant la petite condition d'un sacrifice d'autre sorte, de celui de deux de ses anciens collègues qui, bien que républicains aussi éprouvés que lui, le gênaient et l'entravaient, s'avisant d'avoir sur certains points d'autres opinions que les siennes, et se permettant — *proh pudor!* — de les exprimer et de les soutenir à l'acquit de leur devoir juste dans le corps souverain dont ils faisaient également partie, voire même dans le sein des comités auxquels ils présidaient. — C'est là sans doute du dévouement, de l'abnégation, du patriotisme, tout ce qu'on voudra; j'aimerais lui en savoir gré, mais en conscience, *non possum!*

Quant au grand-conseil, la constitution autorisait-elle la mesure qu'il avait prise? non sans doute! Mais qu'est aujourd'hui la constitution, après ce qu'en ont fait ceux qui avaient mandat de la faire respecter et à plus forte raison de l'observer eux-mêmes et de l'exécuter en plein, si ce n'est une vraie *feuille de chou*, une lettre morte, une pâte molle que l'on pétrit à son gré, à laquelle on fait dire tout ce qu'on veut, *oui*, où elle dit *non*, *non* où elle dit *oui*, selon le besoin et la convenance du moment, et sans se soucier des contradictions où l'on tombe. Bien mieux vaut pour nos patriotes gouverner à coups d'état, et certes il ne s'en font pas faute. C'est donc, dans leur embarras et leur perplexité toute factice et illusoire, un vrai coup-d'état qu'ils ont frappé, par suite duquel deux conseillers d'état, qui tenaient à conserver leur place jusqu'au terme pour lequel ils avaient été nommés, ont dû en sortir, tandis que trois autres qui voulaient

à toute force se retirer, ont été forcés à rester. — C'est, il faut l'avouer, une nouvelle et étrange manière d'appliquer le fameux *ôte-toi de là que je m'y mette*.

Ils ont essayé cependant, et pour la bonne grâce sans doute, de s'auto-riser de la constitution pour justifier ce coup d'état par l'art. 44 de celle-ci, qui porte qu'« aucun fonctionnaire de l'ordre judiciaire ne peut être destitué que par un jugement. »

Je n'ai pas besoin de longs raisonnements pour établir la différence majeure qui existe entre l'un et l'autre cas et le défaut absolu de rapports qu'ils ont entr'eux; cela saute aux yeux de quiconque réfléchira et pèsera les choses à leur vrai point de vue. Depuis quand d'ailleurs est-il logiquement permis de conclure ainsi de la spécialité à la généralité, et cela dans des cas de nature tout autre et en fait de lois et de constitutions? Mais admettons l'analogie, qu'en résultera-t-il? — c'est que l'on a appliqué l'article sur lequel on se fonde dans un sens tout-à-fait inverse à son esprit et à ses termes. Il faut en effet, pour destituer un juge avant le terme de sa nomination un jugement, et ce jugement appartient, non à ceux qui nomment les juges, mais aux tribunaux établis. Par cela même, il doit reposer sur une accusation nettement formulée, soit de malversation, soit d'incapacité, survenues depuis la nomination. De plus il n'est rendu qu'après une procédure régulière, et avec toutes les formes légales et juridiques. Et enfin, pour renvoyer un juge prévaricateur ou incapable, on ne destitue pas le tribunal tout entier dont il est membre, mais on le prend seul à partie. Or est-ce ainsi qu'a procédé le grand-conseil? — non! car il a fait tout le contraire.

Mais, dira-t-on, ce n'est pas de destitution qu'il s'agissait; mécontent de la rivalité et du désaccord qui régnaient dans le sein du pouvoir exécutif, et pouvaient compromettre le bien de l'état, le grand-conseil n'a fait que dissoudre le conseil d'état, pour le recomposer ensuite avec plus d'unité. Soit! mais alors qu'on convienne que l'analogie que l'on a invoquée n'avait rien de réel, et que l'on reconnaisse en même temps qu'il n'y a eu ni constitutionnalité dans la mesure prise, ni cette franchise et cette loyauté qui devraient caractériser les chefs d'une république, mais manœuvre de parti sur une pure question de personnes, tour de passe-passe indigne d'un corps qui se respecte!

Or, pourquoi s'arrêterait-on en si beau chemin? En vertu de la prétendue analogie dont on a tiré si bon parti, pourquoi, nommé pour quatre ans par le peuple, comme le conseil d'état l'est pour six par le grand-conseil, celui-ci ne serait-il pas révocable en masse ou partiellement à la volonté du peuple ou des collèges électoraux, uniquement parce qu'un certain nombre de députés auraient encouru leur disgrâce? Notre droit public, celui de la Confédération, s'y opposent, me dira-t-on; mais il en est précisément de même à l'égard des conseils d'état des cantons dont la constitution a admis les formes représentatives et a été garantie à ce point de vue. Et certes, le serviteur — le grand conseil — ne peut avoir plus de droit que son maître — le peuple souverain.

Sachons, au reste, que ce n'est plus un conseil d'état que nous avons, mais un conseil de ministres, ainsi que dans les monarchies dites consti-

*tutionnelles*, dont, à part ce dernier mot, nous nous rapprochons de plus en plus, si ce n'est pas, à le bien prendre, d'une vraie dictature dans laquelle ils chercheront bientôt à se supplanter l'un l'autre à nos dépens. Était-ce le terme auquel devait aboutir notre république représentative et démocratique ?

Permettez-moi, lecteurs, de terminer cet article par un petit apologue, dont je vous laisse tirer la morale et faire l'application.

Un renard blessé par des chasseurs gisait haletant sur le sol, assailli par un essaim de parasites ailés qu'avait attirés le sang coulant de ses blessures. Ému de pitié, un hérisson, son voisin, lui offrit de le débarrasser de ces hôtes incommodes, en les embrochant de ses dards. — Garde-t-en bien, l'ami, lui répondit le renard ! Ceux-ci déjà à moitié rassasiés, me donneront bientôt quelque relâche ; mes forces revenant, je saurai bien alors m'en débarrasser moi-même ; tandis que si tu le faisais en ce moment, aussitôt un nouvel-essaim affamé fondrait sur moi et redoublerait mes maux et mes souffrances ! Laisse-les donc en paix achever de se gorgier à leur aise !

G.-F. GALLOT.

Juin 1853.

---

---

PETITE

**CHRONIQUE NEUCHÂTELOISE.**

---

*Seconde série. - Septième feuille.*

---

**LES CUMULS.**

Le cumul des places, de celles du moins qui emportaient un salaire ou traitement quelconque, constituait, on s'en souvient sans doute, l'un de ces nombreux et criants abus de l'ancien régime, contre lesquels déclamaient à tort ou à raison nos désintéressés réformateurs politiques.

Mais à ce grief s'en ajoutait un autre non moins grave à leur dire, portant sur l'abus de ce qu'ils appelaient gouvernements ou administrations à *bon marché*, expression par laquelle ils voulaient désigner surtout un état de choses dans lequel les fonctions publiques étaient en général ou tout-à-fait gratuites ou très-faiblement rétribuées, de telle sorte que les accepter était vraiment faire preuve de dévouement et de patriotisme.

A ce double abus, ils annonçaient la ferme intention de mettre ordre dès qu'ils en auraient le pouvoir, et en ce qui touche au second, on doit convenir qu'ils se sont, dès qu'ils l'ont pu, fidèlement exécutés. Soit qu'admettant la vérité du vieux dicton connu : *point d'argent, etc.*,

ils aient eu à cœur de se montrer tout-à-fait *suisses*, soit qu'ils se soient sentis saisis de cette mystérieuse *horreur du vide* que les anciens physiciens attribuaient à la nature (\*), certain est-il que, dès les premiers moments de leur règne, ils se sont empressés de rétribuer plus ou moins grassement des places auparavant gratuites, et de doubler, tripler et quadrupler les traitements de celles qu'à leur appétit ils trouvaient trop mesquinement rémunérées, pour autant toutefois qu'ils s'en réservaient la disposition et pourraient s'en gratifier eux-mêmes, soit leurs amis de la veille et du lendemain. Aussi est-il de fait qu'aujourd'hui, dans notre patrie régénérée, rien ne se fait *pour rien*, que chaque pas fait, chaque heure employée à son service par nos généreux patriotes, reçoit salaire ou récompense, si l'on excepte toutefois certaines fonctions *ingrates* dont ils se soucient peu et qu'ils abandonnent volontiers aux *aristocrates* du temps jadis, qui consentent à en demeurer chargés.

En échange, pour nos braves régénérateurs, à mesure que l'horreur du vide déployait ses conséquences, l'*horreur du cumul* s'affaiblissait d'autant et s'éteignait graduellement : — le cumul de belles places et de beaux salaires est, à tout prendre, chose si confortable et si délectable pour qui en a le privilège et le monopole !

A la vérité, dans les premiers élans de leur zèle, et alors qu'ils élaborèrent leur constitution modelée sur le commun patron, ils ne purent de moins — par respect aussi pour leurs théories hautement proclamées — que d'introduire dans cette œuvre quelques traces de cette horreur affectée. L'art. 19, établissant le principe de la distinction et séparation des pouvoirs, posait déjà et par cela même le germe rationnel et logique de maintes incomptabilités entre des fonctions d'ordres différents ; et

(\*) *Natura abhorret a vacuo*, disaient-ils pour expliquer le jeu des pompes aspirantes.

l'art. 22 l'entendait bien ainsi, lorsqu'il renvoyait à la loi de régler « les incompatibilités *non prévues* par la constitution. »

Mais, sur ce point comme sur d'autres, ils ont habilement éludé une disposition qui les gênait, en mettant tout uniment de côté la loi prescrite, dont l'objet, après cinq à six années d'attente, paraît totalement oublié et tombé dans *l'œil* ou *puits perdu* des maîtres; d'où il ne sortira qu'à leur bon plaisir; — et en attendant les cumuls les plus excentriques ont pris pied et suivent paisiblement leur cours.

Restent du moins, pense-t-on, les cas d'incompatibilité que, selon l'indication de l'art. 22, la constitution a elle-même *prévus* et réglés. Ils se réduisent, tout compte fait, à trois que voici : 1° le cas de l'art. 30 qui, par respect sans doute pour le ministère sacré et pour ceux qui l'exercent, — tâchons du moins de nous le persuader ! — déclare « les fonctions ecclésiastiques incompatibles avec celles de membre du Grand-Conseil, » lesquelles sont accessibles à toutes autres classes de citoyens et même aux étrangers, incompatibilité que, par surcroît d'égards et de procédés, la loi ecclésiastique a jugé bon d'étendre, pour les pasteurs de l'église nationale, à « tous autres emplois publics *saliariés*, » à l'exception pourtant « des chaires de théologie » ; 2° le cas de l'art. 44 qui, par une pudeur vraiment touchante et exemplaire, rend « la charge de conseiller d'Etat incompatible avec celle de... président du Grand-Conseil et avec toute autre fonction publique *saliariée* », tout en ayant bien soin de stipuler que « l'indemnité accordée aux membres du Grand-Conseil n'est point un salaire », moyennant quoi la porte de ce corps — pouvoir législatif — reste toute grande ouverte aux membres du Conseil d'Etat — pouvoir exécutif et administratif — et à tous ses agents directs et révocables, — qui y pullulent en effet : — 3° et enfin, le cas sur

lequel j'appelle particulièrement l'attention du lecteur, celui de l'art. 56, ainsi conçu : « les fonctions *judiciaires* sont incompatibles avec *des fonctions administratives salariées.* »

Certes, à ne considérer que les convenances publiques et sociales, ce troisième cas d'incompatibilité est sans contredit le plus naturel et le plus rationnel : il est exprimé d'ailleurs en termes si nets et si précis qu'il ne semble susceptible d'aucun commentaire ni interprétation. Cependant, son application est totalement méconnue dans plus d'un cas dont je me propose de relever le plus saillant. Il est donc probable que nos gouvernants qui, indépendamment de l'omnipotence qu'ils s'arrogent d'ailleurs, cherchent pourtant à colorer du mieux qu'ils peuvent leurs infractions trop directes à une constitution qui est leur œuvre, auront imaginé une interprétation à leur façon, en vue de se débarrasser de la gêne que leur imposait l'article cité. Or cette interprétation n'a pu porter que sur l'expression de « fonctions administratives » qu'emploie cet article, celle de « fonctions judiciaires » ne donnant prise à aucun doute, dans le cas du moins dont il s'agit.

Je pense donc qu'ils se seront dit : « par fonctions administratives, on ne doit entendre que celles de cette nature qui émanent directement de l'État ou des pouvoirs qui le constituent, mais non celles que délèguent ou auxquelles nomment de simples fractions du peuple ou des autorités secondaires, telles que communes, bourgeoises, paroisses ou autres corps de citoyens reconnus par la loi, de telles fonctions, bien qu'administratives en fait, ne constituant point ceux qui en sont revêtus fonctionnaires publics de l'État proprement dits. »

Mais, ne leur en déplaît, cette distinction est toute fantastique et purement arbitraire ; car ni l'art. 56 ni la constitution dans son ensemble n'en contiennent aucune trace ; celle-ci au contraire la repousse très-impli-

citement, alors que dans l'art. 58, le premier de la section intitulée *des Communes*, elle déclare qu'elle « ne reconnaît aucun pouvoir en dehors ou à côté des trois pouvoirs établis par elle, » à quoi elle ajoute immédiatement qu'« elle est la loi commune de tous les citoyens, de toutes les corporations de l'État, quelles que soient leurs dénominations, » abolissant de plus, « tous privilèges et toutes franchises, tous droits politiques, etc., hormis ceux consacrés par la présente constitution. » Et c'est en partant de ce principe que, dans les articles subséquents de cette même section, elle règle en général les droits et obligations de ces corporations, les plaçant sous la dépendance directe de l'État et dans le domaine absolu de *la loi*, et soumettant tous leurs actes, statuts et réglemens à l'approbation et sanction du pouvoir exécutif et administratif. Et ainsi en fait-elle plus loin des deux autres branches accessoires de l'administration publique, à savoir les *Cultes* et l'*Education*: De même encore les lois organiques qui sont censées avoir expliqué et complété la constitution et ont réglementé communes, bourgeoisies, église nationale et instruction scolaire, n'ont fait que développer et étendre ce système de concentration, en vertu duquel s'absorbent dans ce qu'on nomme l'État tous ces pouvoirs secondaires, éléments de vraies et solides libertés, qui sous l'ancien ordre de choses existaient par eux-mêmes et vivaient de leur propre vie à la faveur de chartes, de pactes et conventions irrévocables et perpétuelles, que nos *Constituans* ont foulées aux pieds et anéanties d'un trait de plume.

La conséquence de tout cela est, que toutes les fonctions dérivant de ces autorités secondaires que la constitution et les lois ont ainsi subordonnées à l'État, quel que soit le mode prescrit d'après lequel il est pourvu à leur délégation et à leur salaire, ont acquis de droit comme de fait le caractère de fonctions publiques de l'État, et sont soumises comme toutes autres aux disposi-

tions générales de la loi fondamentale, celle-ci ne faisant nulle distinction entre elles et celles que délègue et salarie directement l'Etat. Ainsi, bien que nommés par de simples fractions du peuple, telles qu'assemblées de paroisses, de communes et autres semblables, ou par les autorités qui en sont issues, pasteurs et fonctionnaires ecclésiastiques, administrateurs et conseillers communaux, bourgeoisiaux et municipaux, préposés et employés à l'instruction publique, voire même instituteurs, régents et professeurs de tous rangs et de tous calibres, sont de vrais fonctionnaires publics, soumis à tout ce que prescrit implicitement ou explicitement la constitution, qui est, ainsi que le dit l'art. 58, la loi commune de tous les citoyens et de toutes les corporations quelconques.

Tous d'ailleurs — et ceci achève de démontrer la chose — ne sont-ils pas astreints au serment que, d'après l'art. 75 de la constitution, doivent prêter en entrant en fonctions « les membres des autorités de l'Etat, les fonctionnaires et employés », serment dont le refus emporte pour ceux qui s'en avisent la nullité de leur nomination, ou, s'ils étaient déjà en possession de leur emploi, leur destitution, ainsi que nous l'avons vu, prononcée, non par l'autorité secondaire de qui ils dépendaient, mais par l'Etat, par le Conseil d'Etat, pouvoir exécutif et administratif?

Or quelle est la nature des fonctions que j'ai énumérées? Elles ne sont certes ni *législatives* ni *judiciaires*; donc elles ne peuvent être que ce qu'elles sont d'ailleurs évidemment en elles-mêmes, c'est-à-dire, *administratives*, la constitution n'admettant pas une quatrième source de pouvoir. Nier cette conséquence, serait de la part de nos hommes du jour, renier leurs propres principes, leurs propres actes, donner un démenti à leurs propres lois, aussi bien qu'à la langue et à la grammaire, vu la manière dont s'exprime l'art. 56 cité. Pour décider donc si de telles fonctions sont comprises ou non

dans l'incompatibilité prévue par cet article, il ne faut plus que s'assurer si elles sont ou non *salariées*; car c'est au cumul des salaires qu'a affecté d'en vouloir la constitution bien plus qu'au cumul des fonctions, qui, celles-ci étant gratuites, n'eût guère été à craindre.

Mais, ainsi que je l'ai dit, violée dans plus d'un cas dont l'almanach officiel fournit directement la preuve, la disposition de cet article l'est surtout dans le cas que j'ai à relever comme le plus exorbitant de tous. Il est sous nos yeux depuis plusieurs années, connu de tous, se présente au sein de la capitale, et néanmoins a passé comme inaperçu; du moins n'a-t-il été jusqu'ici, que je sache, l'objet d'aucune observation, de la part des soi-disant organes de l'opinion publique et de la légalité. C'est pourquoi je me vois appelé à le signaler à l'attention de mes lecteurs, comme appartenant d'ailleurs directement à la sphère de mes petites chroniques, et bien que je ne le fasse qu'avec une certaine répugnance, qui longtemps a retenu ma plume et dont bientôt on comprendra les motifs. Mais le cumul dont je vais parler froisse et compromet tellement des intérêts majeurs, que m'en taire en vue de ménagements tout personnels serait à mes yeux plus que de la faiblesse.

Donc et pour en venir au fait, deux personnages à Neuchâtel, pourvus d'emplois *administratifs* largement *salariés*, revêtent cumulativement des fonctions *judiciaires* de premier ordre, également rétribuées. Ce simple énoncé suffit sans doute pour faire mettre le doigt sur les personnages dont il s'agit; faire mystère de leurs noms serait donc aussi inutile que gênant pour celui qui écrit.

Ce sont MM. Charles Pr.... et Henri Lad...

Le premier, professeur actuel de philologie au collège de la ville et en même temps membre du Conseil de bourgeoisie, perçoit à ce premier titre un traitement fixe de fr. 2400, je crois, et au second une indemnité casuelle dont je ne puis fixer le chiffre.

Le second, de professeur de physique et de chimie au même collège, devenu membre et même président du Conseil administratif de la bourgeoisie et à la fois directeur de l'instruction publique dans la ville, reçoit à ce double titre un traitement d'au moins fr. 3000. Il est de plus professeur titulaire, sans fonctions actuelles, de physique et de *mathématiques*, ainsi que je l'expliquerai plus tard.

Et tous deux — écoutez ! — revêtent le double emploi de juges à la Cour d'appel et de membres de la Chambre des mises en accusation qu'ils composent seuls avec le président, fonctions auxquelles est attaché, outre un casuel qui n'est pas à dédaigner, un traitement fixe de 1000 à 1500 francs.

Que l'on fasse, si l'on veut, abstraction complète de la constitution et de son art. 56, on n'en aura pas moins lieu de s'étonner d'un semblable cumul s'exerçant sur des fonctions tellement hétérogènes et disparates qu'elles s'étonnent en quelque sorte elles-mêmes de leur réunion sur une seule et même tête ; cumul impossible à la vérité partout ailleurs que dans notre république modèle, où il paraît convenu entre adeptes qu'un bon républicain, qu'il le soit de la veille ou du lendemain, est par cela seul et instantanément devenu propre à tout, apte à tout emploi, capable et plus que suffisant pour toutes fonctions quelconques, même les moins compatibles avec la carrière qu'il a suivie ou suit encore, et cela sans avoir besoin ni d'apprentissage ni de pratique préalables. Quoi, en effet, dès le premier coup-d'œil, de moins sympathique, de moins amalgamable avec la vocation qu'ont embrassée ces deux messieurs dès leur jeunesse, que la carrière judiciaire dans laquelle ils sont cumulativement engagés, et qui les appelle à juger souverainement en toutes sortes de causes civiles, à exercer une initiative des plus importantes dans l'appréciation de tous cas criminels et correctionnels, ainsi que la haute sur-

veillance sur les autres tribunaux, et à les contenir dans les limites que leur assignent les lois, us et coutumes, — sans parler de l'attribution de Cour de cassation que donne la constitution à la Cour d'appel et qui ne reste en arrière que par suite de l'arbitraire capricieux de nos maîtres? — De telles fonctions, au sens le plus vulgaire et quelque indulgence, même excessive, dont on puisse et veuille user envers ceux qui les remplissent, supposent pourtant quelques études préliminaires, quelques connaissances acquises en droit commun et privé, civil et criminel, tout au moins quelques notions un peu approfondies et quelque expérience de nos us et coutumes et de nos formes judiciaires, censées encore en vigueur. *Ne sutor ultra crepidam!* que le cordonnier ne veuille pas juger au-delà de la pantoufle! dit un ancien adage devenu proverbe. Mais qui soupçonnera MM. Pr.... et Lad... d'avoir songé seulement à mettre le nez — qu'on me passe l'expression — dans les matières de jurisprudence, alors qu'ils étaient enfoncés, en vue d'en faire l'objet d'un enseignement public ou privé et d'y trouver des moyens d'existence, l'un dans le vaste champ de la philologie, dans la lecture et l'étude des classiques anciens et la recherche des finesses de leurs langues et de leurs littératures, — sans parler d'une excursion d'assez longue haleine dans le champ de la théologie! — l'autre dans les profondeurs des mathématiques, des phénomènes physiques, des analyses chimiques et de leurs diverses applications? — Plus même on les dit distingués, chacun dans leur partie, — et je suis loin d'y contredire, — moins ils sont censés certes s'être occupés de choses si étrangères à leur vocation de choix, et qui, du moins avant 1848, ne leur offraient aucune perspective. Quel examen du reste ont-ils, nouveaux venus, subi de leur capacité judiciaire? question à laquelle on pourrait répondre par celle-ci: « Qui l'aurait fait? »...

D'un autre côté, on ne peut nier qu'entre les devoirs tant ordinaires qu'extraordinaires du juge d'appel, membre en même temps d'une chambre d'accusation, et les devoirs fixes et journaliers de l'administrateur d'une bourgeoisie telle que celle de Neuchâtel, et de directeur d'un collège tel que le nôtre, il ne puisse s'élever maints conflits, prévus ou imprévus, plus ou moins fâcheux et préjudiciables soit aux uns soit aux autres. Je n'entre-rais point ici dans le détail de toutes ces fonctions, des fonctions judiciaires en particulier, bien autrement graves et multipliées aux yeux des hommes éclairés, capables et dignes de les remplir, qu'elles ne le paraissent en général aux hommes ignorants ou légers. Il me serait permis peut-être sur ce point, et sur d'autres encore, de mettre en avant ma propre expérience et de dire : *experto crede Ruperto* ! à moi qui, pendant le cours de ma longue carrière publique, ai rempli successivement des fonctions diverses, analogues à celles que cumulent ces deux messieurs, mais non il est vrai, sans préparation et pratique préalable.

Je ne suis pas à même au surplus de juger comment ils s'acquittent de leurs fonctions judiciaires. Tout ce que je sais, c'est que pour eux la pratique a devancé l'apprentissage, si tant est qu'ils aient eu le loisir d'en faire un après coup, au milieu de leurs autres occupations ; mais je me garde bien de tirer de là aucune induction téméraire et incongrue. J'en sais davantage sur ce qui concerne leurs fonctions d'autre sorte, et ce que j'en sais, je dois le dire à l'acquit de la vérité et de ma conscience. Mais ici je suis forcé de distinguer entr'eux, vu la différence de leurs positions respectives, et de faire à chacun d'eux son chapitre à part.

Celui de M. Pr.... sera le moins long, son cumul étant moins compliqué que celui de son collègue. Connaissant du reste son incontestable capacité, sa grande activité d'esprit et son ardeur infatigable pour l'étude

et le travail, je ne fais aucun doute qu'il ne trouve temps et moyen de satisfaire à tout, et qu'en particulier ses devoirs de professeur, soit quant à ses préparations, soit quant à ses leçons mêmes, ne soient très convenablement remplis. Mais j'ai à faire observer que, pour lui faciliter ou plutôt lui rendre possible l'accomplissement de sa tâche judiciaire, il a fallu faire plier devant les exigences de celle-ci les convenances du collège, déroger à l'ordre bien réfléchi qui primitivement avait déterminé la distribution des heures de leçons assignées à chaque classe et à chaque professeur, renvoyer à la fin de la journée toutes les leçons de M. Pr.... et les fixer à des heures passablement indues, de telle sorte que, sans égard pour le bien des études, pour la commodité et la convenance des étudiants, leurs études philologiques, les plus essentielles pour la plupart d'entr'eux et qui exigent le plus de préparations domestiques et beaucoup de liberté d'esprit pendant les leçons, sont plus ou moins sacrifiées à tous les autres objets obligés d'enseignement qui occupent toutes les plus belles heures de la matinée et les premières de l'après-midi (\*). Que deux ou trois professeurs encore imitassent cet exemple, et notre collège deviendrait un collège de nuit pendant la plus grande partie de l'année, ce qui, je pense, ne serait pas très expédient. Que du reste ces inconvénients soient grands ou petits, toujours est-il qu'ils prouvent sous un nouveau rapport l'incompatibilité morale qui résulte de ce cumul de fonctions disparates et s'entre-heurtant, dont les unes doivent céder aux autres, alors

(\*) Des 10 heures de leçons par semaine, auxquels M. Pr.... est réduit aujourd'hui, toutes destinées aux étudiants de 1<sup>re</sup> et 2<sup>de</sup> années d'auditoire, 3 se donnent de 4 à 5, 5 de 5 à 6 et 2 de 6 à 7 heures du soir, venant à la suite de 25 à 30 heures de leçons par semaine, assignées à l'histoire naturelle, l'histoire générale, la rhétorique, l'allemand, les mathématiques, la physique, la chimie, etc.

même que celles-là, comme les plus rétribuées, sont censées les plus importantes. Car enfin M. Pr... n'est pas simple *professeur amateur*, mais bien *professeur public salarié*, astreint à une règle comme tous les autres, et enseignant quoi ? — la *philologie* !

Quant à M. Lad..., pour dessiner complètement sa position, je dois entrer dans quelques détails de plus. C'est depuis 1830 qu'il était professeur de physique et de chimie dans notre collège ; l'érection de l'académie, par suite des changements qu'elle nécessita et des arrangements qui furent pris entre le gouvernement et la ville, le constitua professeur *mixte*, c'est-à-dire partageant ses heures de leçons réservées entre les deux établissements qui se partageaient proportionnellement aussi son traitement. La suppression de l'académie, l'un des premiers hauts-faits de nos hommes du progrès, l'atteignait donc non moins que quelques autres de ses collègues dans le même cas, qui se sont vus réduits à l'expatriation. Mais, par des circonstances que je me dispense d'approfondir, M. Lad... jouissait de la faveur des meneurs radicaux qui ne tardèrent pas à le replacer dans une position équivalente et au-delà à celle qu'il perdait, en l'appelant au double poste administratif qu'il occupe aujourd'hui.

Mais cela ne pouvait satisfaire M. Lad... ; il voyait dans l'amovibilité de ses nouvelles fonctions et dans la mobilité de la faveur soit populaire, soit d'autre espèce, un sujet d'inquiétude et d'alarme, qui, pour cause que je supprime encore, ne s'est pourtant pas réalisé. Pour le rassurer, la vacance de la chaire de mathématiques étant à point venue à l'aide, vu qu'il avait fallu repourvoir à demeure celle de chimie, on imagina de créer un nouveau poste, celui de professeur de physique et de mathématiques, que l'on réserva à M. Ladame pour le cas d'éventualité fâcheuse, tout en ne le remplaçant que provisoirement dans ces deux branches d'enseignement,

ainsi que cela existe encore aujourd'hui. Quel est le traitement assigné au nouveau poste ? je l'ignore ; mais à coup sûr, M. Lad... ne doit pas perdre au changement, le cas échéant. En même temps un règlement était en projet sous ses auspices, et a été adopté depuis, lequel assure à tous les instituteurs, régents et professeurs du collège, moyennant une retenue annuelle, des pensions de retraite proportionnées à leurs années de service et à leurs traitements d'activité, et M. Lad... était admis au bénéfice de ce règlement qui court en sa faveur avec effet rétroactif et sans interruption, de sorte qu'encore six à sept ans écoulés, il aura atteint les trente années de service qui donnent droit au maximum de cette pension ; subit-il d'ailleurs la retenue réservée ? — j'en doute fort. — Tous ces touchants arrangements paraissent du reste avoir été approuvés et sanctionnés par l'autorité supérieure ; car, dans l'almanach officiel, M. Lad... se trouve inscrit tout de son long parmi les professeurs du collège, au tableau statistique du *personnel ENSEIGNANT dans le Canton de Neuchâtel*, comme professeur de physique et de mathématiques, et sans autre désignation ou indication.

Nous avons donc jusqu'ici M. Lad... cumulant avec ses doubles fonctions administratives une double perspective qui le met à l'abri de toute éventualité fâcheuse. Mais il n'était pas content encore. La bourgeoisie seule s'était exécutée à son égard et n'eût guère pu faire davantage sans exciter jalousie et scandale. L'Etat dont il avait non moins bien mérité, avait aussi une dette à acquitter envers lui. *On* allait disant d'ailleurs qu'il s'était sacrifié pour sa patrie, en refusant les offres brillantes qui lui étaient plus d'une fois venues de l'étranger et qu'il pourrait bien se résoudre à accepter enfin. C'est alors que vint à vaquer le double poste judiciaire que l'on sait et dont on le gratifia, comme il l'accepta, sans scrupule et sans hésitation. Il était bon du reste, à ce

qu'il paraît, à être mis à toute sauce administrative ou autre ; aussi missions, vacations et postes de toute espèce plurent à la fois sur lui, tous lui valant comme de raison de bonnes rémunérations, de beaux jetons de présence, ronds et sonnants, en vertu de la maxime républicaine : *rien pour rien*. C'est ainsi qu'on le voit entr'autres, de poste fixe, membre de la *commission de santé*, vice-président de la *commission de surveillance des machines à vapeur*, vice-président de la *commission d'Etat de l'éducation publique*, membre du *Synode ecclésiastique*, membre du *bureau du Synode*, membre du *jury fédéral*, membre de la *commission d'Etat des chemins de fer*, poste auquel il a été récemment appelé, l'étant déjà de l'un des *comités d'actionnaires* qui s'occupe concurremment du même objet, et que sais-je d'autre encore ! C'est donc une bonne douzaine de postes plus ou moins lucratifs qui cumule paisiblement M. Lad..., sans parler du courant ni des autres perspectives qui le menaçaient encore (\*). Convenons du moins que pour certains *bene nati*, les révolutions et les bouleversements qu'elles enfantent ne sont pas chose si terrible que l'on pense !

*Le pauvre homme !* entends-je cependant s'écrier, comment peut-il porter un tel fardeau ? n'en est-il pas accablé, amaigri, aplati, réduit à rien ! — Lecteurs, détrompez-vous ! la vue seule du personnage vous rassurera pleinement sous ce rapport. Portez votre inquiétude d'un autre côté, vers la manière dont s'accomplit

(\*) Il me revient à ce propos en mémoire un brave et honnête bourgeois de Neuchâtel du temps jadis, auquel, parce qu'il desservait, à la pleine satisfaction de ses supérieurs, cinq à six petits postes lui valant réunis quelques centaines de francs, des jaloux et envieux avaient donné le surnom de *l'homme aux trente-six places*. Quel monstrueux surnom porterait M. Lad..., si, malin autant qu'autrefois, le public lui en formait un du *quarré* du nombre des postes qu'il cumule de son côté !

la tâche dont il s'est chargée, principalement la partie de cette tâche la plus obligatoire pour lui et la plus intéressante pour le public. Ici se présente le revers de la médaille que je suis bien forcé de mettre sous vos yeux.

Laissant de côté sa présidence du Conseil administratif, qui n'est pourtant rien moins qu'une sinécure (\*), et m'attachant uniquement à son poste de directeur de l'instruction publique, je ferai observer avant tout qu'en cette qualité M. Lad... réunit en sa personne les diverses fonctions qui auparavant incombait, d'une part et tout-à-fait gratuitement, il est vrai, aux deux présidents de la commission et du comité d'éducation, et d'autre part, avec salaire proportionné à l'importance de la place, à l'inspecteur-général des études, qui plus particulièrement exerçait une surveillance active, assidue et journalière sur les écoles et classes du collège, y veillait au maintien de l'ordre et de la discipline et à l'observation des statuts scolaires, recevait, pour y faire droit soit directement soit autrement, les observations, réclamations et plaintes des maîtres, des élèves et des parents, soutenait avec ceux-ci, comme avec le public et l'administration supérieure tous ces rapports intimes et réciproques, et vaquait à tous ces soins minutieux et de tous les instants qui découlent naturellement de l'organisation d'un collège tel que le nôtre ; et cette tâche était jugée assez belle et assez importante pour occuper raisonnablement le temps et remplir suffisamment la carrière d'un homme éclairé, actif et consciencieux,

Mais comment s'acquitte M. Lad... de ces fonctions si essentielles d'ailleurs au progrès des études et à la

(\*) Au moment où j'écrivais ceci, M. Lad... était absent et en voyage, depuis plus de quinze jours, à Turin, disait-on, et pour affaires..... *de finance* (!) concernant l'administration, bien que n'appartenant point à son département ministériel.

moralité publique ? Pour répondre à cette question, je laisse parler le public en général et plus particulièrement les membres honorables et capables qui font encore partie de la commission d'éducation, les maîtres consciencieux, les élèves d'élite et les pères de famille jaloux et soucieux de l'éducation intellectuelle et morale de leurs enfants. Or de toutes parts s'élèvent des plaintes et des réclamations sur le manque presque total de surveillance qui se fait sentir dans le collège et le défaut d'ordre et de discipline qui en est la suite, sur la licence trop peu réprimée — ou trop encouragée peut-être — de certaines catégories d'écoliers, sans frein et sans respect de leurs supérieurs, sur le pouvoir arbitraire laissé aux maîtres, gênant pour les uns, obligés qu'ils sont de se faire contre leur gré justice eux-mêmes, et dont d'autres abusent jusqu'à se permettre, contre les sages défenses des statuts, soit des corrections fâcheuses et brutales qui compromettent leur caractère sacré et leur légitime autorité, soit des surcharges de travail imposées à leurs élèves, inutiles, ridicules ou même d'une exécution impossible, ce qui donne lieu à de déplorables conflits ; enfin sur le peu de recours à tenter et le peu d'appui à attendre d'un supérieur et d'un chef trop souvent invincible, introuvable et inabordable. Pour tout dire en un mot, en employant les expressions dont se servent fréquemment, pour répondre à vos questions sur l'état du collège, des personnes pertinentes et dignes de confiance, en accompagnant cette réponse d'un haussement d'épaules significatif : *tout y va comme il peut, et chacun y fait ce qu'il veut !* — Aussi n'a-t-on pas de peine à croire à ce qu'on raconte d'un écolier indocile, qui, sur la menace que lui faisait son maître de porter plainte, répondit imperturbablement et non sans apparence de raison : « A qui ? ».....

Il est permis de croire sans doute qu'il y a exagération dans quelques-unes de ces plaintes ; mais qu'elles

soient absolument sans fondement, c'est ce qui n'est pas à supposer. *On ne peut être à la fois au four et au moulin*, dit le proverbe, et il faudrait que M. Lad... eût ce pouvoir, lui qui moud à tant de moulins et cuit à tant de fours, pour s'acquitter, même tant bien que mal, de toute la tâche dont il est chargé. Malheureusement, de fait, la partie la plus et peut-être la seule négligée est celle qui devrait le moins l'être, celle qui touche de plus près aux plus chers intérêts de la société. « Que les pères de famille se réunissent et portent en commun une plainte énergique et publique ! » dit-on à ceux qui font entendre leur voix dans le particulier ; mais eux aussi peuvent répondre à leur tour : « A qui ? »

Ces observations paraîtront sans doute bien dures et bien impertinentes à M. Lad... et à ses amis ; mais sont-elles fondées ou non en vérité et en justice ? — voilà la question. — En tout cas je demanderai : pourquoi cumuler malgré constitution, raison, bon sens et convenances de tout genre ? — C'est là où j'en reviens et par où je termine (\*).

---

(\*) Que n'aurais-je pas eu à dire, si m'attachant à certains faits acquis et à certains bruits qui circulent, j'eusse voulu parler d'une autre espèce de cumul des plus abusif, du *cumul de famille* que, par analogie à ce qui se passait autrefois sous les papes de Rome, on a flétri du nom de *népotisme* ?

## AVIS A MES LECTEURS.



Cette feuille, chers lecteurs, sera la dernière de mes Petites Chroniques. Désirez-vous connaître les causes et les motifs de ma détermination, je vais vous satisfaire.

D'abord, ne pouvant trop compter sur des amis qui veuillent prendre sur eux une initiative délicate et épineuse en général, et considérant mon âge qui s'avance et mes forces qui diminuent, je pense agir sagement en prenant moi-même cette initiative et en me constituant mon propre *Gil-Blas*. Je me dis donc à l'oreille, peut-être même un peu tard : « Monseigneur, c'est assez ! il est temps d'arrêter et de vous reposer ! » — Sans avoir d'ailleurs la prétention de me comparer, à tous égards, au fameux *archevêque*, du moins je n'ai pas, à son exemple, pris mon *Gil-Blas* par les épaules pour le mettre à la porte, ou, en d'autres termes, mon amour-propre ne l'a pas emporté sur ma raison et mon bon sens.

En second lieu, pour être entièrement vrai et franc, je dois avouer qu'il m'est venu en aide un avertissement d'autre espèce, très significatif bien que muet, et cela de la part d'un juge irrécusable qui, vulgairement, se nomme *l'honorable public*. Cet avertissement, il faut bien le dire, c'est le déclin successif du débit de mes feuilles.

Assurément, tout n'est pas encore dans la boutique, témoins en sont le nombre de mes publications et la réimpression de l'une de mes feuilles. Le fait est que, sur ma première série, j'avais réalisé, mes frais couverts et proportion gardée, un assez joli bénéfice (\*) et m'étais empressé de le faire parvenir à la destination que je lui avais assignée. Mais il n'en a pas été de même de ma seconde série; le bénéfice que je pourrais attendre du débit ultérieur des feuilles qui la composent, y compris cette sep-

(\*) De près de 200 francs, outre les exemplaires distribués gratuitement.

tième que, pour cause, je n'ai pas cru devoir supprimer, n'est nullement assuré ni même probable.

Or, on comprendra sans peine que, privé de l'encouragement que je tirais d'un peu de bien à faire à mes pauvres — indépendamment de mes autres motifs — je me soucie peu de fatiguer ma plume pour la vaine gloire de dire des vérités de moins en moins goûtées et dont l'intérêt s'éclipse de plus en plus devant d'autres intérêts du jour, matériels, industriels, *vaporeux* et autres, et de courir le risque de faire éprouver des échecs successifs à ma bourse que nos *glorieuses* de 1848 n'ont rien moins que gonflée. Et pour tout dire, il suffirait seul enfin pour me faire plier bagage, du déplaisir que j'aurais à voir s'accomplir l'oracle menaçant que prononça le digne *Républicain* dès l'apparition de ma première feuille : « M. Gallot ne fera pas ses frais. »

Peu curieux du reste et n'éprouvant nul besoin de ces consolations banales que se donnent à eux-mêmes des auteurs déçus dans leurs espérances, je ne veux point chercher ailleurs qu'où elle est, c'est-à-dire, dans mon peu de mérite d'auteur, la cause de la diminution du débit de mes feuilles, dont je m'abstiens d'ailleurs sous tous autres rapports.

Aussi, est-ce sans regret d'aucune sorte, mais toutefois avant que votre nombre se réduise davantage encore, que je prends congé de vous, lecteurs bénévoles, qui m'êtes restés fidèles jusqu'à cet instant; j'ai d'ailleurs à m'acquitter d'un devoir envers vous, celui de vous remercier de votre indulgence, de votre constance et de la part que chacun de vous a prise au peu de bien, matériel et moral, qu'ont pu produire les chétives productions de ma plume. J'aime à m'assurer au surplus que la cessation de mes publications n'altérera en rien les liens et les sympathies qu'une conformité de sentiments et de principes a établis entre nous, et que s'appuyant, non sur les bases versatiles et boiteuses d'un doctrinarisme desséchant, mais sur des convictions profondes et réfléchies et sur un instinct vrai de ce qui est éternellement juste et droit, ces liens et ces sympathies survivront et persisteront à la vie et à la mort..... quand même!

Que Dieu protège notre patrie! Qu'il la délivre et la sauve de ses ennemis aussi bien que de ses soi-disant ou maladroits amis! Qu'il lui rende sa vraie prospérité, en y rétablissant l'ancienne moralité de nos pères, sa nationalité perdue, et..... tout ce qui s'ensuit! C'est là mon vœu et ma prière de tous les jours et de tous les instants; ce sont aussi les vôtres, et qui oserait penser que, de votre part comme de la mienne, ils soient incompatibles avec les vœux et les prières de l'homme droit et du chrétien?!...

### Avis spécial.

Ne me souciant point de garder pour moi ni de transmettre à mes après-venants l'embarras et l'ennui d'un tas de maculature, moins encore de voir reparaitre par fragments mes feuilles sous forme de cornets sortis de chez l'épicier, je préviens mes lecteurs que je suis fermement résolu à livrer au pilon et au feu tout ce qui restera invendu de mes petites chroniques, *après l'expiration de l'année courante*. Je ne conserverai que quelques exemplaires *complets* de mes deux séries, qui seront pour quelque temps de plus à la disposition des amateurs, aux prix de fr. 2 la première série, de fr. 1,50 la seconde et de fr. 3,50 la collection entière, toujours, bien entendu, *au profit des pauvres*.

Les personnes qui, possédant des collections dépareillées, tiendraient à les compléter par l'acquisition de feuilles détachées, sont donc invitées à s'y prendre de suite et avant la fin du terme ci-dessus fixé, après lequel il n'y en aura plus à avoir.

G.-F. GALLOT.

Novembre 1853.